

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

---

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

---

LE NUMERO : 120 FRANCS

---

### SOMMAIRE GENERAL

*Sommaire analytique page suivante*

---

#### ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6220

---

#### NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Arrêtés et décisions du président	6221
Gouvernement	
Délibérations	6222
Textes généraux	6223
Mesures nominatives	6242
Président du gouvernement	
Textes généraux	6243
Mesures nominatives	6249

---

#### PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	6263
Province Sud	
Arrêtés et décisions	6311

---

PUBLICATIONS LEGALES	6312
----------------------	------

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## ÉTAT

### Haut-commissaire de la République

#### Textes généraux

*Arrêté n° 181/HC/DIRAG/SELPE du 30 juillet 2013* portant organisation de l'élection des juges au tribunal mixte du commerce de Nouméa et convocation du collège électoral (p. 6220).

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### Congrès

#### Arrêtés et décisions du président

*Arrêté n° 2265-006/SGCNC-Pr du 8 août 2013* portant délégation de signature au secrétaire général par intérim du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 6221)

### Gouvernement

#### Délibérations

*Délibération n° 2013-64D/GNC du 6 août 2013* portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal pour enfants de Nouméa (p. 6222).

#### Textes généraux

*Arrêté n° 2013-1959/GNC du 30 juillet 2013* autorisant Mme Elyette Klein à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un pont cadre sur le creek Fo Fô Bwari, sur la commune de Farino (p. 6223).

*Arrêté n° 2013-1961/GNC du 30 juillet 2013* autorisant M. José Paulaud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier submersible sur le creek Ouanéoué, sur la commune de Dumbéa (p. 6227).

*Arrêté n° 2013-1965/GNC du 30 juillet 2013* portant désignation d'un membre au conseil portuaire du port autonome de la Nouvelle-Calédonie (p. 6231).

*Arrêté n° 2013-1977/GNC du 30 juillet 2013* modifiant l'arrêté n° 2013-1731/GNC du 9 juillet 2013 portant ouverture de concours externe, externe spécial et interne pour le recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6231).

*Arrêté n° 2013-1979/GNC du 30 juillet 2013* modifiant les arrêtés n° 2012-1741/GNC du 24 juillet 2012, n° 2012-3041/GNC du 4 septembre 2012, n° 2012-3043/GNC du 4 septembre 2012 et n° 2012-3217/GNC du 25 septembre 2012 portant agrément de quatre agents de la société ENERCAL et de vingt-deux agents de la société EEC en vue de la constatation des infractions à la réglementation relative aux distributions d'énergie électrique (p. 6231).

*Arrêté n° 2013-1981/GNC du 30 juillet 2013* portant agrément de deux agents de la société ENERCAL en vue de la constatation

des infractions à la réglementation relative aux distributions d'énergie électrique (p. 6233).

*Arrêté n° 2013-1983/GNC du 30 juillet 2013* relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale ou primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie (p. 6233).

*Arrêté n° 2013-1995/GNC du 30 juillet 2013* relatif aux deux accords de prêt d'objets entre le Musée de Nouvelle-Calédonie (service des musées et du patrimoine) et les musées britanniques que sont le British Museum et le Musée national d'Ecosse, dans le cadre d'une exposition temporaire qui sera présentée de septembre 2013 à février 2014 au musée de Nouvelle-Calédonie (p. 6236).

*Arrêté n° 2013-2001/GNC du 30 juillet 2013* modifiant l'arrêté n° 2011-2951/GNC du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement du conseil de formation de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) (p. 6237).

*Arrêté n° 2013-2005/GNC du 30 juillet 2013* modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (p. 6237).

*Arrêté n° 2013-2009/GNC du 30 juillet 2013* portant agrément d'un prestataire de service assurant le transport de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) (p. 6238).

*Arrêté n° 2013-2011/GNC du 30 juillet 2013* portant approbation des comptes annuels 2011 de la caisse de compensation des allocations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et des comptes annuels 2011 des fonds dont la gestion est confiée à la CAFAT (p. 6238).

*Arrêté n° 2013-2049/GNC du 6 août 2013* modifiant l'arrêté n° 2013-1897/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds Nickel (p. 6239).

*Arrêté n° 2013-2057/GNC du 6 août 2013* approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA) (p. 6240).

*Arrêté n° 2013-2065/GNC du 6 août 2013* portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (p. 6240).

### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2013-2013/GNC du 30 juillet 2013* relatif à la nomination de Mme Jessica Konon en qualité d'adjoint au chef du service de l'administration générale à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (p. 6242).

*Arrêté n° 2013-2045/GNC du 6 août 2013* portant nomination par intérim de Christophe Vergès en qualité de directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 6242).

*Arrêté n° 2013-2047/GNC du 6 août 2013* portant nomination de François Stochlinn, chef du service des constructions à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (p. 6242).

## Président du gouvernement

### Textes généraux

*Arrêté n° 2013-10502/GNC-Pr du 31 juillet 2013* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-14 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009 (p. 6243).

*Arrêté n° 2013-10504/GNC-Pr du 31 juillet 2013* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-10 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010 (p. 6243).

*Arrêté n° 2013-10506/GNC-Pr du 31 juillet 2013* rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-04 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011 (p. 6244).

*Arrêté n° 2013-10508/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013* rendant exécutoire le rôle général de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012 (p. 6244).

*Arrêté n° 2013-10510/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013* complétant l'arrêté modifié n° 2008-953/GNC du 26 février 2008 portant attribution de dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail (p. 6244).

*Arrêté n° 2013-10512/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013* portant attribution de dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail pour les salariés détachés de la société Hatch Nouvelle-Calédonie (p. 6248).

### Mesures nominatives (Extraits)

*Arrêté n° 2013-9536/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la réintégration de Mme Caroline Lemoel, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6249).

*Arrêté n° 2013-9538/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de M. Yoan Carle, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6249).

*Arrêté n° 2013-9540/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de Mme Céline Soldani, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6249).

*Arrêté n° 2013-9542/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de Mme Déborah Duret, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6249).

*Arrêté n° 2013-9544/GNC-Pr du 24 juillet 2013* de maintien en position de disponibilité d'office de Mme Danielle Bievelot, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement et fin) (p. 6249).

*Arrêté n° 2013-9548/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Myriam Montout, agent d'exploitation

du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 6250).

*Arrêté n° 2013-9550/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mlle Christelle Cazerès, préposé à la distribution postale du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 6250).

*Arrêté n° 2013-9552/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Eulalie Ngaiohny, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 6250).

*Arrêté n° 2013-9554/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Claire Cornaille, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6250).

*Arrêté n° 2013-9556/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Olivier Le Marrec, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6250).

*Arrêté n° 2013-9558/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Frédéric Legeard, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6251).

*Arrêté n° 2013-9560/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Arnaud Lanneval, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6251).

*Arrêté n° 2013-9562/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Aude Lafleur, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6251).

*Arrêté n° 2013-9564/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Mélissa Kaddour, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6251).

*Arrêté n° 2013-9566/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Manuia Heinrich, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6251).

*Arrêté n° 2013-9568/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Priscilla Hugaed, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6252).

*Arrêté n° 2013-9570/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Joakim Dinne, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6252).

*Arrêté n° 2013-9572/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Jean Dieuzeide, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6252).

*Arrêté n° 2013-9574/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Céline Derot, professeur certifié du cadre

de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6252).

*Arrêté n° 2013-9576/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Audrey Deiber, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6252).

*Arrêté n° 2013-9578/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Audrey De Sainte Marie, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6252).

*Arrêté n° 2013-9580/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Aude Coulon, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6253).

*Arrêté n° 2013-9582/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Irène Waheo, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6253).

*Arrêté n° 2013-9584/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Nicolas Weihsbach, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6253).

*Arrêté n° 2013-9586/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Adam Willaert, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6253).

*Arrêté n° 2013-9588/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Sabrina Siaki, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6253).

*Arrêté n° 2013-9590/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Magali Tejada, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6253).

*Arrêté n° 2013-9592/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Anaïs Valet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6254).

*Arrêté n° 2013-9594/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Charlotte Robin, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6254).

*Arrêté n° 2013-9596/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Olivia Saume, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6254).

*Arrêté n° 2013-9598/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Laurent Sens, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6254).

*Arrêté n° 2013-9600/GNC-Pr du 24 juillet 2013* à la titularisation de Mme Carine Moulin, professeur de lycée professionnel de

2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6254).

*Arrêté n° 2013-9602/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Cédric Nicqueux, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6255).

*Arrêté n° 2013-9604/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Alexandre Nouard, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6255).

*Arrêté n° 2013-9606/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Dominique Poirier, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6255).

*Arrêté n° 2013-9608/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Audrey Masquelin, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6255).

*Arrêté n° 2013-9610/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Emmanuelle Mota De Oliviera, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6255).

*Arrêté n° 2013-9612/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Sarah Martin, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6256).

*Arrêté n° 2013-9640/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à l'affectation de Mme Véronique Louis-Rose, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 6256).

*Arrêté n° 2013-9642/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la titularisation de M. Pierrick Harbulot, dans le corps des techniciens 2<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 6256).

*Arrêté n° 2013-9644/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de M. Mathieu Lavergne, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6256).

*Arrêté n° 2013-9672/GNC-Pr du 24 juillet 2013* relatif à la position d'activité de Dick Ukeiwé, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 6256).

*Arrêté n° 2013-9808/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à l'affectation de M. Freddy Loo, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 6257).

*Arrêté n° 2013-9810/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à l'affectation de M. Philippe Petaguet, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 6257).

*Arrêté n° 2013-9814/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à la situation administrative de M. Dominique Cheveau, directeur

- d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie exerçant un emploi de direction (p. 6257).
- Arrêté n° 2013-9816/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mlle Gaëlle Uveakovi, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 6257).
- Arrêté n° 2013-9818/GNC-Pr du 25 juillet 2013* modifiant l'arrêté n° 2013-7730/GNC-Pr relatif au recrutement sur titre de Mme Agnès Simonnet, assistante socio-éducative du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 6257).
- Arrêté n° 2013-9820/GNC-Pr du 25 juillet 2013* de mise en position de disponibilité de Mlle Maud Aufauvre, technicien de laboratoire du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement) (p. 6257).
- Arrêté n° 2013-9822/GNC-Pr du 25 juillet 2013* modifiant l'arrêté n° 2013-5980/GNC-Pr du 13 juin 2013 relatif à la nomination de M. Gaël Million, en qualité de cadre de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6258).
- Arrêté n° 2013-9846/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de Mme Sandrine Vanhalle, dans le corps des techniciens 2<sup>e</sup> grade relevant du statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 6258).
- Arrêté n° 2013-9848/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mlle Marie-Charlotte Jumel, ingénieur 2<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 6258).
- Arrêté n° 2013-9850/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de M. Thomas Potel, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6258).
- Arrêté n° 2013-9852/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de Mlle Charlotte Thibault, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6259).
- Arrêté n° 2013-9854/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de M. Jonas Taraud, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6259).
- Arrêté n° 2013-9856/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de Mlle Elodie Paquet, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6259).
- Arrêté n° 2013-9858/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de M. David Sansano, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6259).
- Arrêté n° 2013-9866/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de Mlle Valérie Verger, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6259).
- Arrêté n° 2013-9868/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de Mlle Pauline Le Drezen, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6260).
- Arrêté n° 2013-9872/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif au recrutement sur titre de M. Vincent Grisonnet, dans le corps des ingénieurs 2<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 6260).
- Arrêté n° 2013-9874/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Eliane Piepe, préparatrice en pharmacie relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6260).
- Arrêté n° 2013-9876/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mme Carole Gellusseau, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6260).
- Arrêté n° 2013-9882/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à la titularisation de Mlle Mélissa Tran Nguyen, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 6261).
- Arrêté n° 2013-9896/GNC-Pr du 25 juillet 2013* relatif à la situation administrative de Mme Jamila Dufloer (p. 6261).
- Arrêté n° 2013-10488/GNC-Pr du 30 juillet 2013* relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6261).
- Arrêté n° 2013-10490/GNC-Pr du 30 juillet 2013* relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6261).
- Arrêté n° 2013-10492/GNC-Pr du 30 juillet 2013* relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 6261).
- Arrêté n° 2013-10498/GNC-Pr du 31 juillet 2013* relatif à la situation administrative de M. Michel Soulier (p. 6262).
- Arrêté n° 2013-10500/GNC-Pr du 31 juillet 2013* admettant M. Michel Soulier, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6262).
- Arrêté n° 2013-10514/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013* relatif à la nomination de M. Noël Lalie, dans le corps des attachés du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 6262).

## PROVINCES

### Province Nord

#### Délibérations

*Délibération n° 2013-158/APN du 28 juin 2013* renouvelant l'autorisation personnelle minière de la société Nickel Mining Company (p. 6263).

- Délibération n° 2013-159/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "MARA" au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) (p. 6266).
- Délibération n° 2013-160/APN du 28 juin 2013* portant rejet de la demande de permis de recherches "SGM 23" présentée par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM) (p. 6267).
- Délibération n° 2013-161/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "PIERRETTE" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique (p. 6267).
- Délibération n° 2013-162/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "PROVENCE" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique (p. 6268).
- Délibération n° 2013-163/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "OUANI" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique (p. 6269).
- Délibération n° 2013-164/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "EDOUARD EXT 2" au bénéfice de la société minière du Sud Pacifique (p. 6270).
- Délibération n° 2013-165/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "NENETTE" au bénéfice de la société minière du Sud Pacifique (p. 6271).
- Délibération n° 2013-166/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "BELOTTE" au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique (p. 6272).
- Délibération n° 2013-167/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "REBELOTTE" au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique (p. 6272).
- Délibération n° 2013-168/APN du 28 juin 2013* portant rejet des demandes de permis de recherches "DIAPIR N" et "DIAPIR S" présentées par la Société des Mines de la Tontouta (SMT) (p. 6273).
- Délibération n° 2013-169/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "NEBE NORD" au profit de la Société Minière du Sud pacifique (p. 6274).
- Délibération n° 2013-170/APN du 28 juin 2013* portant rejet de la demande de permis de recherches "BERTILLE" présentée par la Société des Mines de la Tontouta (SMT) (p. 6275).
- Délibération n° 2013-171/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "SMMO 3 Ext" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP) (p. 6275).
- Délibération n° 2013-172/APN du 28 juin 2013* portant rejet de la demande de permis de recherches "LUCIENNE 7" présentée par la Société des Mines de la Tontouta (SMT) (p. 6276).
- Délibération n° 2013-173/APN du 28 juin 2013* portant octroi de la concession "DIANE" au profit de la Société des Mines de la Tontouta (SMT) (p. 6277).
- Délibération n° 2013-174/APN du 28 juin 2013* portant octroi du permis de recherches "EUREKA 2 EXT" au bénéfice de la société Nickel Mining Company (p. 6277).
- Délibération n° 2013-175/APN du 28 juin 2013* portant octroi de la concession "SMMO 3" au profit de la société Nickel Mining Company en dérogation aux conditions de géométrie telles que définies à l'article R. 131-6 du code minier de la Nouvelle-Calédonie (p. 6278).
- Délibération n° 2013-176/APN du 28 juin 2013* portant octroi de la concession " SANDRA " au profit de la Société Le Nickel (SLN) (p. 6279).
- Délibération n° 2013-177/APN du 28 juin 2013* portant renouvellement de l'autorisation d'amodiation de 3 concessions au profit de la Société des Mines de la Tontouta (p. 6280).
- Délibération n° 2013-178/APN du 28 juin 2013* portant renouvellement de l'autorisation d'amodiation de 26 concessions au profit de la Société des Mines de la Tontouta (p. 6280).
- Délibération n° 2013-179/APN du 28 juin 2013* relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget supplémentaire 2013 (p. 6281).
- Délibération n° 2013-180/APN du 28 juin 2013* relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations de programme dans le cadre du budget supplémentaire 2013 (p. 6285).
- Délibération n° 2013-181/APN du 28 juin 2013* relative à la provision pour la garantie de l'emprunt contracté par la Société Minière Sud Pacifique (SMSP) portée par la province Nord (p. 6290).
- Délibération n° 2013-182/APN du 28 juin 2013* modifiant la délibération modifiée n° 52-2006/APN du 14 avril 2006 instaurant un régime d'accession à la propriété de logements provinciaux pour l'année 2006 sur la zone Koné-Pouembout (p. 6290).
- Délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013* portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement (p. 6291).
- Délibération n° 2013-192/APN du 28 juin 2013* autorisant la prise en charge des dépenses de diverses associations ou organismes publics œuvrant dans le domaine de la prévention et de l'accès aux soins (p. 6293).
- Délibération n° 2013-197/APN du 28 juin 2013* modifiant la délibération n° 2012-515/APN du 20 décembre 2012, attribuant le rôle d'opérateur et la gestion de fonds subventionnels à l'association Renouveau Teasoa, dans le cadre de l'habitat aidé, pour l'année 2013 (HPN, ASI, ASA, ASTH) (p. 6294).
- Délibération n° 2013-200/APN du 28 juin 2013* portant subvention d'un projet de restauration forestière à Gööpä (Gohapin) (p. 6295).
- Délibération n° 2013-201/APN du 28 juin 2013* relative au financement 2013 de la clinique vétérinaire du Grand Nord (p. 6295).
- Délibération n° 2013-202/APN du 28 juin 2013* instituant les taux d'interventions et les mesures spécifiques dans le domaine de l'hydraulique agropastorale (p. 6295).
- Délibération n° 2013-203/APN du 28 juin 2013* relative au financement 2013 de la chambre de commerce et d'industrie

(CCI) pour l'accompagnement à la professionnalisation des structures touristiques en province Nord (p. 6299).

*Délibération n° 2013-204/APN du 28 juin 2013* portant agrément du financement des manifestations publiques en province Nord au titre de l'année 2013 (p. 6299).

*Délibération n° 2013-213/APN du 28 juin 2013* relative à la participation de la S.A.E.M. "SOFINOR" à la création d'une plateforme environnementale sur la commune de Pwëbùu (Pouembout) (p. 6300).

*Délibération n° 2013-214/APN du 28 juin 2013* modifiant la délibération n° 2012-534/APN du 20 décembre 2012 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2013 (p. 6300).

*Délibération n° 2013-215/APN du 28 juin 2013* modifiant la délibération n° 2012-535/APN du 20 décembre 2012 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2013 (p. 6301).

*Délibération n° 2013-216/APN du 28 juin 2013* approuvant un procès verbal de séance publique de l'assemblée de province (p. 6302).

*Délibération n° 2013-247/APN du 28 juin 2013* habilitant le président à signer les conventions de mise à disposition des locaux et de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la mairie de Kaa Wi Paa (Kouaoua) (p. 6302).

*Délibération n° 2013-250/APN du 28 juin 2013* portant règlement intérieur et tarifs du centre aquatique provincial (p. 6303).

*Délibération n° 2013-251/APN du 28 juin 2013* portant modification de l'annexe 1 à la délibération n° 2010-420/APN du 29 octobre 2010 "portant réglementation intérieure et tarification de la base nautique de Foaë (Foué)" (p. 6305).

*Délibération n° 2013-252/APN du 28 juin 2013* portant modification de la délibération n° 2013-20/APN du 18 janvier 2013 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le secteur sportif, des prestations de la base nautique de Foaë (Foué) et du centre aquatique de Pwëbùu (Pouembout) (p. 6308).

*Délibération n° 2013-260/APN du 28 juin 2013* portant modification de la délibération n° 2012-508/APN du 20 décembre 2012 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine de la jeunesse (p. 6309).

## Province Sud

### Arrêtés et décisions

*Arrêté n° 1625-2013/ARR/DENV du 24 juillet 2013* portant désignation des membres des commissions d'agrément des filières de gestion des déchets (p. 6311).

*Arrêté n° 1642-2013/ARR/DEPS du 31 juillet 2013* modifiant l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud (p. 6311).

**Publications légales** (p. 6312).

# ETAT

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 181/HC/DIRAG/SELPE du 30 juillet 2013 portant organisation de l'élection des juges au tribunal mixte du commerce de Nouméa et convocation du collège électoral**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 723-1 à L 723-14, L 930-1 à L 930-7, R 723-1 à R 723-31 et R 930-1 à R 930-8 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les collèges électoraux pour l'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Nouméa sont convoqués le mercredi 9 octobre 2013 afin de désigner les dix juges du tribunal mixte de commerce de Nouméa.

La liste des électeurs appelés à participer à l'élection est affichée au greffe du tribunal mixte de commerce et est tenue à la disposition du public dans les mairies de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : L'élection des juges au tribunal mixte de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est élu.

**Article 3** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu dans le bureau de vote prévu à cet effet au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - centre administratif - 9 bis rue de la République, Nouméa.

**Article 4** : Le dépouillement et le recensement des votes aura lieu dès l'issue du scrutin, dans le bureau de vote situé au centre administratif du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal mixte de commerce de Nouméa sont reçues au :

Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie  
Centre administratif  
Direction de la réglementation et de l'administration générale  
Service des élections et des libertés publiques  
(9 bis rue de la République – Nouméa)  
Les jours ouvrables uniquement  
de 8 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures  
jusqu'au jeudi 19 septembre 2013

Elles doivent être faites par écrit et signées des candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

**Article 6** : Tout électeur désirant voter par correspondance doit en faire la demande au haut-commissariat de la République au plus tard le lundi 9 septembre 2013, délai de rigueur.

La demande formulée par écrit et signée par l'électeur doit indiquer ses nom, prénoms et domicile ainsi que la qualité lui donnant droit à participer au vote.

Lorsque le haut-commissaire de la République fait droit à la demande, il adresse à l'électeur, au plus tard le 19 septembre 2013, les documents nécessaires au vote par correspondance.

Si la demande est tardive ou si l'intéressé ne figure pas sur la liste électorale, le haut-commissaire de la République avise aussitôt l'électeur du rejet de sa demande.

**Article 7** : Les votes par correspondance sont reçus au haut-commissariat - direction de la réglementation et de l'administration générale - service des élections et des libertés publiques jusqu'au 8 octobre 2013 à 18 heures.

Les plis parvenus ultérieurement sont retournés aux électeurs avec la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus au haut-commissariat.

**Article 8** : Le secrétaire général du haut-commissariat, le premier président de la cour d'appel et le procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République  
et par délégation :  
*La secrétaire générale adjointe  
du haut-commissariat,*  
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE

# NOUVELLE-CALEDONIE

## CONGRÈS

### ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

#### Arrêté n° 2265-006/SGCNC-Pr du 8 août 2013 portant délégation de signature au secrétaire général par intérim du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16-Pr du 1er octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal d'élection du président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du jeudi 8 août 2013 (matin) ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2265-137-2011/SGCNC/DSGRH du 3 janvier 2012 portant nomination du secrétaire général adjoint du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 0047-13/SGCNC/DSGRH du 4 juin 2013 portant nomination de M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty, secrétaire général par intérim du Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty, secrétaire général par intérim du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1) toute pièce relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au secrétariat général du Congrès ainsi qu'aux directions et services qui en dépendent ;

2) toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à intenter et à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires ;

3) tous actes, arrêtés, marchés et conventions se rapportant, dans la limite des crédits disponibles, à une dépense et pour lesquels l'ordonnateur du budget du Congrès a été habilité ;

4) les virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget du Congrès et pour lesquels l'ordonnateur du congrès a été habilité ;

5) tout acte d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute pièce s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable ;

6) tout acte d'engagement, de liquidation, et de mandatement relatif aux frais de transport et de mission du président du Congrès, en Nouvelle-Calédonie et à l'extérieur de celle-ci ;

7) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion du personnel rémunéré par le Congrès et qui sont relatifs :

- aux recrutements,
- aux nominations dans les corps et dans les cadres,
- aux traitements de la rémunération et accessoires,
- aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées,
- au compte du budget du Congrès,
- aux avancements,
- aux changements de position statutaire,
- aux procédures disciplinaires et aux prononcés des sanctions,
- au changement de collectivité ou d'établissement employeur,
- à l'admission à la retraite des personnels,
- au reclassement,
- aux fins de fonctions des agents et collaborateurs de cabinet,
- aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et aux congés de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs,
- aux autorisations de cumul de congés ou d'emploi,
- à l'imputabilité au service des accidents corporels subis par tout agent ou fonctionnaire affecté au Congrès,
- ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du Congrès ;

8) toute pièce relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au comité technique paritaire du Congrès et tous actes se rapportant au comité technique paritaire du Congrès et pour lesquels le président du Congrès a été habilité.

**Article 2 :** M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des délibérations du Congrès et de sa commission permanente, des actes du président du Congrès soumis à cette formalité et pour certifier conformes les extraits de compte-rendu intégral de séance, de procès-verbal de la commission permanente et de rapport des commissions intérieures.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,  
ROCH WAMYTAN*

# GOVERNEMENT

## DÉLIBÉRATIONS

### **Délibération n° 2013-64D/GNC du 6 août 2013 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal pour enfants de Nouméa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication de l'assignation en intervention forcée devant le tribunal pour enfants de Nouméa statuant sur intérêts civils présentée le 7 mai 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal pour enfants de Nouméa dans l'affaire contentieuse suivante :

– Affaire n° C12/0438 : M. Mario Bouearan et Mme Sylvana Bodeouarou, représentants légaux de Kenny Bouearan contre gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

**TEXTES GÉNÉRAUX****Arrêté n° 2013-1959/GNC du 30 juillet 2013 autorisant Mme Elyette Klein à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un pont cadre sur le creek Fo Fô Bwari, sur la commune de Farino**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de Mme Elyette Klein, en date du 12 février 2013 ;

Vu l'avis de la mairie de Farino, en date du 8 mars 2013 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 7 mai 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Nature et localisation de l'occupation**

Mme Elyette Klein est autorisée à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un pont cadre sur le creek Fo Fô Bwari, au niveau du lieu-dit « Bas Farino », sur la commune de Farino. Cet ouvrage est destiné à permettre l'accès à sa propriété.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes : X = 377 569 et Y = 280 631.

**Article 2 : Durée et renouvellement**

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 3 : Obligations du permissionnaire**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; les chantiers seront signalés durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

**Article 4 : Prescriptions techniques**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 5 : Visites de contrôle**

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

#### **Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage**

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'évènements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

#### **Article 8 : Responsabilité**

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

#### **Article 9 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

#### **Article 10 : Titulaire de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

#### **Article 11 : Expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 12 : Redevance domaniale**

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

#### **Article 13 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

ANNEXES

1) Plan de situation :

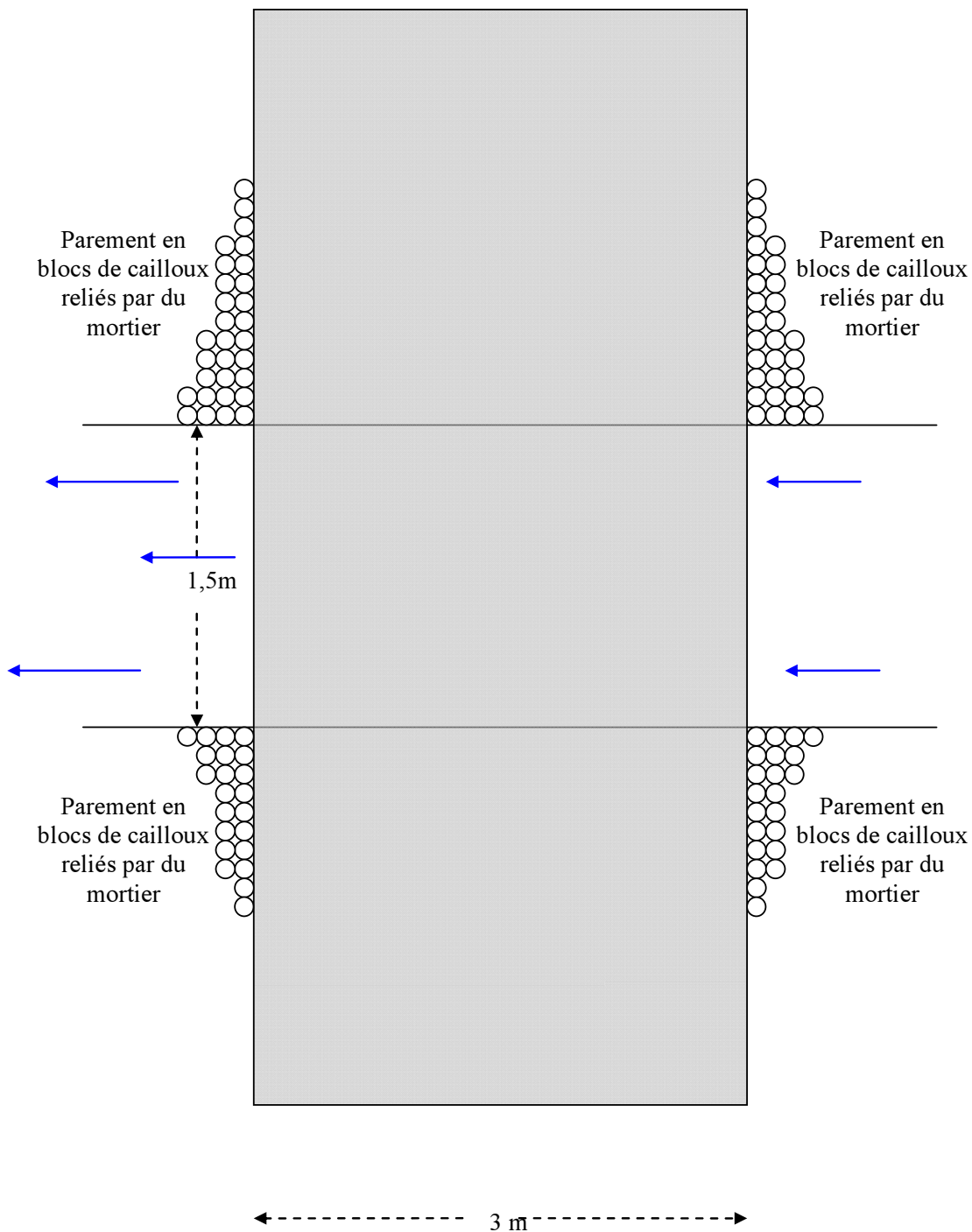


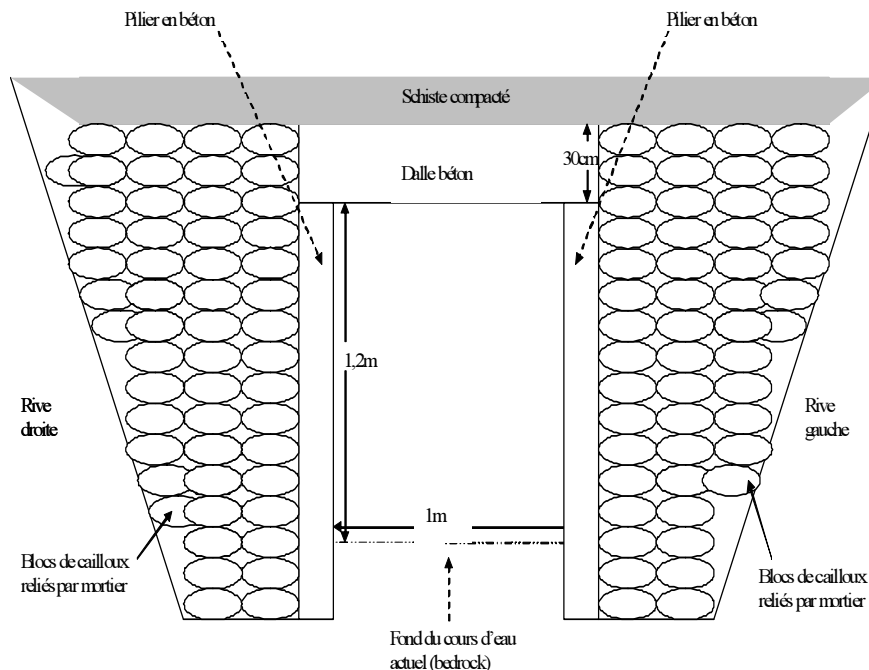
Date: 03/06/2013

**Plan de situation  
Pont cadre - creek Fo Fô Bwari  
Commune de Farino**



**Vue en plan**  
**Ouvrage**



**Coupe de l'ouvrage à régulariser**

**Arrêté n° 2013-1961/GNC du 30 juillet 2013 autorisant M. José Paulaud à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier submersible sur le creek Ouanéoué, sur la commune de Dumbéa**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. José Paulaud, en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 13 mai 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Nature et localisation de l'occupation**

M. José Paulaud est autorisé à occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'aménagement d'un radier submersible sur le creek Ouanéoué, au niveau du lieu-dit « La Pépinière », sur la commune de Dumbéa.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés au présent arrêté.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage dans le cours d'eau sont les suivantes : X = 448 264 et Y = 225 456.

**Article 2 : Durée et renouvellement**

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la date du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la durée de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée par le permissionnaire six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation.

**Article 3 : Obligations du permissionnaire**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux ne débuteront qu'après certification du caractère exécutoire du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu

d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de commencement des travaux.

Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public seront correctement signalés selon les règlements en vigueur ; les chantiers seront signalés durant toute la durée des travaux.

Le permissionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne devront pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

Le permissionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente autorisation ainsi que des plans figurant en annexe.

#### **Article 4 : Prescriptions techniques**

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 5 : Visites de contrôle**

Des visites de chantier peuvent être effectuées pendant toute la durée des travaux.

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du présent arrêté, le permissionnaire est tenu d'informer par écrit les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage.

Une visite de contrôle des travaux réalisés est organisée par lesdits services.

La présente autorisation pourra être retirée si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, de l'achèvement des travaux et si le permissionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la Nouvelle-Calédonie pourra demander au permissionnaire de procéder, à ses frais, à la remise des lieux dans leur état initial.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie auront constamment libre accès à l'ouvrage autorisé.

#### **Article 6 : Obligation d'entretien de l'ouvrage**

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du permissionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où le bon écoulement des eaux ou l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage, y compris si celle-ci résulte d'événements climatiques, le permissionnaire procédera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

#### **Article 7 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification portée à l'ouvrage prévu dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

#### **Article 8 : Responsabilité**

La Nouvelle-Calédonie n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage réalisé pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée.

#### **Article 9 : Précarité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers. Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

La présente autorisation peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile. Le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

#### **Article 10 : Titulaire de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers. En cas de cession non autorisée de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation reste responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

#### **Article 11 : Expiration de l'autorisation**

A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procéderont, à la demande du permissionnaire, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Dans le cas où la visite des lieux en révélerait la nécessité, les services compétents pourront prescrire tous les travaux nécessaires à la remise de l'ouvrage en bon état de gros œuvre et d'entretien. Ils pourront également prescrire tous les travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans le cas où le permissionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, des poursuites pour contravention de grande voirie pourront être engagées.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du permissionnaire.

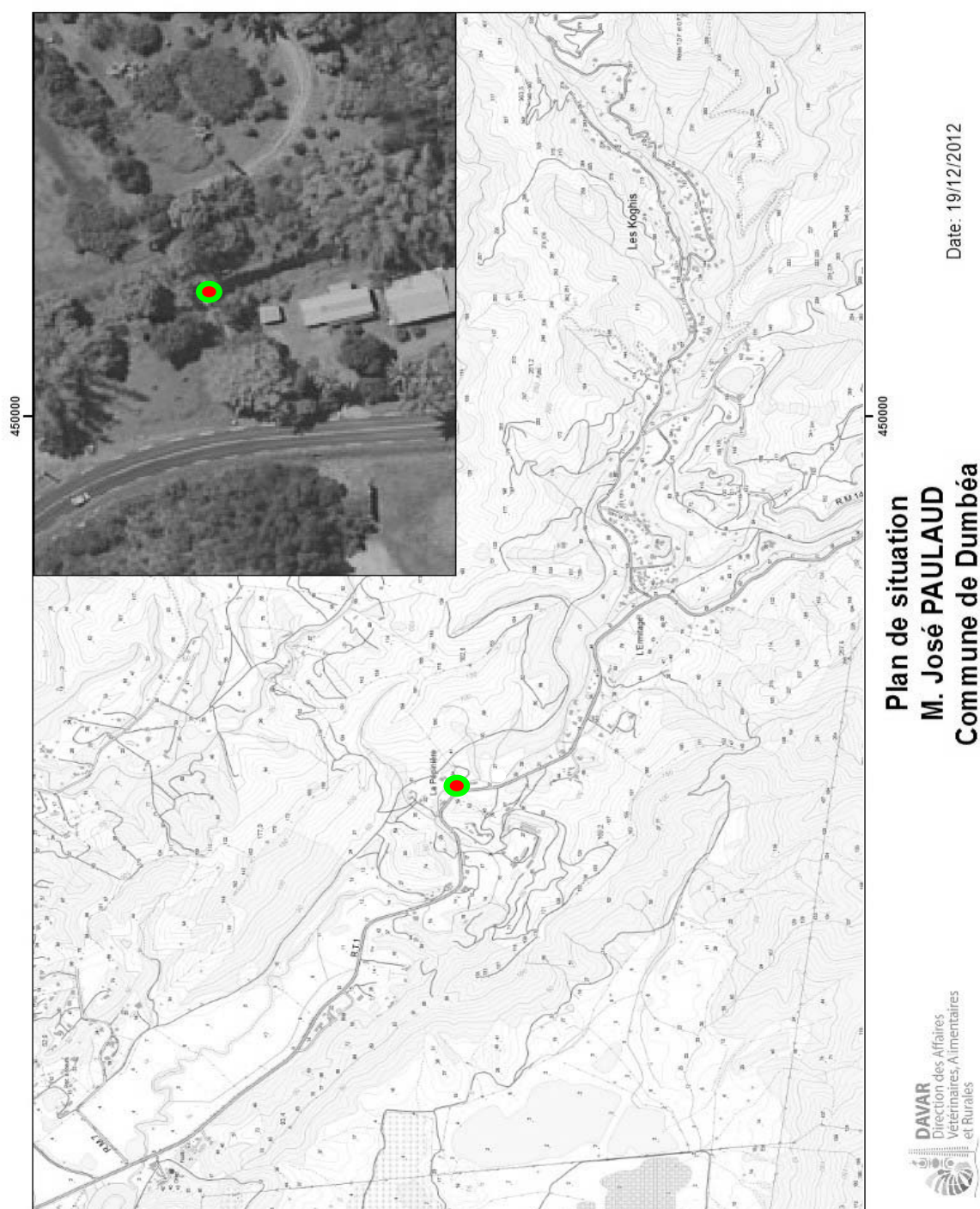
#### **Article 12 : Redevance domaniale**

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

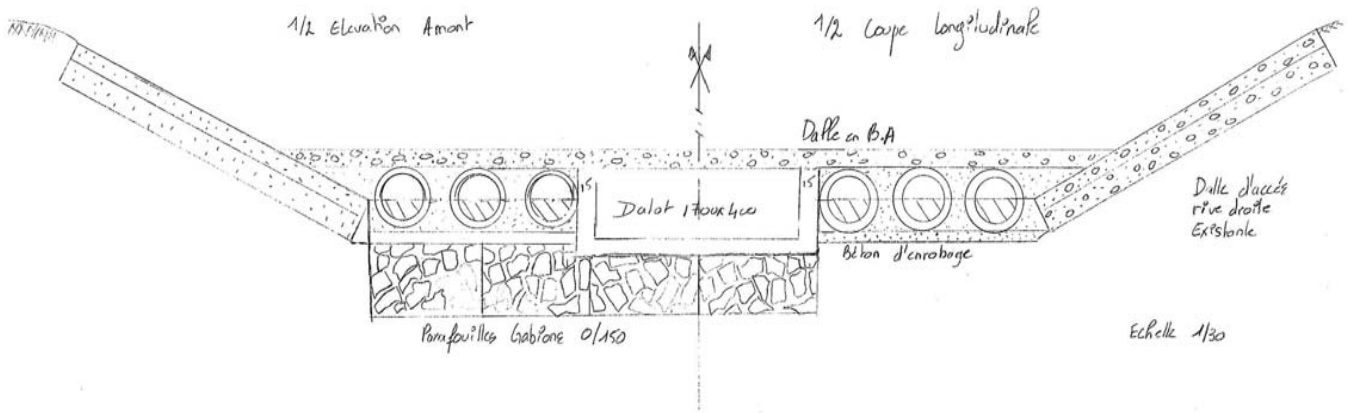
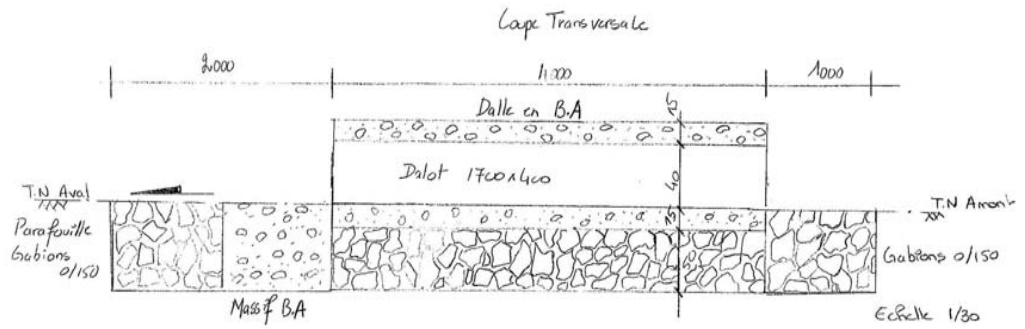
**Article 13 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

**ANNEXES****1) Plan de situation :**

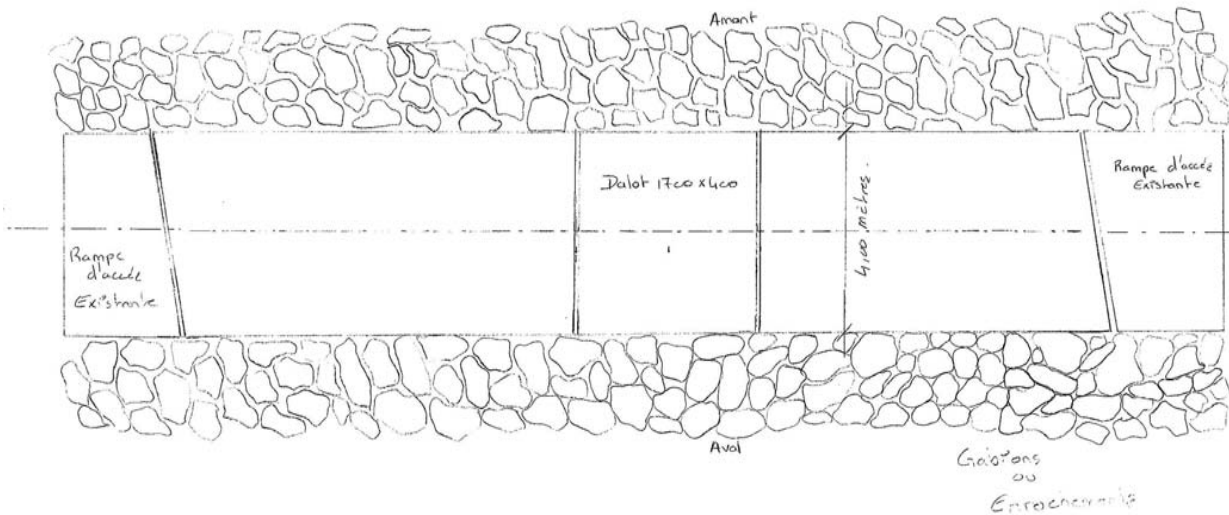
2) Plans détaillés de l'ouvrage :



RADIER SUBMERSIBLE JOSE PAULAUD  
OUANEQUE, COMMUNE DE DUMBET

Radier submersible JOSE PAULAUD  
OUANEQUE, COMMUNE DE DUMBET

VEU EN PLAN



**Arrêté n° 2013-1965/GNC du 30 juillet 2013 portant désignation d'un membre au conseil portuaire du port autonome de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courrier du port autonome de la Nouvelle-Calédonie du 3 juin 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jacques Lemaitre est désigné en qualité de représentant des armateurs dont l'activité principale est le commerce international, pour siéger au conseil portuaire du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, en remplacement de Mme Christelle Beltran.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2013-1977/GNC du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1731/GNC du 9 juillet 2013 portant ouverture de concours externe, externe spécial et interne pour le recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-2625/GNC du 4 octobre 2001 fixant le programme et les modalités des épreuves des concours d'accès aux corps de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1731/GNC du 9 juillet 2013 portant ouverture de concours externe, externe spécial et interne pour le recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2013-1731/GNC du 9 juillet 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

« Les langues kanak ouvertes au concours externe spécial sont : le yuanga, le nyelâyu, le nêmi, le xârâcùu, le paici, le jawe, le fwâi, le cêmuhi, le nêlêmwa, le nengone, le drêhu, l'iaai et l'ajie. »

*Lire :*

« Les langues kanak ouvertes au concours externe spécial sont : le yuanga, le nyelâyu, le nêmi, le xârâcùu, le paici, le jawe, le fwâi, le cêmuhi, le nêlêmwa, le nengone, le drêhu, l'iaai, l'ajie **et le caac.** »

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2013-1979/GNC du 30 juillet 2013 modifiant les arrêtés n° 2012-1741/GNC du 24 juillet 2012, n° 2012-3041/GNC du 4 septembre 2012, n° 2012-3043/GNC du 4 septembre 2012 et n° 2012-3217/GNC du 25 septembre 2012 portant agrément de quatre agents de la société ENERCAL et de vingt-deux agents de la société EEC en vue de la constatation des infractions à la réglementation relative aux distributions d'énergie électrique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de procédure pénale et particulièrement l'article 809-II ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 10 novembre 1909 sur les distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 669 du 28 juin 1984 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée de concession de transport et de répartition de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie en date du 25 août 1972 et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté n° 2012-1741/GNC du 24 juillet 2012 portant agrément de cinq agents de la société EEC en vue de la constatation des infractions à la réglementation relative aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 2012-3041/GNC du 4 septembre 2012 portant agrément de quatre agents de la société ENERCAL en vue de la constatation des infractions à la réglementation relative aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 2012-3043/GNC du 4 septembre 2012 portant agrément de six agents de la société EEC en vue de la constatation des infractions à la réglementation relative aux distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 2012-3217/GNC du 25 septembre 2012 portant agrément de onze agents de la société EEC en vue de la constatation des infractions à la réglementation relative aux distributions d'énergie électrique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 2012-1741/GNC du 24 juillet 2012 susvisé, les termes "est agréé (e)", conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé et de l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention de concession de transport du 25 août 1972 susvisée, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions de transport et de distribution d'énergie électrique attribuées à la société EEC", sont remplacés par "est agréé (e)", conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé et à l'article 35 de la délibération n° 669 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux

modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions attribuées à la société EEC".

**Article 2** : Aux articles n° 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 2012-3041/GNC du 4 septembre 2012 susvisé, les termes "est agréé", conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé et de l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention de concession de transport du 25 août 1972 susvisée, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions de transport et de distribution d'énergie électrique attribuées à la société ENERCAL" sont remplacés par "est agréé", conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé, de l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention de concession de transport du 25 août 1972 susvisée et de l'article 35 de la délibération n° 669 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions attribuées à la société ENERCAL".

A l'article 5 l'arrêté n° 2012-3041/GNC du 4 septembre 2012 susvisé, le terme "EEC" est remplacé par le terme "ENERCAL".

**Article 3** : Aux articles n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 2012-3043/GNC du 4 septembre 2012 susvisé, les termes "est agréé", conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé et de l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention de concession de transport du 25 août 1972 susvisée, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions de transport et de distribution d'énergie électrique attribuées à la société EEC", sont remplacés par "est agréé conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé et à l'article 35 de la délibération n° 669 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions attribuées à la société EEC".

**Article 4** : Aux articles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 2012-3217/GNC du 25 septembre 2012 susvisé, les termes "est agréé (e)", conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé et de l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention de concession de transport du 25 août 1972 susvisée, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions de transport et de distribution d'énergie électrique attribuées à la société EEC", sont remplacés par "est agréé (e)", conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé et à l'article 35 de la délibération n° 669 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique

se rapportant à ces concessions, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions attribuées à la société EEC".

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

En l'absence de SONIA BACKES  
*Le membre du gouvernement  
chargé de la jeunesse et des sports  
du dialogue social et de l'enseignement public  
primaire et secondaire  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

**Arrêté n° 2013-1981/GNC du 30 juillet 2013 portant  
agrément de deux agents de la société ENERCAL en vue de  
la constatation des infractions à la réglementation relative  
aux distributions d'énergie électrique**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de procédure pénale et particulièrement l'article 809-II ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 10 novembre 1909 sur les distributions d'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 669 du 28 juin 1984 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée de concession de transport et de répartition de l'énergie électrique en Nouvelle-Calédonie en date du 25 août 1972 et le cahier des charges annexé ;

Vu la demande référencée 1380717 du 5 juin 2013 de la société ENERCAL,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Darryl Azouz chef d'exploitation 1<sup>er</sup> degré, né le 29 janvier 1993 à Nouméa Nouvelle-Calédonie, est agréé,

conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé, de l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention de concession de transport du 25 août 1972 susvisée et de l'article 35 de la délibération n° 669 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions attribuées à la société ENERCAL.

**Article 2 :** M. Fabrice Mallet chef d'exploitation 2<sup>e</sup> degré, né le 4 décembre 1981 à Nouméa Nouvelle-Calédonie, est agréé, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909 susvisé, de l'article 31 du cahier des charges annexé à la convention de concession de transport du 25 août 1972 susvisée et de l'article 35 de la délibération n° 669 relative au cahier des charges type de concession de distribution publique d'énergie électrique et aux modalités de l'enquête publique se rapportant à ces concessions, en vue de la constatation des infractions à la réglementation édictée dans l'intérêt de la sécurité des personnes, dans les immeubles, ouvrages et installations dépendant des concessions attribuées à la société ENERCAL.

**Article 3 :** Les agents de la société ENERCAL désignés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 seront assermentés conformément aux dispositions de l'article 25 du décret modifié du 10 novembre 1909, de l'article 31 du cahier des charges et de l'article 35 de la délibération n° 669 visés ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

En l'absence de SONIA BACKES  
*Le membre du gouvernement  
chargé de la jeunesse et des sports  
du dialogue social et de l'enseignement public  
primaire et secondaire  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

**Arrêté n° 2013-1983/GNC du 30 juillet 2013 relatif à  
l'exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en  
faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations  
adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification  
rurale ou primées par le comité territorial pour la maîtrise  
de l'énergie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, notamment ses articles 35 et 36 ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989, portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 24 du 19 juillet 1996 relative à la réalisation d'un troisième programme d'électrification rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 321 du 12 décembre 2002 portant création d'un fonds de concours destiné au développement de l'électrification rurale ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-385/GNC du 24 février 2005 relatif à la réalisation d'un cinquième programme d'électrification rurale ;

Vu les décisions du comité de gestion du fonds d'électrification rurale réunis en séances les 11 janvier 2011 et 23 octobre 2012 portant adoption du programme d'électrification rurale des années 2010 et 2012 ;

Vu la demande d'exonération de taxe générale à l'importation (T.G.I) présentée par le directeur de la société SUNZIL le 13 mars 2013 et 9 mai 2013, au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les matériels visés par cette demande sont entièrement destinés à la réalisation d'opérations adoptées par le

comité de gestion du fonds d'électrification rurale, au titre des programmes 2010 et 2012, ou à la réalisation d'opérations primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds d'électrification rurale et du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les matériels importés par la société SUNZIL pour la réalisation d'opérations adoptées par le comité de gestion du fonds d'électrification rurale et primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie suivant l'annexe jointe, sont exonérés de la taxe générale à l'importation (T.G.I).

**Article 2 :** M. le directeur de la société SUNZIL joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité au regard de la finalité de ce matériel.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

En l'absence de SONIA BACKES  
*Le membre du gouvernement  
chargé de la jeunesse et des sports  
du dialogue social et de l'enseignement public  
primaire et secondaire  
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

ANNEXE : Exonération de la taxe générale à l'importation (T.G.I) en faveur des matériels qui seront installés sur les communes de THIO et MARE, dans le cadre du programme des années 2010 et 2012 du fonds d'électrification rurale, pour la réalisation de deux (2) installations photovoltaïques (850 Wc).

DESIGNATION	QUANTITE	Tarif DOUANIER
<b>Module / Régulation / Protection :</b>		
Accumulateur stationnaire 2 V - 660 Ah (c 120) –TV S6	12	85072011
Coffre à batterie	1	39269090
Pictogramme rectangulaire 300 x 150 "local batterie"	1	49119900
Armoire de régulation 30 A	1	85371000-2000
Convertisseur 24/220 V SINUS 700 W 50 Hz	1	85044000
<b>Structure support modules :</b>		
Etrier galva support coffre batterie/porteur Ø 130-180	2	73269000
Longeron alu. support régulateur 40 x 40 x 4 Lg. 2,000m	2	76169900
Longeron L support 8 modules PWX Lg. 2,086 m	4	76169900
Longeron support 8 modules PWX u 40 x 60	3	76169900
Poteau bois D7	1	44186000
Poteau bois D9	1	44186000
Profil "U" aluminium 40 x 60 x 40 x 4 (1,43 kg/m) Lg. 2,000 m	3	76041000 à 76042900
<b>Câbles / Accessoires de câblages :</b>		
Câble 3 x 1,5 mm <sup>2</sup> (extérieur)	30	85442000
Câble 2 x 2,5 mm <sup>2</sup> rigide (extérieur)	110	85442000
Câble 2 x 2,5 mm <sup>2</sup> souple (extérieur)	40	85442000
Câble 4 x 10 mm <sup>2</sup> rétylène cuivre (aérien)	25	85442000
Câble 2 x 10 mm <sup>2</sup> (extérieur)	3	85442000
Câble 2 x 4 mm <sup>2</sup> (extérieur)	15	
Fil souple 4 mm <sup>2</sup> Vert/J (intérieur)	5	85441900
Cosse pré isolée faston 6,3 bleue (1 à 2,6 mm <sup>2</sup> )	16	73269000
Interconnexion modules types P	8	85369000
Barrette de connexion Nylbloc 4 mm <sup>2</sup> (15 A)	2	85369000
Barrette de connexion Nylbloc 10 mm <sup>2</sup> (32 A)	3	85369000
Barrette de connexion Nylbloc 16 mm <sup>2</sup> (50 A)	1	85369000
Boîte Plexo carrée 65 x 65 x 31 IP 55,5 - 7 embouts	14	39269090
Prise Plexo 16 A - 2 P + T saillie à volet IP 55,5	3	85369000
Interrupteur Plexo 10 A - 1 P - 250V = gris (2) IP 55,5	6	85365000
Fiche Inovac 16 A - 2 P + T - 250 V = caoutch. IP 40,7	2	85369000
Gaine double paroi n° 40 - Ø 34 x 42 (TPC)	15	39172311
Gaine remontée alu. 60 x 60 Lg. 2,470 m	1	76090000
Goulotte habitat fermée 25 x 16 blanche type CC	15	39269090
Grillage avertisseur plastique rouge 0,2 x 100 m	7	39269090
Embase à visser femelle / collier 9 Colson noir	30	73269000
Embase à cheville operç = 8 NOIR	10	73269000
Collier d'installation 9 x 185 Codon Pa 12 noir	50	73269000
Collier de câblage 2,4 x 95 Colring Pa 6,6 inc	10	73269000
Presse-étoupe PG 13 CM 12 PEP 2001 Pa 6.6	2	73269000
Clip fixation câble Ø 7 à 10 PVC gris Multifix	30	73269000
Clip fixation câble Ø 7 à 14 PVC gris Multifix	100	73269000
Clip fixation type Ø 16 IRO Pa 6	50	73269000
Tube IRO 305 n° 16 - Ø int. = 13 PVC tulipé (L = 3 m)	5	73069000
Piquet de terre Ø 16 L = 1 m acier galva	1	73269000
Crochet plaque rou fix Ø 16 Queue de cochon	3	73269000

Pince d'ancrage pour câble aérien (2 x 6 à 4 x 25)	4	82055900
Etrier galva struct lourde 2 - 5 mod / poteau Ø 130 - 180	4	73269000
<b>Visserie :</b>		
Cheville expansion Ø 7 x 35 verte	50	39269090/73182900
Ecrou hexagonal Ø M6 série HU inox	90	73181600
Ecrou hexagonal Ø M8 série HU inox	46	73181600
Ecrou hexagonal Ø M14 série Hu inox	83	73181600
Ecrou de fixation PG 13 CM 12 PEP 2101 Pa 6.6	2	73181600
Entretoise Ø 8 - Ø int 8,5 - Ø ext 40 - ép 8 nylon	2	73269000
Rondelle éventail Ø 6	90	73182200
Rondelle éventail Ø 8	46	73182200
Rondelle éventail Ø 14 inox	50	73182200
Rondelle plate Ø 6 série moyenne inox	180	73182200
Rondelle plate Ø 8 série moyenne inox	92	73182200
Rondelle plate Ø 14 série moyenne inox	68	73182200
Tige filetée Ø M14 L = 0,2 m inox	24	73182900
Tirefond tête hexagonale Ø M14 x 80 zingué	8	73181100
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4 x 20 zinguée	2	73181500
Vis agglo tête cruciforme fraisée Ø 4,5 x 30 zinguée	10	73181500
Vis tête hexagonale Ø M6 x 16 inox	80	73181500
Vis tête hexagonale Ø M6 x 25 inox	10	73181500
Vis tête hexagonale Ø M8 x 30 inox	46	73181500
<b>Luminaires :</b>		
Réglette fluorescente 24 V - 13 W	6	94051000
<b>Appareil de froids :</b>		
Conservateur ou réfrigérateur 200 litres - 24 V - 60 W	2	84183000/84184000

**Arrêté n° 2013-1995/GNC du 30 juillet 2013 relatif aux deux accords de prêt d'objets entre le Musée de Nouvelle-Calédonie (service des musées et du patrimoine) et les musées britanniques que sont le British Museum et le Musée national d'Ecosse, dans le cadre d'une exposition temporaire qui sera présentée de septembre 2013 à février 2014 au musée de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition de Mme la chef du service des musées et du patrimoine,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les accords de prêt d'objets en français et en anglais entre le Musée de Nouvelle-Calédonie (service des musées et du patrimoine), le British Museum et le Musée national d'Ecosse, ainsi que l'attestation d'assurance desdits objets par la Société Blackwall Green, dans le cadre de l'exposition temporaire "James et Emma Hadfield, couple de missionnaires aux îles Loyauté (1878-1920)", qui sera présentée du 4 septembre 2013 au 3 février 2014 au musée de Nouvelle-Calédonie, sont approuvés.

Le président du gouvernement est habilité à signer les engagements susmentionnés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la citoyenneté, de la culture  
et de la condition féminine,  
DÉWÉ GORODEY*

**Arrêté n° 2013-2001/GNC du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2011-2951/GNC du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement du conseil de formation de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-2951/GNC du 29 novembre 2011 relatif au renouvellement du conseil de formation de l'institut de formation à l'administration publique,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au point 11 "Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, désignés en raison de leurs compétences en matière de formation professionnelle par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie", de l'arrêté n° 2011-2951/GNC du 29 novembre 2011 susvisé, M. Nicolas Pannier, titulaire et Mme Michèle Guillemain, suppléant, sont respectivement remplacés par Mme Michèle Guillemain, titulaire et M. Nicolas Baud, suppléant.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Mme Michèle Guillemain et M. Nicolas Baud sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité et du handicap,  
et de la formation professionnelle,  
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2013-2005/GNC du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 626 ;

Vu la délibération modifiée n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de la santé en date du 13 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrites à la section II du tableau B des substances vénéneuses et ajoutées à l'annexe IV de l'arrêté modifié n° 2000-141/GNC du 3 février 2000 susvisé les substances suivantes :

- la plante *Mitragyna speciosa*
- la mitragynine
- la 7-hydroxy-mitragynine.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité, du handicap et  
de la formation professionnelle,  
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2013-2009/GNC du 30 juillet 2013 portant agrément d'un prestataire de service assurant le transport de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-4731/GNC du 30 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2004-3023/GNC du 23 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 9 alinéa 2 de la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activités de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de transport de DASRI formulée par la société Handicap Conseil en date du 6 juin 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Handicap est agréée pour effectuer le transport de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) pour une durée de cinq ans avec le véhicule Renault Kangoo immatriculé 314 256 NC.

**Article 2** : L'arrêté n° 2011-1583/GNC du 26 juillet 2011 portant agrément de la société SANICONTROL pour effectuer le transport de DASRI avec le véhicule de marque Renault immatriculé 314 256 NC est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité, du handicap et  
de la formation professionnelle,  
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2013-2011/GNC du 30 juillet 2013 portant approbation des comptes annuels 2011 de la caisse de compensation des allocations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et des comptes annuels 2011 des fonds dont la gestion est confiée à la CAFAT**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relatif à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 59-58 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu les rapports d'audit des commissaires aux comptes du 7 juin 2012 ;

Vu le procès-verbal de la commission de contrôle de CAFAT du 8 juin 2012 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2012 du conseil d'administration de la CAFAT arrêtant les comptes annuels 2011 de la CAFAT, du fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières, du fonds autonome de compensation en santé publique ; du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie et du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les comptes annuels 2011 de la CAFAT arrêtés par le conseil d'administration de la CAFAT le 5 juillet 2012 sont approuvés.

Le bilan et le compte de résultat 2011 consolidés ont été arrêtés comme suit :

Compte de résultat 2011		Bilan au 31/12/2011	
Charges	214 825 765 458 F CFP	Actif	89 116 636 241 F CFP
Produits	213 247 980 462 F CFP	Passif	89 116 636 241 F CFP
Résultat déficitaire	- 1 577 784 996 F CFP		

Ce résultat déficitaire vient s'imputer sur les fonds de réserve des branches dont le montant s'élève à 46 502 784 802 F CFP au 31 décembre 2011.

**Article 2 :** Les comptes annuels 2011 du fonds autonome de compensation des transports sanitaires terrestres et des urgences ambulancières arrêtés par le conseil d'administration de la CAFAT le 5 juillet 2012 sont approuvés.

Le bilan et le compte de résultat 2011 ont été arrêtés comme suit :

Compte de résultat 2011		Bilan au 31/12/2011	
Charges	885 655 800 F CFP	Actif	122 872 994 F CFP
Produits	820 748 156 F CFP	Passif	122 872 994 F CFP
Résultat déficitaire	- 64 907 644 F CFP		

Ce résultat déficitaire est porté en report à nouveau. Au 31 décembre 2011 le report à nouveau est débiteur de 80 493 436 F CFP.

**Article 3 :** Les comptes annuels 2011 du fonds autonome de compensation en santé publique arrêtés par le conseil d'administration de la CAFAT le 5 juillet septembre 2012 sont approuvés.

Le bilan et le compte de résultat 2011 ont été arrêtés comme suit :

Compte de résultat 2011		Bilan au 31/12/2011	
Charges	248 522 019 F CFP	Actif	2 318 807 F CFP
Produits	183 859 950 F CFP	Passif	2 318 807 F CFP
Résultat déficitaire	- 64 662 069 F CFP		

Ce résultat déficitaire est porté en report à nouveau. Au 31 décembre 2011 le report à nouveau est débiteur de 105 268 111 F CFP.

**Article 4 :** Les états financiers détaillés sont consultables au bureau de la documentation de la Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie (3<sup>e</sup> étage de l'immeuble Galliéni 1).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au président du conseil d'administration de la CAFAT, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité, du handicap et  
de la formation professionnelle,  
SYLVIE ROBINEAU*

## Arrêté n° 2013-2049/GNC du 6 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-1897/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds Nickel

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 467 du 18 mars 2009 créant un établissement public administratif dénommé « fonds nickel » ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2013-1897/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds nickel ;

Vu la proposition du Syndicat des industries de la mine en date du 29 juillet 2013 tendant à la désignation de nouveaux représentants,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013-1897/GNC du 23 juillet 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds Nickel est modifié comme suit :

« 2) Représentants des professionnels de l'industrie minière et métallurgique :

Sur proposition du Syndicat de l'industrie et des mines (SIM) :

M. Daniel Marini, titulaire, M. Xaxier Gravelat, suppléant ;  
M. Didier Groscurin, titulaire, M. Dominique Nacci, suppléant. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2013-1897/GNC du 23 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

« 5) Représentants des professionnels de l'industrie minière et métallurgique :

M. Daniel Marini titulaire, M. Xavier Gravelat, suppléant ;  
M. Didier Groscurin, titulaire, M. Dominique Nacci, suppléant. »

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

**Arrêté n° 2013-2057/GNC du 6 août 2013 approuvant le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA)**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2013 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2013 ;  
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve le protocole transactionnel entre la Nouvelle-Calédonie et l'institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA, n° Siret 180 092 033 0018), relatif au paiement des frais de formation de Mlle Ariella Tein-Nalah et de M. Gaël Tidjine pour un montant total de (954 652 F CFP).

Le président du gouvernement est habilité à signer le protocole transactionnel.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement  
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,  
de l'économie numérique et de l'énergie,  
porte-parole,*  
SONIA BACKES

**Arrêté n° 2013-2065/GNC du 6 août 2013 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2013 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 173 du 22 mai 2013 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2013 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° 173 du 22 mai 2013 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 1 du budget 2013 est approuvée.

**Article 2** : La décision modificative n° 1 du budget 2013 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie est arrêtée comme suit :

- Compte de résultat prévisionnel :
  - recettes d'exploitation : 0 F CFP ;
  - dépenses d'exploitation : 0 F CFP ;
  - résultat prévisionnel d'exploitation : 0 F CFP.
- Tableau de financement :
  - capacité d'autofinancement : 0 F CFP ;
  - ressources : 0 F CFP ;
  - emplois : 11 602 150 F CFP.

**Article 3** : Le budget 2013 de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

- Compte de résultat prévisionnel :
  - recettes : 875 471 200 F CFP ;
  - dépenses : 872 940 500 F CFP ;
  - résultat : + 2 531 000 F CFP.
- Tableau de financement :
  - capacité d'autofinancement : 60 551 000 F CFP ;
  - ressources : 391 051 000 F CFP ;
  - emplois : 857 602 150 F CFP.

Le résultat déficitaire de 466 551 150 F CFP est équilibré par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
GILBERT TYUIENON

---

**MESURES NOMINATIVES**  
*(Extraits)*

**Arrêté n° 2013-2013/GNC du 30 juillet 2013 relatif à la nomination de Mme Jessica Konon en qualité d'adjoint au chef du service de l'administration générale à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de prise de fonction, Mme Jessica Konon - adjoint administratif du cadre d'administration générale - est nommée adjointe au chef du service d'administration générale, de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-2045/GNC du 6 août 2013 portant nomination par intérim de Christophe Vergès en qualité de directeur de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Vergès (Christophe), ingénieur des études et de l'exploitation de l'Aviation civile, est nommé par intérim directeur

de l'Aviation civile en Nouvelle-Calédonie à compter du 12 au 25 août 2013 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-2047/GNC du 6 août 2013 portant nomination de François Stochlinn, chef du service des constructions à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de sa prise de fonction, M. Stochlinn (François) est nommé chef du service des constructions à la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

## PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté n° 2013-10502/GNC-Pr du 31 juillet 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-14 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;  
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-14 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009, arrêté à la somme de un million deux cent soixante quatre mille huit cent quatre vingt quatorze francs (1 264 894 F), majorable.

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 2013.

**Article 3** : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*La directrice des services fiscaux, p.i.,*  
PATRICE MUSSARD

**Arrêté n° 2013-10504/GNC-Pr du 31 juillet 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-10 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;  
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-10 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010, arrêté à la somme de huit millions trois cent neuf mille six cent dix neuf francs (8 309 619 F), majorable.

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 2013.

**Article 3** : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*La directrice des services fiscaux, p.i.,*  
PATRICE MUSSARD

**Arrêté n° 2013-10506/GNC-Pr du 31 juillet 2013 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-04 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2011**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;  
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2011-04 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2011, arrêté à la somme de sept millions trois cent quarante et un mille cinq cent trente huit francs (7 341 538 F), majorable.

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 juillet 2013.

**Article 3** : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*La directrice des services fiscaux, p.i.,*  
PATRICE MUSSARD

**Arrêté n° 2013-10508/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013 rendant exécutoire le rôle général de l'impôt sur le revenu pour l'année 2012**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est rendu exécutoire le rôle général de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2012 arrêté à la somme de : dix-huit milliards neuf cent dix-huit millions trois cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs CFP (18 918 319 987 F CFP).

**Article 2** : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 août 2013.

**Article 3** : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*La directrice des services fiscaux, p.i.,*  
PATRICE MUSSARD

**Arrêté n° 2013-10510/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013 complétant l'arrêté modifié n° 2008-953/GNC du 26 février 2008 portant attribution de dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, pris notamment en ses articles Lp. 621-1 à -3, Lp. 622-1, Lp. 221-14, Lp. 221-16, R. 621-1 et R. 622-1 et R. 622-3 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-0077/GNC du 3 janvier 2013 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-953/GNC du 26 février 2008 portant attribution d'une dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail ;

Vu les avenants n° 3 et n° 4 à l'accord interprofessionnel du travail du 27 juillet 1994, accord interprofessionnel pour les grands chantiers mines et métallurgie, en date respectivement du 26 septembre 2005 et 17 octobre 2005 ;

Vu la demande présentée par la société Somainko (n° Ridet 1 050 871.001) le 18 juin 2013 en vue de faire effectuer par ses salariés locaux une durée de travail supérieure à 48 heures par semaine,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des entreprises mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2008-953/GNC du 26 février 2008 susvisé est complétée par l'entreprise suivante :

- Somainko (n° Ridet 1 050 871.001).

**Article 2 :** La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est attribuée à compter de sa notification à l'intéressée et jusqu'au 30 juin 2014.

Elle pourra être retirée à tout moment dès lors que les conditions ayant présidé à sa délivrance ne seraient plus remplies ou si les obligations réglementaires découlant notamment des articles R. 231-12 et R. 213-13 du code du travail n'étaient pas respectées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur du travail et de l'emploi,*  
PIERRE GARCIA

## ANNEXE 1

1. M.GRAND
2. DUMEZ-GTM CALEDONIE
3. ATCO
4. BLAKISTONS VALLINO
5. Golder NC
6. Réseau service
7. Endel NC
8. Eurl BOLLIET
9. Arbé Sarl
10. Bétoncal
11. ACGM
12. Sarens NV
13. Smithbridge
14. Cégélec Nouvelle-Calédonie
15. KNS
16. S2CMDN
17. EIFFAGE TP
18. Société GEOCEAN
19. STN sarl
20. BETONPAC
21. STEMER Sarl
22. ISS Subseaworks Int. Society
23. KLEIN Sarl
24. BAYE Paul (M.K.U)
25. CISS
26. TAGBAT
27. AQUANORD SAS
28. GINGER LBTP
29. Société CEGELEC NC
30. STEMER COMPOSITE
31. KNS
32. EPUREAU
33. CAOUIDJO Oua, Michel, Chinois
34. SOCALMO Macdow Joint Venture
35. Sas Vavouto Koniambo
36. Colas NC
37. COMINDEX
38. Econsulting
39. CTM
40. Sarl Franck TAGAWA
41. Sarl EGBP
42. Société PACIFIC ACROBATIC
43. Entreprise Individuelle CANALDO
44. Entreprise Individuelle CHOUMAN
45. Entreprise Individuelle CHT
46. Entreprise Individuelle CVC Terrassement
47. Entreprise Individuelle GIRARD
48. Entreprise Individuelle LECONTE
49. Entreprise Individuelle LITAMPHA
50. Entreprise Individuelle MEDARD

51. Entreprise Individuelle MELAS Francine
52. Entreprise Individuelle PAADOO
53. Entreprise Individuelle PEAROU Etienne
54. Entreprise Individuelle POUROUDA Alexis
55. Entreprise Individuelle POUROUDA Jean-Alfred
56. Entreprise Individuelle A. TARI
57. Entreprise Individuelle TEIN-FOUIN Jean-Luc
58. Entreprise Individuelle TOEMINOME
59. Entreprise Individuelle TERIINOHOPUAITERAI
60. Entreprise Individuelle VAIALIMOA
61. Entreprise Individuelle WALACE
62. Entreprise Individuelle WIBOANA
63. GIE du Nord
64. GDPL BALE
65. Sarl AMDTP
66. Sarl BENGO
67. Sarl BNK Terrassement
68. Sarl B3J
69. Sarl CALEDO TRANS
70. Sarl CATA Terrassement
71. Sarl CANEOMAT
72. Sarl C.T Terrassement
73. Sarl DIBE
74. Sarl DH
75. Sarl DJUXABULIPE
76. Sarl E.G SWAN
77. Sarl ETPS
78. Sarl GORO-UNA
79. Sarl 2TJR
80. Sarl JOGIMA
81. Sarl KDA 1
82. Sarl KJX 1
83. Sarl KJX 2
84. Sarl KJX 3
85. Sarl KMA 2
86. Sarl KJLM
87. Sarl KWMP
88. Sarl NOPAWHA
89. Sarl POINDAH
90. Sarl POWA
91. Sarl Roulage Oundjo
92. Sarl RPRM KONE
93. Sarl SDM
94. Sarl SJR
95. Sarl SMT
96. Sarl SRT
97. Sarl STN
98. Sarl S2H
99. Sarl STH
100. Sarl TECA NORD
101. Sarl TERRANORD SERVICES
102. Sarl TCHOMITAP
103. ESMN2
104. TECBAT
105. STTR

106. L'Entreprise Individuelle COUTHY
107. L'Entreprise Individuelle DIANAI
108. L'Entreprise Individuelle DIELA
109. L'Entreprise Individuelle FOAWY Félix
110. L'Entreprise Individuelle FOAWY Yorrick
111. L'Entreprise Individuelle I.S.L Terrassement
112. L'Entreprise Individuelle KAHMENE
113. L'Entreprise Individuelle NAHIET
114. L'Entreprise Individuelle N'GADIMAN
115. L'Entreprise Individuelle NISAM
116. L'Entreprise Individuelle POIGONE
117. L'Entreprise Individuelle TEIN BAYE
118. La Sarl BOYEN
119. La Sarl DEM Terrassement
120. La Sarl DGF
121. La Sarl EL SHADAI
122. La Sarl MAHOSSEM
123. La Sas MANUTRANS
124. La Sarl PHB
125. La Sarl SRM
126. La Sarl STEP
127. La Sarl STPN
128. La Sarl STTMP
129. La Sarl VADANE
130. La Sarl WD
131. La Sarl XHATOPE
132. Isolation Industrielle
133. S-L Nouvelle-Calédonie
134. Somainko

**Arrêté n° 2013-10512/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013 portant attribution de dérogation en matière de durée hebdomadaire de travail pour les salariés détachés de la société Hatch Nouvelle-Calédonie**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, notamment pris en ses articles Lp. 231-17, Lp. 231-18, Lp. 231-19 et R. 231-9 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avenants n° 3 et 4 de l'accord interprofessionnel territorial ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-951/GNC du 26 février 2008 portant attribution de dérogations en matière de durée quotidienne et hebdomadaire de travail à la société Hatch Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des salariés régulièrement affectés à un travail de nuit entre 20 heures et 5 heures du matin, ainsi que ceux affectés à des travaux dont la durée du travail est limitée par des dispositions réglementaires spécifiques ;

Vu la demande de la société Hatch Nouvelle-Calédonie reçue le 16 juillet 2013, demandant à bénéficier d'une dérogation à la durée hebdomadaire de travail pour les travaux effectués de nuit jusqu'au 30 septembre 2014 ;

Vu l'absence de représentants du personnel expatrié de la société Hatch Nouvelle-Calédonie,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société Hatch Nouvelle-Calédonie (Ridet n° 0 647 727 001) est autorisée à déroger à la durée hebdomadaire de travail pour des travaux effectués la nuit jusqu'au 30 septembre 2014.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation :  
*Le directeur du travail et de l'emploi,*  
PIERRE GARCIA

**MESURES NOMINATIVES**  
(Extraits)

**Arrêté n° 2013-9536/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la réintégration de Mme Caroline Lemoel, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 septembre 2013, Mme Lemoel (Caroline) est réintégrée dans son cadre d'origine.

**Article 2** : A compter de la même date, Mme Caroline Lemoel, infirmière de grade normal de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (IB 411) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9538/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Yoan Carle, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, M. Carle (Yoan), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, M. Carle (Yoan) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9540/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Céline Soldani, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mlle Soldani (Céline), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur

titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, Mlle Soldani (Céline) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9542/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Déborah Duret, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mlle Duret (Déborah), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, Mlle Duret (Déborah) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9544/GNC-Pr du 24 juillet 2013 de maintien en position de disponibilité d'office de Mme Danielle Bievelot, adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (renouvellement et fin)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 93 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Bievelot (Danielle), adjoint administratif normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position de disponibilité d'office à compter du 23 juin 2013 pour une durée de six mois.

**Article 2 :** A compter de la même date, l'intéressée ne perçoit plus aucune solde mais conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable à la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 94 paragraphe 2 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Bievelot (Danielle) sera obligatoirement soit réintégrée dans son cadre d'origine, soit mise à la retraite, soit rayée des cadres par licenciement à compter du 23 décembre 2013.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9548/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Myriam Montout, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, Mme Montout (Myriam), est titularisée dans le corps d'agent d'exploitation de grade normal 1<sup>er</sup> échelon (IB 268) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9550/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mlle Christelle Cazerès, préposé à la distribution postale du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 23 juillet 2013, Mlle Cazerès (Christelle), est titularisée dans le corps de préposé à la distribution postale de grade normal 1<sup>er</sup> échelon (IB 268) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9552/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Eulalie Ngaiohny, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, Mme Ngaiohny (Eulalie), est titularisée dans le corps d'agent d'exploitation de grade normal 1<sup>er</sup> échelon (IB 268) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9554/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Claire Cornaille, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Cornaille (Claire), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9556/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Olivier Le Marrec, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Le Marrec (Olivier), est titularisé professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 11 mois (0.11.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9558/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Frédéric Legeard, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Legeard (Frédéric), est titularisé professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 7 (IB 587) en conservant une ancienneté civile de 8 mois et 29 jours (0.8.29) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9560/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Arnaud Lanneval, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Lanneval (Arnaud), est titularisé professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 1 an et 6 mois (1.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9562/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Aude Lafleur, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Lafleur (Aude), est titularisée professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de

classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 1 an 3 mois et 6 jours (1.3.6) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9564/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Mélissa Kaddour, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Kaddour (Mélissa), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9566/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Manuia Heinrich, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Heinrich (Manuia), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 10 mois et 14 jours (0.10.14) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9568/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Priscilla Hugeaud, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Hugeaud (Priscilla), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9570/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Joakim Dinne, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Dinne (Joakim), est titularisé professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9572/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Jean Dieuzeide, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Dieuzeide (Jean), est titularisé professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 1 an et 6 mois (1.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9574/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Céline Derot, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Derot (Céline), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 1 an et 6 mois (1.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9576/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Audrey Deiber, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Deiber (Audrey), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 11 mois et 14 jours (0.11.14) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9578/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Audrey De Sainte Marie, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme De Sainte Marie (Audrey), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9580/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Aude Coulon, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Coulon (Aude), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9582/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Irène Waheo, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Waheo (Irène), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 3 mois 16 jours (0.3.16) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9584/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Nicolas Weihsbach, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Weihsbach (Nicolas), est titularisé professeur certifié de classe normale du

cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 10 mois 8 jours (0.10.8) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9586/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Adam Willaert, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Willaert (Adam), est titularisé professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 10 mois 19 jours (0.10.19) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9588/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Sabrina Siaki, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Siaki (Sabrina), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9590/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Magali Tejada, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Tejada (Magali), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de

l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2013-9592/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Anaïs Valet, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Valet (Anaïs), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 11 mois 23 jours (0.11.23) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2013-9594/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Charlotte Robin, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Robin (Charlotte), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 10 mois 2 jours (0.10.2) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9596/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Olivia Saume, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Saume (Olivia), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2013-9598/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Laurent Sens, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Sens (Laurent), est titularisé professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile d'1 an 6 mois (1.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

---

**Arrêté n° 2013-9600/GNC-Pr du 24 juillet 2013 à la titularisation de Mme Carine Moulin, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Moulin (Carine), est titularisée professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 7 (IB 587) en conservant une ancienneté civile de 1 an 6 mois (1.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9602/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Cédric Nicqueux, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Nicqueux (Cédric), est titularisé professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 2 ans 6 mois (2.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** A compter de la même date, M. Nicqueux (Cédric) bénéficie d'un avancement au 7<sup>e</sup> échelon (IB 587 ; ACC épuisée).

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9604/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Alexandre Nouard, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Nouard (Alexandre), est titularisé professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile d'1 an 9 mois (1.9.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9606/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Dominique Poirier, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, M. Poirier (Dominique), est titularisé professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de classe normale du cadre de l'enseignement du second

degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile d'1 an 2 mois 29 jours (1.2.29) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9608/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Audrey Masquelin, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Masquelin (Audrey), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de 6 mois (0.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9610/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Emmanuelle Mota De Oliviera, professeur certifié du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Mota De Oliviera (Emmanuelle), est titularisée professeur certifié de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile de six mois (0.6.0) et de douze mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9612/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Sarah Martin, professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, Mme Martin (Sarah), est titularisée professeur de lycée professionnel de 2<sup>e</sup> grade de classe normale du cadre de l'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 6 (IB 550) en conservant une ancienneté civile d'1 an 6 mois (A.C.0 : 1.6.0) et de 12 mois au titre du stage (1.0.0).

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9640/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à l'affectation de Mme Véronique Louis-Rose, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mme Louis-Rose (Véronique), adjoint administratif de grade principal de 3<sup>e</sup> échelon (IB 334) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9642/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la titularisation de M. Pierrick Harbulot, dans le corps des techniciens 2<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, M. Harbulot (Pierrick), est titularisé dans le corps des techniciens 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon (IB 349) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, domaine de l'équipement, en conservant 1 an d'ancienneté (1.0.0) au titre du stage.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9644/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Mathieu Lavergne, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, M. Lavergne (Mathieu), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, M. Lavergne (Mathieu) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9672/GNC-Pr du 24 juillet 2013 relatif à la position d'activité de Dick Ukeiwé, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 29 juillet 2013 à la fin de l'année scolaire 2013, M. Ukeiwé (Dick), professeur des écoles de 9<sup>e</sup> échelon (IB 682 ; INM 567) du cadre de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré de Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité à titre temporaire, pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'enseignement (IEP 4 – Poindimié).

**Article 2** : Durant cette période, M. Ukeiwé (Dick) est nommé conseiller pédagogique et percevra à ce titre, l'indemnité fonctionnelle de 50 points d'indice nouveau majoré suivant l'article 7-b de la délibération modifiée n° 344 du 30 décembre 2002.

**Article 3** : L'intéressé bénéficiera également de la prime égale à 1/12<sup>e</sup> de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré conformément à la délibération n° 418 du 26 novembre 2008.

**Article 4** : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 932 (GDA).

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9808/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à l'affectation de M. Freddy Loo, attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 août 2013, M. Loo (Freddy), attaché de grade normal de 6<sup>e</sup> échelon (IB 545) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9810/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à l'affectation de M. Philippe Petaguet, adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 5 août 2013, M. Petaguet (Philippe), adjoint administratif de grade normal de 5<sup>e</sup> échelon (IB 326) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placé(e) en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du syndicat intercommunal du Grand Nouméa.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9814/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à la situation administrative de M. Dominique Cheveau, directeur d'un établissement public de la Nouvelle-Calédonie exerçant un emploi de direction**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 5 avril 2013, M. Cheveau (Dominique), directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » bénéficie d'un avancement automatique au 6<sup>e</sup> échelon (IB HEB III) de la grille A des emplois de direction.

**Article 2** : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9816/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mlle Gaëlle Uveakovi, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, Mlle Uveakovi (Gaëlle), est titularisée dans le corps d'agent d'exploitation de grade normal 1<sup>er</sup> échelon (IB 268) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9818/GNC-Pr du 25 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-7730/GNC-Pr relatif au recrutement sur titre de Mme Agnès Simonnet, assistante socio-éducative du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2013-7730/GNC-Pr du 15 juillet 2013 est ainsi modifié :

« A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mme Simonnet (Agnès), titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, est recrutée sur titre en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire (IB 322) relevant du statut particulier du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie. »

Le reste sans changement.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9820/GNC-Pr du 25 juillet 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Maud Aufauvre, technicien de laboratoire du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (renouvellement)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Aufauvre (Maud),

technicien de laboratoire du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, pour une durée d'un an.

**Article 2 :** Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Article 3 :** La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9822/GNC-Pr du 25 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-5980/GNC-Pr du 13 juin 2013 relatif à la nomination de M. Gaël Million, en qualité de cadre de santé du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n° 2013-5980/GNC-Pr du 13 juin 2013 est ainsi modifié :

« A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la directrice de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9846/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mme Sandrine Vanhalle, dans le corps des techniciens 2<sup>e</sup> grade relevant du statut des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mme Vanhalle (Sandrine) titulaire du brevet de technicien supérieur informatique de gestion, est recrutée sur titre en qualité de

technicien 2<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon (IB 397) dans le domaine de l'informatique, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, Mme Vanhalle (Sandrine) est soumise à un stage probatoire d'un an et maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord. L'ancienneté civile à conserver au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressé.

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9848/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mlle Marie-Charlotte Jumel, ingénieur 2<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 19 avril 2013, Mlle Jumel (Marie-Charlotte), est titularisée dans le corps des ingénieurs 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> échelon (IB 492) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, domaine de l'économie rurale, en conservant un an d'ancienneté civile (1.0.0) au titre du stage.

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9850/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Thomas Potel, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, M. Potel (Thomas), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, M. Potel (Thomas) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9852/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Charlotte Thibault, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mlle Thibault (Charlotte), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, Mlle Thibault (Charlotte) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9854/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Jonas Taraud, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, M. Taraud (Jonas), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, M. Taraud (Jonas) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9856/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Elodie Paquet, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mlle Paquet (Elodie), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, Mlle Paquet (Elodie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9858/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de M. David Sansano, infirmier relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, M. Sansano (David), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recruté sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, M. Sansano (David) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9866/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Valérie Verger, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mlle Vergé (Valérie), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, Mlle Vergé (Valérie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9868/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de Mlle Pauline Le Drezen, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, Mlle Le Drezen (Pauline), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmière stagiaire (IB 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, Mlle Le Drezen (Pauline) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial spécialisé « Albert Bousquet ».

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9872/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Vincent Grisonnet, dans le corps des ingénieurs 2<sup>e</sup> grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2013, M. Grisonnet (Vincent) titulaire du master sciences humaines et sociales, mention aménagement et développement territorial de l'université de la Nouvelle-Calédonie, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (IB 539) dans le domaine de l'équipement, relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 :** A compter de la même date, M. Grisonnet (Vincent) est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud. L'ancienneté civile à conserver

au titre du corps d'origine sera calculée lors de la titularisation de l'intéressé.

**Article 3 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9874/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Eliane Piepe, préparatrice en pharmacie relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, Mme Piepe (Eliane), préparatrice en pharmacie stagiaire, est titularisée au grade normal de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de sa grille (IB 330) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9876/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mme Carole Gellusseau, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 4 octobre 2012, Mme Gellusseau (Carole), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de sa grille (IB 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

**Article 2 :** La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9882/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à la titularisation de Mlle Mélissa Tran Nguyen, agent d'exploitation du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, Mlle Tran Nguyen (Mélissa), est titularisée dans le corps d'agent d'exploitation de grade normal 1<sup>er</sup> échelon (IB 268) du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-9896/GNC-Pr du 25 juillet 2013 relatif à la situation administrative de Mme Jamila Dufloer**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 17 février 2013, Mme Dufloer (Jamila), sage-femme cadre de 1<sup>er</sup> échelon (IB 601) du statut particulier du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Calédonie, est soumise à une nouvelle année de stage probatoire.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-10488/GNC-Pr du 30 juillet 2013 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, Mme Wangane (Denise) est nommée professeur des écoles de 8<sup>e</sup> échelon (IB : 634) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, l'intéressée est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements et soumise à un stage probatoire d'un an. Durant le stage probatoire, l'intéressée doit subir une inspection pédagogique diligentée à l'occasion de l'un de ses stages en situation.

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-10490/GNC-Pr du 30 juillet 2013 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, M. Read (Jean-Claude) est nommé professeur des écoles de 5<sup>e</sup> échelon (IB : 510) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, l'intéressé est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements et soumise à un stage probatoire d'un an. Durant le stage probatoire, l'intéressé doit subir une inspection pédagogique diligentée à l'occasion de l'un de ses stages en situation.

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-10492/GNC-Pr du 30 juillet 2013 relatif à la nomination d'un professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, M. Wangane (Georges) est nommé professeur des écoles de 7<sup>e</sup> échelon (IB : 587) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, l'intéressé est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements et soumise à un stage probatoire d'un an. Durant le stage probatoire, l'intéressé doit subir une inspection pédagogique diligentée à l'occasion de l'un de ses stages en situation.

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-10498/GNC-Pr du 31 juillet 2013  
relatif à la situation administrative de M. Michel Soulier**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 11 juillet 2013, M. Soulier (Michel), instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, échelon 8 (IB : 486) est réintégré dans son cadre d'origine et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la province Nord.

**Article 2** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-10500/GNC-Pr du 31 juillet 2013 admettant  
M. Michel Soulier, instituteur du cadre de l'enseignement  
du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir  
ses droits à la retraite**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Soulier (Michel), instituteur de 8<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 2** : M. Soulier sera rayé des contrôles de l'activité le 12 juillet 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois

complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2013-10514/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> août 2013 relatif à la  
nomination de M. Noël Lalie, dans le corps des attachés du  
cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, M. Lalie (Noël) est, sous réserve de l'aptitude physique, nommé attaché stagiaire (IB : 365) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté et soumis à un stage probatoire d'un an.

**Article 3** : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

# PROVINCES

## PROVINCE NORD

### DÉLIBÉRATIONS

#### **Délibération n° 2013-158/APN du 28 juin 2013 renouvelant l'autorisation personnelle minière de la société Nickel Mining Company**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 183-2006/APN du 1<sup>er</sup> septembre 2006 accordant, sous le n° 1186/PN, au bénéfice de la société Nickel Mining Company, pour une première période de validité de cinq ans, une autorisation personnelle minière valable pour nickel, cobalt et chrome et pour 164 titres nominatifs et 100 titres équivalents non désignés ;

Vu la demande en date du 25 août 2011 déposée par la société Nickel Mining Company à l'effet d'obtenir le renouvellement de son autorisation personnelle minière n° 1186/PN pour 171 titres nominatifs et 40 périmètres équivalents ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par Monsieur le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est renouvelée, sous le numéro 1185/PS, l'autorisation personnelle minière détenue par la société Nickel Mining Company pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2** : Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de cinq années, arrivant à expiration le 30 septembre 2016, pour 165 titres nominatifs, dont la liste est annexée à la présente délibération, et pour 40 périmètres équivalents.

**Article 3** : - La société Nickel Mining Company est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

\_\_\_\_\_

Titre minier	Type	Numero
AHMED 15	C	3251
AHMED 18	C	3252
AHMED VI	C	1815
ALICE 15	C	3285
ALICE 16	C	3286
ALICE 17	C	3287
ALICE 18	C	3288
ALICE 20 EXT	C	3332
ALICE 22	C	3240
ALICE 24	C	3209
ALICE 25	C	3128
ALICE 26 RED	C	3129
ALICE 28	C	3289
ALICE 3	C	3331
ARAMIS 2	C	3253
ATHOS RED	C	2303
BA 1	C	2529
BA 13 RED	C	3195
BA 2	C	2530
BA 3 RED	C	2531
BA 4	C	2532
BA 5	C	2865
BA 6	C	2866
BAS KOKE	C	399
BEAUVAISIE RED	C	1456
BIEN PLACEE	C	156
BIENVENUE	C	487
BIENVENUE 2	C	401
BOA KAINE	C	(2)4
BONNE CHANCE	C	667
BOUCHON	C	2670
BURDIGALA	C	2668
CATARINA RED	C	570
CHESTERFIELD 1 RED	C	236
CIRCEE RED	C	141
CLAIRE RED	C	245
CLAUDE 1 RED	C	3404
CONTAMBO RED	C	609
COSMOPOLITAIN	C	544
D'ARTAGNAN	C	2933
DIORITE	C	423
DJARA	C	2305
EDOUARD	C	1491
EDOUARD EXT	C	1579
ELDORADO	C	2456
ELDORADO 2	C	2459
ELDORADO 3	C	2460
ELEANOR	C	230
ELEGANTE	C	671
ESPERANCE	C	229
ESTELLE 5	C	2430
ESTELLE 6	C	2431
EUREKA 2	C	850
EUROPEENNE	C	157
FELIX A ET B EXT	C	3437PN
FERRE PAU	C	233

Titre minier	Type	Numéro
FLAMENCO	C	3418
FORTUNE	C	467
FORTUNE RED	C	364
FRANCAISE	C	159
FRANCAISE 2	C	406
FRANCOISE	C	427
GASTON H	C	1023
GBR 3	C	3101
GOMEN	C	181
GSB	C	2330
GUERGOUR	C	237
GUIGUITTE	C	1810
HLT	C	3059
HUGUETTE 1	C	3106
HUGUETTE 2	C	3107
ISAAC	C	493
ISABELLE H 1	C	1055
JOSETTE	C	2181
KIKI	C	1689
KOUE	C	2671
KOUE EXT 1	C	2874
KREISKER RED	C	234
LISERON	C	2207
LOUISE ET MARIE EXT	C	3436PN
LUCIEN 1	C	238
LUTETIA	C	2669
MAMMOUTH 1	C	(2)5
MAMMOUTH 2	C	(2)6
MAMMOUTH 3	C	(2)7
MEA	C	3419
MELI	C	2822
MELO	C	2823
MENELICK	C	1499
MODESTIE	C	3410
MONASTIR	C	2458
MONIQUE 10	C	3294
MONIQUE 11	C	3295
MONIQUE 12	C	3296
MONIQUE 13	C	3281
MONIQUE 14	C	3282
MONIQUE 16	C	3283
MONIQUE 3	C	3249
MONIQUE 4	C	3250
MONIQUE 6	C	3290
MONIQUE 7	C	3291
MONIQUE 8	C	3292
MONIQUE 9	C	3293
MOUSQUETAIRE 1	C	3211
MOUSQUETAIRE 2	C	3212
MOUSQUETAIRE 3	C	3213
MOUSQUETAIRE 4	C	3214
MOUSQUETAIRE 5	C	3215
MOYENNE	C	158
NANCY	C	3409
NEPTUNE	C	2438
NEWCO 2	C	3300
NOUMEA	C	184

Titre minier	Type	Numéro
NOUMEA	C	389
NOUVELLE ESPERANCE	C	766
OPS	C	2490
OUALA	C	1267
OUAZANGOU 1	C	(1)25
OUAZANGOU 2	C	(1)32
PACIFIQUE	C	224
PATIENCE	C	552
PAULA 1 RED	C	370
PAULETTE	C	1197
PENN	C	(2)43
PENTE	C	2772
PETIT MINEUR	C	456
PHILIPPE	C	3303
PHILOFELE	C	3403
PHILOMENE	C	3236
PIERROT RED	C	454
PINPIN 1 B	C	1441bis
PORTHOS	C	2304
QUALITE	C	412
REGULA 4	C	2666
REGULA 5	C	2667
RESERVE RED	C	1424
SAINT LOUIS	C	1710
SAINTE CATHERINE 1	C	459
SAM	C	3417
SMMO 25	C	2106
SMMO 26	C	2107
SMMO 35 EXT	C	2146
SMMO 36	C	2132
SMMO 36 EXT	C	2133
STELLA 1	C	2391
SUIVANTE	C	413
TAOM	C	183
TARZAN	C	3366
THIBAUT	C	3129bis
THONO	C	(2)42
TINDOU	C	(1)26
TRUST 1	C	2302
TSIBA	C	3455PN
TUNNEY 2	C	2924
TUNNEY 3	C	2925
TUNNEY 6	C	2926
UNION	C	228
VOLUBILIS	C	2208
YAMATO 5	C	2354
MONIQUE 17	PR	507PN
MONIQUE 18	PR	508PN
MONIQUE 19	PR	509PN
MONIQUE 20	PR	510PN
SMMO 3	PR	505PN
SMMO 37	PR	506PN

**Délibération n° 2013-159/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "MARA" au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative);

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2011, déposée par la Société Minière du Sud Pacifique, à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "MARA", sis sur le massif de Mara, réputée en concurrence de la demande d'octroi de permis de recherches nommé "SGM 23" déposée le 23 août 2011 par la SMGM;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Considérant que la SMSP produit à l'appui de sa demande une lettre d'intention signée avec la société chinoise Jinchuan, par laquelle les deux sociétés mettent en avant la volonté de valoriser le gisement présent sur le plateau de Mara ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique, sous le n° 544PN, un permis de recherches dénommé "MARA", situé sur la commune de Canala et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2** : Le permis de recherches visé à l'article premier porte sur vingt-cinq (25) carrés de 100 hectares laissant apparaître une surface disponible de 1753 hectares et 52 ares telle qu'il ressort du plan au 1/50 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une superficie globale de 746 hec-tares et 48 ares couverte par 19 titres miniers antérieurement institués et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sur les substances visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers antérieurement institués dès que cesseront définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement de la concession : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**Au Nord :**

Une ligne brisée ABCD dont les coordonnées des sommets sont :

A:	X = 386 690	Y = 309 910
B:	X = 388 690	Y = 309 910
C:	X = 388 690	Y = 308 910
D:	X = 391 690	Y = 308 910

**A l'Est :**

Une ligne brisée DEFGHIJK dont les coordonnées des sommets sont :

D:	ci-dessus défini	
E:	X = 391 690	Y = 307 910
F:	X = 392 690	Y = 307 910
G:	X = 392 690	Y = 306 910
H:	X = 393 690	Y = 306 910
I:	X = 393 690	Y = 305 910
J:	X = 392 690	Y = 305 910
K:	X = 392 690	Y = 304 910

**Au Sud :**

Une ligne brisée KLMN dont les coordonnées des sommets sont :

K:	ci-dessus défini	
L:	X = 390 690	Y = 304 910
M:	X = 390 690	Y = 303 910
N:	X = 387 690	Y = 303 910

**A l'Ouest :**

Une ligne brisée NOPQRA dont les coordonnées des sommets sont :

N :	ci-dessus défini	
O:	X = 387 690	Y = 304 910
P:	X = 388 690	Y = 304 910
Q:	X = 388 690	Y = 306 910
R:	X = 386 690	Y = 306 910
A :	ci-dessus défini	

**Article 3** : Le permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est octroyé pour une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable au maximum une fois.

Le renouvellement sera de droit si la Société Minière du Sud Pacifique a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit 8 000 000 XPF par périmètre équivalent.

**Article 4** : La Société Minière du Sud Pacifique est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-160/APN du 28 juin 2013 portant rejet de la demande de permis de recherches "SGM 23" présentée par la Société Minière Georges Montagnat (SMGM)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 23 août 2011, déposée par la Société Minière Georges Montagnat, à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "SGM 23", sis sur le massif de Mara ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2011, déposée par la Société Minière du Sud Pacifique, réputée en concurrence de la demande déposée par la SMGM, à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "MARA", sis sur le massif de Mara ;

Vu l'enquête de 45 jours ouverte à compter du 20 avril 2012 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle aucune demande en concurrence ou observation n'a été présentée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Considérant que la surface concernée par les demandes a déjà fait l'objet de travaux par le passé et recèle un potentiel valorisable ;

Considérant que, contrairement à la SMSP, la SMGM ne présente pas, à l'appui de sa demande, de projet de valorisation de ce potentiel mis en évidence sur le plateau de Maara ;

Considérant qu'à programme de travaux identique, la SMGM propose, à l'appui de sa demande, un engagement financier deux fois moins important que la SMSP ;

Considérant que le permis de recherches "MARA", couvrant la même zone, et valable pour les mêmes substances, a été octroyé à la Société Minière du sud Pacifique ;

Considérant que deux permis de recherches ne peuvent être délivrés sur le même site à deux demandeurs distincts,

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** La demande de permis de recherches dénommé "SGM 23", formulée par la Société Minière Georges Montagnat, située sur le massif de Mara, et valable pour nickel, cobalt et chrome, est rejetée.

**Article 2 :** La Société Minière Georges Montagnat est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-161/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "PIERRETTE" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2011 déposée par la société SMSP à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches "PIERRETTE", sis sur le massif de Bel-Air, commune de Houaïlou ;

Vu l'enquête de 45 jours ouverte à compter du 10 février 2012 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle aucune demande en concurrence ou observation n'a été présentée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** Il est octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique, sous le n° 534PN, un permis de recherches dénommé "PIERRETTE", situé sur la commune de Houaïlou et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2 :** Le permis de recherches visé à l'article premier porte sur deux (2) carrés de 100 hectares laissant apparaître une

surface disponible de 149 hectares et 46 ares telle qu'il ressort du plan au 1/20 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une superficie globale de 50 hectares et 54 ares, couverte par les concessions "YVETTE 3" et "BEL AIR Réduite" antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sur les substances visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure au titre minier précité dès que cesseront définitivement les droits que ledit titre confère à son titulaire pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement de la concession : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**Au Nord :**

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont :

A: X = 357 800 Y = 323 180  
B: X = 359 800 Y = 323 180

**A l'Est :**

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont :

B: ci-dessus défini  
C: X = 359 800 Y = 322 180

**Au Sud :**

Une droite CD dont les coordonnées des sommets sont :

C: ci-dessus défini  
D: X = 359 800 Y = 322 180

**A l'Ouest :**

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

D: ci-dessus défini  
A: ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est octroyé pour une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable au maximum une fois.

Le renouvellement sera de droit si la Société Minière du Sud Pacifique a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit 10 000 000 XPF.

**Article 4 :** La Société Minière du Sud Pacifique est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-162/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "PROVENCE" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative);

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2011 déposée par la société SMSP à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches "PROVENCE", sis sur le massif de Bel-Air, commune de Houaïlou ;

Vu l'enquête de 45 jours ouverte à compter du 10 février 2012 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle aucune demande en concurrence ou observation n'a été présentée;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique, sous le n° 535PN, un permis de recherches dénommé "PROVENCE", situé sur la commune de Houaïlou et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2 :** Le permis de recherches visé à l'article premier porte sur deux (2) carrés de 100 hectares laissant apparaître une surface disponible de 163 hectares et 56 ares telle qu'il ressort du plan au 1/20 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une superficie globale de 36 hectares et 44 ares, couverte par les concessions "REDEMPTION", "LORRAINE" et "SAM" antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sur les substances visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure au titre minier précité dès que cesseront définitivement les droits que ledit titre confère à son titulaire pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement de la concession : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**Au Nord :**

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont :

A: X = 361 565 Y = 322 830  
B: X = 362 565 Y = 322 830

**A l'Est :**

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont :

B: ci-dessus défini  
C: X = 362 565 Y = 320 830

**Au Sud :**

Une droite CD dont les coordonnées des sommets sont :

C: ci-dessus défini  
D: X = 361 565 Y = 320 830

**A l'Ouest :**

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

D : ci-dessus défini  
A : ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est octroyé pour une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable au maximum une fois.

Le renouvellement sera de droit si la Société Minière du Sud Pacifique a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit 10 000 000 XPF.

**Article 4 :** La Société Minière du Sud Pacifique est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-163/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "OUANI" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative);

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 7 septembre 2011 déposée par la société SMSP à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches "OUANI", sis sur le plateau de Ouani, commune de Houailou ;

Vu l'enquête de 45 jours ouverte à compter du 10 février 2012 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle aucune demande en concurrence ou observation n'a été présentée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le Haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique, sous le n° 536PN, un permis de recherches dénommé "OUANI", situé sur la commune de Houailou et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2 :** Le permis de recherches visé à l'article premier porte sur quatre (4) carrés de 100 hectares laissant apparaître une surface disponible de 389 hectares et 38 ares telle qu'il ressort du plan au 1/20 000e annexé à la présente délibération, après déduction d'une superficie globale de 10 hectares et 62 ares, couverte par les concessions "BONNE CHANCE EXTENSION" et "BONNE CHANCE EXTENSION 2" antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sur les substances visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure au titre minier précité dès que cesseront définitivement les droits que ledit titre confère à son titulaire pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement de la concession : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont :

A: X = 357 110 Y = 325 430  
B: X = 359 110 Y = 325 430

**A l'Est :**

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont :

B: ci-dessus défini  
C: X = 359 110 Y = 323 430

**Au Sud :**

Une droite CD dont les coordonnées des sommets sont :

C: ci-dessus défini  
D: X = 357 110 Y = 323 430

**A l'Ouest :**

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

D : ci-dessus défini  
A : ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est octroyé pour une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable au maximum une fois.

Le renouvellement sera de droit si la Société Minière du Sud Pacifique a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit 20 000 000 XPF.

**Article 4 :** La Société Minière du Sud Pacifique est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-164/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "EDOUARD EXT 2" au bénéfice de la société minière du Sud Pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative);

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 22 août 2012 déposée par la société minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "EDOUARD EXT 2", situé sur la commune de Canala ;

Vu la période de mise en concurrence de 45 jours ouverte à compter du 31 octobre 2012, au cours de laquelle aucune demande concurrente n'a été déposée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé à la société minière du Sud Pacifique (SMSP), sous le numéro 537PN, le permis de recherches dénommé "EDOUARD EXT 2", situé sur la commune de Canala, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2 :** Le permis de recherches visé à l'article 1, porte sur 2 carrés de 100 hectares laissant apparaître une superficie disponible de 80 hectare 37 ares tel qu'il ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une surface de 119 hectares et 63 ares couverte par les concessions "BARBOUILLEE" et "EDOUARD", antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1, sur les substances visées par ledit permis, sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités dès que cessent définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement du P.R. : (RGNC 91-93, Lambert NC)****1<sup>er</sup> carré : angle Nord-Ouest (A) situé à :**

X = 408 906 Y = 297 154

**Au Nord :**

Une ligne AB dont les coordonnées des sommets sont :

A: ci-dessus défini  
B : X = 409 906 Y = 297 154

**A l'Est :**

Une ligne BC dont les coordonnées des sommets sont :

B : ci-dessus défini  
C : X = 409 906 Y = 295 154

**Au Sud :**

Une ligne CD dont les coordonnées des sommets sont :

C : ci-dessus défini  
D : X = 408 906 Y = 295 154

**A l'Ouest :**

Une ligne DA dont les coordonnées des sommets sont :

D : ci-dessus défini  
A : ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1 est octroyé pour une première période de validité de trois (3) années, renouvelable pour une période de trois années.

Le renouvellement sera de droit si la SMSP a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et durée égale, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit six millions (6 000 000) de francs.

**Article 4 :** La SMSP est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-165/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "NENETTE" au bénéfice de la société minière du Sud Pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2012 déposée par la société minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "NENETTE", situé sur la commune de Poya ;

Vu la période de mise en concurrence de 45 jours ouverte à compter du 5 septembre 2012, au cours de laquelle aucune demande concurrente n'a été déposée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé à la société minière du Sud Pacifique (SMSP), sous le numéro 538PN, le permis de recherches dénommé "NENETTE", situé sur la commune de Poya, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2 :** Le permis de recherches visé à l'article 1, porte sur 1 carré de 100 hectares laissant apparaître une superficie disponible de 30 hectare 21 ares tel qu'il ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une surface de 69 hectares et 79 ares couverte par les concessions "BOMBEE", "BRUNO RED", "PINPIN 4" et "AURORE", antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1, sur les substances visées par ledit permis, sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités dès que cessent définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement du P.R. : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**1<sup>er</sup> carré : angle Nord-Ouest (A) situé à :**

X = 327 700                  Y = 317 430

**Au Nord :**

Une ligne AB dont les coordonnées des sommets sont :

A :                  ci-dessus défini  
B :                  X = 328 700          Y = 317 430

**A l'Est :**

Une ligne BC dont les coordonnées des sommets sont :

B :                  ci-dessus défini  
C :                  X = 328 700          Y = 316 430

**Au Sud :**

Une ligne CD dont les coordonnées des sommets sont :

C :                  ci-dessus défini  
D :                  X = 327 700          Y = 316 430

**A l'Ouest :**

Une ligne DA dont les coordonnées des sommets sont :

D :                  ci-dessus défini  
A :                  ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1 est octroyé pour une première période de validité de trois (3) années, renouvelable pour une période de trois années.

Le renouvellement sera de droit si la SMSP a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et durée égale, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit douze millions (12 000 000) de francs.

**Article 4 :** La SMSP est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-166/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "BELOTTE" au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2012 déposée par la Société Minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "BELOTTE", situé sur la commune de Poya ;

Vu la période de mise en concurrence d'une durée de quarante-cinq jours durant laquelle la SMT a déposé une demande en concurrence ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** Il est octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP), sous le numéro 539PN, le permis de recherches dénommé "BELOTTE", situé sur la commune de Poya, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2 :** Le permis de recherches visé à l'article 1, porte sur 2 carrés de 100 hectares laissant apparaître une superficie disponible de 144 hectares 13 ares tel qu'il ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une surface de 55 hectares et 87 ares couverte par les concessions "MICHEL 36", "HELENE" et "PIC ADIO", antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1, sur les substances visées par ledit permis, sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités dès que cessent définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement du P.R. : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**1<sup>er</sup> carré : angle Nord-Ouest (A) situé à :**

X = 323 270                      Y = 320 580

**Au Nord :**

Une ligne AB dont les coordonnées des sommets sont :

A :            ci-dessus défini  
B :            X = 325 270      Y = 320 580

**A l'Est :**

Une ligne BC dont les coordonnées des sommets sont :

B :            ci-dessus défini  
C :            X = 325 270      Y = 319 580

**Au Sud :**

Une ligne CD dont les coordonnées des sommets sont :

C :            ci-dessus défini  
D :            X = 323 270      Y = 319 580

**A l'Ouest :**

Une ligne DA dont les coordonnées des sommets sont :

D :            ci-dessus défini  
A :            ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1 est octroyé pour une première période de validité de trois (3) années, renouvelable deux fois au maximum.

Le renouvellement sera de droit si la SMSP a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et durée égale, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit cinq millions (5 000 000) de francs par périmètre équivalent.

**Article 4 :** La SMSP est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-167/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "REBELOTTE" au bénéfice de la Société Minière du Sud Pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative);

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2012 déposée par la Société Minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "REBELOTTE", situé sur la commune de Poya ;

Vu la période de mise en concurrence d'une durée de quarante-cinq jours durant laquelle la SMT a déposé une demande en concurrence ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP), sous le numéro 540PN, le permis de recherches dénommé "REBELOTTE", situé sur la commune de Poya, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2** : Le permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup>, porte sur 2 carrés de 100 hectares laissant apparaître une superficie disponible de 156 hectares 23 ares tel qu'il ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une surface de 43 hectares et 77 ares couverte par les concessions "MICHEL 36", "HELENE" et "ADIO RED", antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1, sur les substances visées par ledit permis, sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités dès que cessent définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement du P.R. : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**1<sup>er</sup> carré : angle Nord-Ouest (A) situé à :**

X = 323 100            Y = 321 930

Au Nord :

Une ligne AB dont les coordonnées des sommets sont :

A :            ci-dessus défini

B :            X = 325 100    Y = 321 930

**A l'Est :**

Une ligne BC dont les coordonnées des sommets sont :

B :            ci-dessus défini

C :            X = 325 100    Y = 320 930

**Au Sud :**

Une ligne CD dont les coordonnées des sommets sont :

C :            ci-dessus défini

D :            X = 323 100    Y = 320 930

**A l'Ouest :**

Une ligne DA dont les coordonnées des sommets sont :

D :            ci-dessus défini

A :            ci-dessus défini

**Article 3** : Le permis de recherches visé à l'article 1 est octroyé pour une première période de validité de trois (3) années, renouvelable deux fois au maximum.

Le renouvellement sera de droit si la SMSP a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et durée égale, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit cinq millions (5 000 000) de francs par périmètre équivalent

**Article 4** : La SMSP est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-168/APN du 28 juin 2013 portant rejet des demandes de permis de recherches "DIAPIR N" et "DIAPIR S" présentées par la Société des Mines de la Tontouta (SMT)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative);

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu les demandes en date du 12 juillet 2012 déposées par la Société Minière du sud Pacifique à l'effet d'obtenir l'octroi des permis de recherches "BELOTTE" et "REBELOTTE", situé sur le massif du Pic Adjo ;

Vu la période de concurrence de 45 jours ouverte à compter du 5 septembre 2012 et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes en date du 4 octobre 2012 déposées en concurrence par la Société des Mines de la Tontouta, à l'effet d'obtenir l'octroi des permis de recherches dénommé "DIAPIR S" et "DIAPIR N" ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Considérant que, tous autres éléments présentés à l'appui de leurs demandes étant équivalents, l'engagement de dépense proposé par la SMT est inférieur à celui de son concurrent ;

Considérant que les PR "BELOTTE" et "REBELOTTE", couvrant les mêmes zones, et valables pour les mêmes substances, ont été octroyés à la Société Minière du sud Pacifique ;

Considérant que deux permis de recherches ne peuvent être délivrés sur le même site à deux demandeurs distincts ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les demandes de permis de recherches dénommés "DIAPIR S" et "DIAPIR N", formulées par la Société des Mines de la Tontouta, situées sur le massif du Pic Adjio, et valable pour nickel, cobalt et chrome, sont rejetées.

**Article 2** : La Société des Mines de la Tontouta est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-169/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "NEBE NORD" au profit de la Société Minière du Sud pacifique**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 13 février 2012 déposée par la société SMT à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches "BERTILLE" sur le massif du Mwe Neebe, commune de Poya ;

Vu l'enquête de 45 jours ouverte à compter du 9 juillet 2012 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle une demande en concurrence a été présentée par la Société Minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir le permis de recherches "NEBE NORD" ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Considérant la potentielle synergie d'exploitation dans la région de Poya, avec l'exploitation de la mine Pinpin assurée par la NMC, filiale de la SMSP ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la Société Minière du Sud pacifique (SMSP), sous le n° 541PN, un permis de recherches dénommé "NEBE NORD", sur la commune de Poya, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2** : Le permis de recherches visé à l'article 1 porte sur deux (2) carrés de cent hectares, laissant apparaître une surface disponible de 198 hectares 47 ares, telle qu'il ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une surface de 1 hectare et 53 ares couverte par les titres "MICHEL 36" et "JEANNINE", antérieurement institués et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup>, sur les substances visées par ledit permis, sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités dès que cessent définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement du permis de recherches : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**Au Nord :**

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont :

A: X = 320 660 Y = 320 430  
B: X = 322 660 Y = 320 430

**A l'Est :**

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont:

B: ci-dessus défini  
C: X = 322 660 Y = 319 430

**Au Sud :**

Une droite DC dont les coordonnées des sommets sont:

C: ci-dessus défini  
D: X = 320 660 Y = 319 430

#### A l'Ouest :

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

D : ci-dessus défini  
A : ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus est octroyé pour une première période de validité de trois ans, renouvelable une fois.

Le renouvellement sera de droit si la SMSP a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit 6 000 000 XPF par périmètre équivalent.

**Article 4 :** La SMSP est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

#### Délibération n° 2013-170/APN du 28 juin 2013 portant rejet de la demande de permis de recherches "BERTILLE" présentée par la Société des Mines de la Tontouta (SMT)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 13 février 2012 déposée par la Société des Mines de la Tontouta, à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "BERTILLE", sis sur le massif de Mwe Neebe, commune de Poya ;

Vu la demande présentée par la Société Minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir le permis de recherches " NEBE NORD ", durant la période de mise en concurrence relative à la demande d'octroi du permis de recherches "BERTILLE", déposée par la SMT ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Considérant que la SMT ne présente pas, à l'appui de sa demande, d'élément suffisant pour démontrer la nécessité de cette zone dans sa stratégie de développement ;

Considérant que le PR "NEBE NORD", couvrant la même zone, et valable pour les mêmes substances, a été octroyé à la Société Minière du sud Pacifique ;

Considérant que deux permis de recherches ne peuvent être délivrés sur le même site à deux demandeurs distincts ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** La demande de permis de recherches dénommé "BERTILLE", formulée par la SMT, située sur le massif de Mwe Neebe, et valable pour nickel, cobalt et chrome, est rejetée.

**Article 2 :** La SMT est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

#### Délibération n° 2013-171/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "SMMO 3 Ext" au profit de la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la période de mise en concurrence, ouverte à compter du 9 juillet 2012, et relative à la demande d'octroi du permis de recherches "LUCIENNE 7" par la SMT, sur la commune de Canala ;

Vu la demande en concurrence déposée par la Société Minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches " SMMO 3 Ext " ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives,

des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique (SMSP), sous le n° 542PN, un permis de recherches dénommé "SMMO 3 EXT", situé dans la région de Nakéty, sur la commune de Canala, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2** : Le permis de recherches visé à l'article 1 porte sur un carré de cent hectares, laissant apparaître une surface disponible de 38 hectares et 6 ares telle qu'il ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une surface de 61 hectares et 94 ares couverte par les titres suivants, antérieurement institués et portant sur les mêmes substances.

- Concession "LUCIENNE 2" : 31 hectare 60 ares
- Concession "SMMO 3" : 30 hectares 18 ares
- Concession "LOLO 10" : 0 hectare 16 ares

Il est défini comme suit :

**Rattachement du permis de recherches : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**Au Nord :**

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont:

- A: X = 412 302,560 Y = 295 528,740
- B: X = 413 302,560 Y = 295 528,740

A l'Est :

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont:

- B: ci-dessus défini
- C: X = 413 302,560 Y = 294 528,740

**Au Sud :**

Une droite DC dont les coordonnées des sommets sont:

- C: ci-dessus défini
- D: X = 412 302,560 Y = 294 528,740

**A l'Ouest :**

Une droite DA dont les coordonnées des sommets sont :

- D : ci-dessus défini
- A : ci-dessus défini

**Article 3** : Le permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus est octroyé pour une première période de validité de trois ans, renouvelable deux fois.

Le renouvellement sera de droit si la SMSP a satisfait à ses obligations et engagements et si elle souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent, à

surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité, soit 3 000 000 XPF.

**Article 4** : La SMSP est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-172/APN du 28 juin 2013 portant rejet de la demande de permis de recherches "LUCIENNE 7" présentée par la Société des Mines de la Tontouta (SMT)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 13 février 2012 déposée par la Société des Mines de la Tontouta, à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "LUCIENNE 7", sis région de Nakéty, commune de Canala ;

Vu la demande présentée par la Société Minière du Sud Pacifique à l'effet d'obtenir le permis de recherches " SMMO 3 Ext ", durant la période de mise en concurrence relative à la demande d'octroi du permis de recherches "LUCIENNE 7", déposée par la SMT ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines le 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

Considérant que la SMT ne présente pas, à l'appui de sa demande, d'éléments suffisants pour démontrer la nécessité de cette zone dans sa stratégie de développement ;

Considérant que, tous autres éléments présentés à l'appui de leurs demandes étant équivalents, l'engagement de dépense proposé par la SMT est inférieur à son concurrent ;

Considérant que le PR "SMMO 3 EXT", couvrant la même zone, et valable pour les mêmes substances, a été octroyé à la Société Minière du Sud Pacifique ;

Considérant que deux permis de recherches ne peuvent être délivrés sur le même site à deux demandeurs distincts ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de permis de recherches dénommé "LUCIENNE 7", formulée par la SMT, située dans la région de Nakéty, et valable pour nickel, cobalt et chrome, est rejetée.

**Article 2** : La SMT est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-173/APN du 28 juin 2013 portant octroi de la concession "DIANE" au profit de la Société des Mines de la Tontouta (SMT)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la décision n° 88-2/NC en date du 15 février 1988 portant institution du permis d'exploitation "DIANE", sous le n° A594, valable pour nickel, cobalt et chrome, situé dans la région de Nakéty, au profit de la société des mines de la Tontouta (SMT) ;

Vu la demande en date du 9 octobre 1990 déposée par la société SMT à l'effet d'obtenir l'octroi de la concession "DIANE" par transformation du permis d'exploitation du même nom ;

Vu l'enquête de deux mois ouverte à compter du 1<sup>er</sup> juin 1992 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle aucune observation n'a été présentée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la Société des Mines de la Tontouta, sous le n° 3461PN, une concession minière dénommée "DIANE", située dans la région de Nakéty, sur la commune de Canala, et valable pour nickel, cobalt et chrome. Cette concession dérive du permis d'exploitation "DIANE".

**Article 2** : La concession visée à l'article premier porte sur une surface de 0 hectares et 99 ares telle qu'elle ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération.

Elle est définie comme suit :

**Rattachement de la concession : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**A l'Est :**

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont:

A: X = 403 857,405 Y = 299 121,523

B: X = 403 862,300 Y = 298 972,531

**Au Sud :**

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont:

B: ci-dessus défini

C: X = 403 729,304 Y = 298 968,179

**A l'Ouest :**

Une droite CA dont les coordonnées des sommets sont :

C : ci-dessus défini

A : ci-dessus défini

**Article 3** : La concession minière visée à l'article 1 ci-dessus est octroyée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

**Article 4** : La Société des Mines de la Tontouta est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-174/APN du 28 juin 2013 portant octroi du permis de recherches "EUREKA 2 EXT" au bénéfice de la société Nickel Mining Company**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2012 déposée par la société Nickel Mining Company à l'effet d'obtenir l'octroi du permis de recherches dénommé "EUREKA 2 EXT", situé sur la commune de Canala ;

Vu la période de mise en concurrence de 45 jours ouverte à compter du 31 octobre 2012, au cours de laquelle aucune demande concurrente n'a été déposée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est octroyé à la société Nickel Mining Company (NMC), sous le numéro 543PN, le permis de recherches dénommé "EUREKA 2 EXT", situé sur la commune de Canala, valable pour nickel, cobalt et chrome.

**Article 2 :** Le permis de recherches visé à l'article 1, porte sur 1 carré de 100 hectares laissant apparaître une superficie disponible de 0 hectare 57 ares tel qu'il ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération, après déduction d'une surface de 99 hectares et 43 ares couverte par les concessions "EUREKA 2", "LOUISE ET MARIE EXT", "FELIX A ET B EXT", "BELLE ASASHI 2" et "JOSEPH", antérieurement instituées et portant sur les mêmes substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches visé à l'article 1<sup>er</sup>, sur les substances visées par ledit permis, sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités dès que cessent définitivement les droits que lesdits titres confèrent à leurs titulaires pour les substances précitées.

Il est défini comme suit :

**Rattachement du P.R. : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**1<sup>er</sup> carré : angle Nord-Ouest (A) situé à :**

X = 411 270                      Y = 296 740

**Au Nord :**

Une ligne AB dont les coordonnées des sommets sont :

A :            ci-dessus défini  
B :            X = 412 270            Y = 296 740

**A l'Est :**

Une ligne BC dont les coordonnées des sommets sont :

B :            ci-dessus défini  
C :            X = 412 270            Y = 295 740

**Au Sud :**

Une ligne CD dont les coordonnées des sommets sont :

C :            ci-dessus défini  
D :            X = 411 270            Y = 295 740

**A l'Ouest :**

Une ligne DA dont les coordonnées des sommets sont :

D :            ci-dessus défini  
A :            ci-dessus défini

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article 1 est octroyé pour une période de validité de six mois, non renouvelable.

**Article 4 :** La société NMC est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-175/APN du 28 juin 2013 portant octroi de la concession "SMMO 3" au profit de la société Nickel Mining Company en dérogation aux conditions de géométrie telles que définies à l'article R. 131-6 du code minier de la Nouvelle-Calédonie**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-460/APN du 22 décembre 2010 portant institution du permis de recherches "SMMO 3", sous le n° 505/PN, valable pour nickel, cobalt et chrome, situé dans la région de Nakéty, au profit de la société Nickel Mining Company (NMC) ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2011 déposée par la société NMC à l'effet d'obtenir l'octroi de la concession "SMMO 3" par transformation du permis de recherches du même nom ;

Vu l'enquête de deux mois ouverte à compter du 18 octobre 2011 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle aucune observation n'a été présentée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la société Nickel Mining Company, sous le n° 3460PNPS, une concession minière dénommée "SMMO 3", située dans la région de Nakéty, sur la commune de Canala, et valable pour nickel, cobalt et chrome. Cette concession dérive du permis de recherches "SMMO 3".

**Article 2** : La concession visée à l'article premier porte sur une surface de 336 hectares et 96 ares telle qu'elle ressort du plan au 1/20 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération.

Elle est définie comme suit :

**Rattachement de la concession : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**Au Nord :**

Une droite AB dont les coordonnées des sommets sont :

A:	X = 413 000	Y = 295 833
B:	X = 415 000	Y = 295 833

**A l'Est :**

Une droite BC dont les coordonnées des sommets sont:

B:	ci-dessus défini	
C :	X = 415 000	Y = 293 833

**Au Sud :**

Une ligne brisée CDEFGHIJK dont les coordonnées des sommets sont :

C:	ci-dessus défini	
D:	X = 414 542	Y = 293 833
E:	X = 414 683	Y = 294 133
F:	X = 414 273	Y = 294 326
G:	X = 414 234	Y = 294 245
H:	X = 413 453	Y = 294 612
I:	X = 413 237	Y = 294 164
J:	X = 413 927	Y = 293 833
K:	X = 413 000	Y = 293 833

**A l'Ouest :**

Une droite KA dont les coordonnées des sommets sont :

K :	ci-dessus défini
A :	ci-dessus défini

**Article 3** : La concession minière visée à l'article 1 ci-dessus est octroyée pour une durée de 25 ans, renouvelable.

**Article 4** : La société Nickel Mining Company est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-176/APN du 28 juin 2013 portant octroi de la concession " SANDRA " au profit de la Société Le Nickel (SLN)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-82/APN du 13 mars 2009 portant renouvellement du permis d'exploitation n° A 599, dénommé "SANDRA", valable pour nickel, cobalt et chrome, et situé sur le massif du Kaala, commune de Koumac, au profit de la société Le Nickel (SLN) ;

Vu la demande en date du 21 mars 2012 déposée par la société SLN à l'effet d'obtenir l'octroi de la concession "SANDRA" par transformation du permis d'exploitation du même nom ;

Vu l'enquête de deux mois ouverte à compter du 9 juillet 2012 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle aucune observation n'a été présentée ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé à la société Le Nickel, sous le n° 3463PN, une concession minière dénommée "SANDRA", située sur le massif du Kaala, sur la commune de Koumac, et valable pour nickel, cobalt et chrome. Cette concession dérive du permis d'exploitation "SANDRA".

**Article 2** : La concession visée à l'article premier porte sur une surface de 4 hectares 32 ares telle qu'elle ressort du plan au 1/10 000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération.

Elle est définie comme suit :

**Rattachement de la concession : (RGNC 91-93, Lambert NC)**

**Au Nord :**

Une ligne brisée ABCD dont les coordonnées des sommets sont:

A: X = 230 600,900 Y = 398 901,700  
 B: X = 230 673,129 Y = 398 878,616  
 C: X = 230 739,024 Y = 398 870,045  
 D: X = 230 748,600 Y = 398 866,600

**A l'Est :**

Une droite DE dont les coordonnées des sommets sont:

D: ci-dessus défini  
 E: X = 230 750,100 Y = 398 743,600

**Au Sud :**

Une droite EF dont les coordonnées des sommets sont:

E: ci-dessus défini  
 F: X = 230 313,400 Y = 398 743,600

**A l'Ouest :**

Une droite FA dont les coordonnées des sommets sont :

F : ci-dessus défini  
 A : ci-dessus défini

**Article 3 :** La concession minière visée à l'article 1 ci-dessus est octroyée pour une durée de 15 ans, renouvelable.

**Article 4 :** La société Le Nickel est informée que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
 et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
 JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-177/APN du 28 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'amodiation de 3 concessions au profit de la Société des Mines de la Tontouta**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-453/APN du 22 décembre 2010 renouvelant l'autorisation d'amodiation de trois concessions au profit de la Société des Mines de la Tontouta ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 déposée conjointement par la Société des Mines de la Tontouta et la Société Minière Georges Montagnat, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'amodiation de trois concessions au profit de la SMT ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est renouvelée, au profit de la Société des Mines de la Tontouta, l'autorisation d'amodiation de trois (3) concessions détenues par la Société Minière Georges Montagnat.

KINO	n° 2743	MONEO
KINO 2	n° 2744	MONEO
KARABU	n° 2329	MONEO

**Article 2 :** Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de trois années, arrivant à expiration le 30 août 2016. Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ni ne préjuge de la valeur des mines.

**Article 3 :** Les sociétés sont informées que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elles peuvent former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
 et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
 JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-178/APN du 28 juin 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'amodiation de 26 concessions au profit de la Société des Mines de la Tontouta**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 relative au code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention du 25 août 2009 passée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-452/APN du 22 décembre 2010 renouvelant l'autorisation d'amodiation de trois concessions au profit de la Société des Mines de la Tontouta ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 déposée conjointement par la Société des Mines de la Tontouta et la Société Minière de Néoua, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'amodiation de vingt-six concessions au profit de la SMT ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des mines en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil des mines en date du 7 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget de la province Nord en date du 7 juin 2013 ;

Vu le délai de huit jours suivant l'avis du conseil des mines au cours duquel aucune remarque n'a été formulée par M. le haut-commissaire de la République ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est renouvelée, au profit de la Société des Mines de la Tontouta, l'autorisation d'amodiation de vingt-six (26) concessions détenues par la Société Minière de Néoua, listées ci-dessous.

Titre minier	Numéro	Région
AM 7	2294	CANALA
AMATA RED	244	CANALA
AVENIR 1	607	CANALA
AVENIR 2	153	CANALA
AVENIR 3	152	CANALA
CESARIENNE	669	CANALA
CHROMATE	150	CANALA
CONTRAT	668	CANALA
ENTRE DEUX RED	128	CANALA
ENVIE	130	CANALA
GOLCONDE	148	CANALA
LES RESTES	683	CANALA
MARSEILLAISE	677	CANALA
OURAGAN	166	CANALA
PAVOINDJA RED	410	CANALA
SAINT MARCEL	2195	CANALA
SAINT MARCEL EXT	2196	CANALA
SOLIDARITE RED	129	CANALA
STORER RED	134	CANALA
VIEILLE BARBE	151	CANALA
AEROLITHE	348	MONEO
CAP BOCAGE RED	355	MONEO
COMETE RED	356	MONEO

Titre minier	Numéro	Région
COQUETTE EXT 2 RED	465	MONEO
COQUETTE RED	463	MONEO
L'ETOILE	362	MONEO

**Article 2 :** Le renouvellement est accordé pour une nouvelle période de validité de trois années, arrivant à expiration le 10 mai 2016. Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ni ne préjuge de la valeur des mines.

**Article 3 :** Les sociétés sont informées que dans le délai de trois mois, à compter de la date de notification de la présente délibération, elles peuvent former un recours devant le tribunal administratif.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

#### **Délibération n° 2013-179/APN du 28 juin 2013 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget supplémentaire 2013**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de Nouvelle Calédonie ;

Vu les dispositions de l'article 29 du décret 62-1587 du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'année 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-157/APN du 28 juin 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, financières et du budget en date du 7 juin 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la création des autorisations d'engagement ci-après détaillées d'un montant total de 826 000 000 F CFP.

<b>Secrétariat Général</b>
----------------------------

<b>Intitulé de l'AE : SECTEUR JEUNESSE</b>			
Numéro de l'AE :		23002-2013-2	
Chapitre de l'AE :		930	
Montant de l'AE		81 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
41 000 000	40 000 000	-	-

<b>Direction du Développement Economique et de l'Environnement</b>
--

<b>Intitulé de l'AE : ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS ECO-TOURISTIQUES</b>			
Numéro de l'AE :		53001-2013-4	
Chapitre de l'AE :		937	
Montant de l'AE		50 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
15 000 000 XPF	35 000 000 XPF		

<b>Intitulé de l'AE : FONDS FIDUCIAIRE POUR L'ENVIRONNEMENT</b>			
Numéro de l'AE :		31102-2013-1	
Chapitre de l'AE :		937	
Montant de l'AE		20 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
2 000 000 XPF	13 000 000 XPF	5 000 000 XPF	

<b>Direction des Finances et du Budget</b>
--

<b>Intitulé de l'AE : PROVISION GARANTIE D'EMPRUNT SMSP</b>			
Numéro de l'AE :		61001-2013-1	
Chapitre de l'AE :		945	
Montant de l'AE		675 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
225 000 000 XPF	225 000 000 XPF	225 000 000 XPF	

**Article 2 :** Est approuvé l'ajustement des autorisations d'engagement pour un montant supplémentaire total de 278 127 440 XPF ci-après détaillées avec avec 4 AE en hausse pour un montant global de 478 127 440 XPF, une AE en diminution de 200 000 000 XPF et deux AE (12001-2013-1 et P10CD5-2013-1 portant sur la formation professionnelle).

**Direction de l'Aménagement et du Foncier**

<b>Intitulé de l'AE : PROGRAMME 2013 ENTRETIEN VOIRIE</b>			
Numéro de l'AE :	13001-2013-1		
Chapitre de l'AE :	938		
Montant de l'AE à l'ouverture	200 000 000 F		
Montant de l'AE avant le vote	200 000 000 F		
Montant de l'AE après le vote	385 000 000 F		
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
350 000 000 XPF	35 000 000 XPF		

**Direction de l'Enseignement, la Formation et l'Insertion des Jeunes**

<b>Intitulé de l'AE : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES 3 ENSEIGNEMENTS PRIVÉS</b>			
Numéro de l'AE :	36003-2013-2		
Chapitre de l'AE :	932		
Montant de l'AE à l'ouverture	920 000 000 F		
Montant de l'AE avant le vote	920 000 000 F		
Montant de l'AE après le vote	1 113 580 000 F		
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
874 500 000 XPF	239 080 000 XPF		

<b>Intitulé de l'AE : SUBVENTIONS ENSEIGNEMENT</b>			
Numéro de l'AE :	21001-2013-1		
Chapitre de l'AE :	932		
Montant de l'AE à l'ouverture	204 380 000 F		
Montant de l'AE avant le vote	204 380 000 F		
Montant de l'AE après le vote	233 927 440 F		
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
233 927 440 XPF			

<b>Intitulé de l'AE : FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	
Numéro de l'AE :	12001-2013-1
Chapitre de l'AE :	936
Montant de l'AE à l'ouverture	1 080 000 000 XPF
Montant de l'AE avant le vote	1 080 000 000 XPF
Montant de l'AE après le vote	1 080 000 000 XPF
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :	
<b>2013</b>	<b>2014</b>
740 850 000 XPF	339 150 000 XPF

Les AE 12001-2013-1 (FORMATION PROFESSIONNELLE) et P10CD5-2013-1 (FORMATION PROFESSIONNELLE CD5), ont pour modification une nouvelle ventilation des crédits dédiés aux trois programmes :

- commande publique annuelle
- aides et subventions
- expertise et autres services.

<b>Intitulé de l'AE : FORMATION PROFESSIONNELLE CD5</b>			
Numéro de l'AE :		P10CD5-2013-1	
Chapitre de l'AE :		936	
Montant de l'AE :		70 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
70 000 000	-	-	-

**Direction des Affaires Sanitaires et Sociales**

<b>Intitulé de l'AE : SAS ALLOCATIONS PA 2013</b>			
Numéro de l'AE :		21002-2013-1	
Chapitre de l'AE :		935	
Montant de l'AE à l'ouverture		1 320 000 000 F	
Montant de l'AE avant le vote		1 320 000 000 F	
Montant de l'AE après le vote		1 120 000 000 F	
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
1 120 000 000 XPF			

<b>Intitulé de l'AE : AMN FRAIS HOSPITALISATION AIDE MEDICALE 2013</b>			
Numéro de l'AE :	21002-2013-3		
Chapitre de l'AE :	935		
Montant de l'AE à l'ouverture	1 600 000 000 F		
Montant de l'AE avant le vote	1 600 000 000 F		
Montant de l'AE après le vote	1 670 000 000 F		
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
1 670 000 XPF			

**Article 3 :** Le président de la province Nord est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ces programmes et éventuellement de procéder aux modifications de répartition des crédits de paiements.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-180/APN du 28 juin 2013 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations de programme dans le cadre du budget supplémentaire 2013**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions de l'article 29 du décret 62-1587 du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'année 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-157/APN du 28 Juin 2013 arrêtant en dépenses et en recettes le budget supplémentaire de la Province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, financières et du budget en date du 7 juin 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la création des autorisations de programme ci-après détaillées d'un montant total de 1 380 000 000 F CFP.

<b>Direction de la Culture</b>
--------------------------------

<b>Intitulé de l'AP : ECOLE D'ART</b>			
Numéro de l'AP :		35001-2013-3	
Chapitre de l'AP :		903	
Montant de l'AP		800 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
-	266 666 667 XPF	266 666 667 XPF	266 666 667 XPF

<b>Direction du Développement Economique et de l'Environnement</b>
--

<b>Intitulé de l'AP : AMENAGEMENT DU CCDTAM</b>			
Numéro de l'AP :		11003-2013-2	
Chapitre de l'AP :		909	
Montant de l'AP		150 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
15 000 000 XPF	100 000 000 XPF	35 000 000 XPF	

<b>Intitulé de l'AP : CONSERVATOIRE DE LA CREVETTE</b>			
Numéro de l'AP :		11001-2013-1	
Chapitre de l'AP :		909	
Montant de l'AP		30 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
3 000 000 XPF	20 000 000 XPF	7 000 000 XPF	

<b>Direction de l'Enseignement, la Formation et l'Insertion des Jeunes</b>
--

<b>Intitulé de l'AP : SUBVENTION EQUIPEMENT ENSEIGNEMENT PRIVE</b>			
Numéro de l'AP :		36003-2013-3	
Chapitre de l'AP :		902	
Montant de l'AP		400 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
110 000 000 XPF	100 000 000 XPF	100 000 000 XPF	90 000 000 XPF

**Article 2 :** Est approuvé l'ajustement des autorisations de programme pour un montant supplémentaire total de 644 496 356 XPF ci-après détaillées avec avec 7 AP en hausse pour un montant global de 1 101 496 356 XPF, 3 AP en diminution pour un montant global de 457 000 000 XPF.

**Direction de la Culture :**

<b>Intitulé de l'AP : REALISATION D'EQUIPEMENTS CULTURELS</b>			
Numéro de l'AP :		35001-2009-4	
Chapitre de l'AP :		903	
Montant de l'AP à l'ouverture		380 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		391 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		401 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
91 328 395 XPF	100 000 000 XPF	21 000 000 XPF	-

**Direction de l'Enseignement, la Formation et l'Insertion des Jeunes**

<b>Intitulé de l'AP : CONSTRUCTION CENTRE HEBERGEMENT SUD</b>				
Numéro de l'AP :		36004-2011-1		
Chapitre de l'AP :		902		
Montant de l'AP à l'ouverture		1 000 000 000 XPF		
Montant de l'AP avant le vote		1 000 000 000 XPF		
Montant de l'AP après le vote		1 500 000 000 XPF		
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :				
2013	2014	2015	2016	2017
25 000 000 XPF	250 000 000 XPF	500 000 000 XPF	500 000 000 XPF	200 000 000 XPF

**Direction du Développement Economique et de l'Environnement**

<b>Intitulé de l'AP : AIDES A L'INVESTISSEMENT INDIVIDUEL 2012</b>			
Numéro de l'AP :		11002-2012-3	
Chapitre de l'AP :		909	
Montant de l'AP à l'ouverture		400 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		400 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		450 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
100 000 000 XPF	100 000 000 XPF	90 000 000 XPF	85 324 614 XPF

<b>Intitulé de l'AP : CENTRE DE TRAITEMENT DES FRUITS ET LEGUMES DE OUEGOA</b>			
Numéro de l'AP :		11001-2011-1	
Chapitre de l'AP :		909	
Montant de l'AP à l'ouverture		150 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		150 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		183 000 000 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
35 000 000 XPF	68 000 000 XPF	35 000 000 XPF	5 000 000 XPF

**Direction de l'Aménagement et du Foncier**

<b>Intitulé de l'AP : PLAN DE RENFORCEMENT DEMOBILISATION</b>			
Numéro de l'AP:		22001 – 2011 - 1	
Chapitre de l'AP :		907	
Montant de l'AP à l'ouverture		250 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		250 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		168 200 000 XPF	
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
31 500 000 XPF	50 000 000 XPF	50 000 000 XPF	36 700 000 XPF

<b>Intitulé de l'AP : PROGRAMME 2010-2014 VOIRIE PN</b>			
Numéro de l'AP:		13001 – 2010 - 3	
Chapitre de l'AP :		908	
Montant de l'AP à l'ouverture		1 250 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		1 250 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		1 065 000 000 XPF	
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
200 000 000 XPF	200 000 000 XPF	165 000 000 XPF	-

<b>Intitulé de l'AP : PLAN DE RENFORCEMENT DEMOBILISATION</b>			
Numéro de l'AP:		14002 – 2011 - 1	
Chapitre de l'AP :		907	
Montant de l'AP à l'ouverture		250 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		250 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		550 000 000 XPF	
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
260 000 000 XPF	200 000 000 XPF	95 000 000 XPF	-

<b>Intitulé de l'AP : ACCESSION AIDEE HVKP</b>			
Numéro de l'AP:		PICD5 – 2011 - 1	
Chapitre de l'AP :		905	
Montant de l'AP à l'ouverture		2 650 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		2 650 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		2 459 800 000 XPF	
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
598 000 000 XPF	397 000 000 XPF	7 000 000 XPF	-

<b>Intitulé de l'AP : HABITAT INTERMEDIAIRE AIDEE HIA HVKP</b>			
Numéro de l'AP:		PICD5 – 2011 - 4	
Chapitre de l'AP :		905	
Montant de l'AP à l'ouverture		150 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		150 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		340 200 000 XPF	
Répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
50 000 000 XPF	100 000 000 XPF	100 000 000 XPF	40 200 000 XPF

<b>Direction des Sports et des Activités Socio-Educatives</b>
---

<b>Intitulé de l'AP : CENTRE AQUATIQUE VKP</b>			
Numéro de l'AP :		34001-2006-1	
Chapitre de l'AP :		903	
Montant de l'AP à l'ouverture		784 000 000 XPF	
Montant de l'AP avant le vote		784 000 000 XPF	
Montant de l'AP après le vote		802 296 356 XPF	
répartition prévisionnelle des crédits de paiements :			
2013	2014	2015	2016
68 296 356			

**Article 3 :** Le président de la province Nord est habilité à lancer les procédures, signer les documents et actes nécessaires à la réalisation de ces programmes et éventuellement de procéder aux modifications de répartition des crédits de paiements.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-181/APN du 28 juin 2013 relative à la provision pour la garantie de l'emprunt contracté par la Société Minière Sud Pacifique (SMSP) portée par la province Nord**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relative au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie,

Vu l'article n° 182 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie définissant les conditions d'une garantie accordée par une province à une personne morale de droit privé ;

Vu la délibération n°2012-30/APN du 29 février 2012 accordant la garantie de la province Nord à un contrat de prêt passé par la Société Minière Sud Pacifique (SMSP) auprès de l'agence française de développement (AFD) pour participer au financement de la construction de l'usine du Nord ;

Vu la délibération n° 2012- 451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-157/APN du 28 juin 2013 arrêtant en dépenses et en recettes le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-157/APN du 28 juin 2013 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget supplémentaire 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, financières et du budget en date du 7 juin 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** La province Nord constitue une provision à hauteur de 675 000 000 XPF (six cent soixante quinze millions de francs CFP), dans le cadre de sa garantie relative à l'emprunt souscrit par la SMSP auprès de l'agence française de développement, avec pour objet la construction de l'usine du Nord.

L'échelonnement de ce provisionnement se présente comme suit :

2013 : 225 000 000 XPF (deux cent vingt cinq millions de francs CFP).

2014 : 225 000 000 XPF (deux cent vingt cinq millions de francs CFP).

2015 : 225 000 000 XPF (deux cent vingt cinq millions de francs CFP).

**Article 2 :** Le président de la province Nord est habilité à signer tous les documents relatifs à la mise en place de cette provision, dans la limite des 675 000 000 XPF (six cent soixante quinze millions de francs CFP), mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**Article 3 :** La provision sera imputable au budget de la province Nord au chapitre 945.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-182/APN du 28 juin 2013 modifiant la délibération modifiée n° 52-2006/APN du 14 avril 2006 instaurant un régime d'accession à la propriété de logements provinciaux pour l'année 2006 sur la zone Koné-Pouembout**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 287/90 du 25 octobre 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 52-2006/APN du 14 avril 2006 instaurant un régime d'accession à la propriété de logements provinciaux pour l'année 2006 sur la zone Koné-Pouembout ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 juin 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** L'article 5 de la délibération modifiée n° 52-2006/APN du 14 avril 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

"Les candidats acquéreurs d'un logement provincial doivent aviser par écrit le président de la province Nord de leur décision. Cette formalité doit intervenir dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de réception par l'intéressé de la note de service l'informant de l'offre de vente. A défaut de réponse les candidats seront réputés avoir rejeté l'offre.

S'ils se portent acquéreurs, un délai expirant le 30 juin 2013 est institué pour la réalisation de la vente définitive des logements.

Faute de réalisation du fait du candidat acquéreur, dans le délai imparti, la province Nord se décharge de tout engagement au jour

de la notification à l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé réception.

Les agents qui ne se porteraient pas acquéreurs, continueront d'occuper le logement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur." ;

*Lire :*

"Les candidats acquéreurs d'un logement provincial doivent aviser par écrit le président de la province Nord de leur décision. Cette formalité doit intervenir dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de réception par l'intéressé de la note de service l'informant de l'offre de vente. A défaut de réponse les candidats seront réputés avoir rejeté l'offre.

S'ils se portent acquéreurs, un délai expirant le 30 juin 2014 est institué pour la réalisation de la vente définitive des logements.

Faute de réalisation du fait du candidat acquéreur, dans le délai imparti, la province Nord se décharge de tout engagement au jour de la notification à l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé réception.

Les agents qui ne se porteraient pas acquéreurs, continueront d'occuper le logement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur".

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

### **Délibération n° 2013-190/APN du 28 juin 2013 portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant les orientations fixées en matière de politique de développement économique et de protection de l'environnement par la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission du développement économique en date du 28 mars 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 28 mars 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 7 juin 2013 ;

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 27 mars 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** La direction du développement économique et de l'environnement (D.D.E.E.) est placée sous l'autorité d'un directeur et de deux directeurs adjoints nommés par arrêté du président de l'assemblée de province.

Les directeurs peuvent être assistés par des chargés de mission.

La direction comprend :

- La sous-direction du développement local qui coordonne l'action du service du développement local et des quatre antennes décentralisées :
  - l'antenne Grand nord, basée à Koumac et couvrant les communes de Bwapanu (Kaala-Gomen), Koumac, Pum (Poum), Dau Ar (Bélep), Ouégoa et Pweevo (Pouébo), les agents exerçant dans ces deux dernières communes sont placés sous l'autorité intermédiaire du responsable de bureau basé à Ouégoa,
  - l'antenne Côte océanique, basée à Pwêdi Wiimîâ (Poindimié) et couvrant les communes de Hienghène, Tuo Cèmuhi (Touho), Pwêdi Wiimîâ (Poindimié), Pwäriwâ (Ponérihouen),
  - l'antenne Espaces de l'ouest, basée à Pwëbuu (Pouembout) et couvrant les communes de Nèkô (Poya) Nord, Pwëbuu (Pouembout), Koohnê (Koné) et Vook (Voh),
  - l'antenne Sud minier, basée à Canala et couvrant les communes de Waa wi Luu (Houailou), Kaa Wi Paa (Kouaoua) et Canala.
- La sous-direction de l'environnement et des ressources naturelles qui coordonne l'action de quatre services :
  - Le service des milieux et ressources terrestres
  - Le service des milieux et ressources aquatiques
  - Le service Impact environnemental et conservation
  - Le service du développement durable.
- le service de l'agriculture
- le service investissements et entreprises
- deux services fonctionnels :
  - le service administratif et financier
  - le service de la coordination administrative et juridique.

### **Article 2 : Les missions de la D.D.E.E.**

La direction du développement économique et de l'environnement a pour mission principale d'accompagner la structuration et le développement de l'économie de la province Nord tout en respectant, conservant et valorisant l'environnement.

### **Article 3 : Missions générales des services sectoriels**

Les deux sous-directions, le service de l'agriculture et le service investissements et entreprises sont chargés :

- des propositions d'orientation et de mise en œuvre de la politique sectorielle et de la coordination des projets,

- de la gestion des moyens d'accompagnement : contrats de développement, aide aux filières, programmes de recherche,
- des relations avec les organisations professionnelles, les établissements et les administrations du Pays et de l'Etat,
- de l'appui technique auprès des antennes dans la mise en œuvre du développement local,
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets de dimension provinciale.

#### **Article 4 : La sous-direction du développement local :**

La sous-direction du développement local est chargée d'animer et de coordonner l'action du service du développement local, et des antennes sur le territoire dont elles ont la responsabilité.

##### 4.1 Le service développement local est chargé :

- de la préparation, du suivi et de l'évaluation des opérations de développement local
- de l'accompagnement des structures de développement local

##### 4.2 Les antennes

Les moyens humains des services sectoriels sont répartis au sein des quatre antennes, placées chacune sous la responsabilité d'un chef d'antenne, ayant rang de chef de service.

Chaque antenne contribue sous l'autorité du directeur adjoint au développement local à l'élaboration d'un programme d'actions pour sa zone de responsabilité.

Les antennes sont chargées de la mise en œuvre au niveau local des politiques sectorielles et du plan d'action économique en favorisant le développement cohérent du tissu économique.

Dans ce cadre, les chefs d'antenne supervisent, coordonnent et contrôlent :

- le montage des dossiers de demande d'aide au titre du CODEV-PN,
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets de développement local,
- la mise en œuvre des actions environnementales,
- l'appui technique aux producteurs et aux entreprises,
- l'exercice de la médecine vétérinaire.

#### **Article 5 : La sous-direction de l'environnement et des ressources naturelles**

La sous-direction de l'environnement et des ressources naturelles a pour mission principale de veiller à la mise en œuvre coordonnée de l'action publique provinciale en matière de protection de l'environnement :

- protéger et valoriser le patrimoine naturel
- gérer les ressources naturelles
- limiter l'impact environnemental des activités humaines dans une perspective de développement durable,

5.1 : Le service des milieux et ressources aquatiques est chargé des missions décrites à l'article 3 ainsi que :

- de la gestion des ressources marines et dulçaquicoles
- de la gestion des aires marines protégées
- de la valorisation du patrimoine naturel marin et dulçaquicole

Le chef de service peut être assisté d'un adjoint.

Pour assurer sa mission d'accompagnement des pêches et gestion des ressources, le service comprend une cellule constituée de techniciens basés dans les antennes décentralisées et encadrés par un chef de cellule.

5.2 : Le service des milieux et ressources terrestres est chargé des missions décrites à l'article 3 ainsi que :

- de la gestion des ressources terrestres, notamment forestières et cynégétiques
- de la gestion des aires terrestres protégées
- de la valorisation du patrimoine naturel terrestre

Le service comprend :

- trois districts géographiques, Ouest, Nord et Est, placés sous la responsabilité d'un chef de district,
- une cellule des travaux forestiers placée sous la responsabilité d'un responsable de cellule.
- une cellule chargée de l'écotourisme

Le chef de la cellule chargée de l'éco-tourisme coordonne l'intervention de la cellule des travaux forestiers dans la gestion des équipements éco-touristiques publics.

5.3 : Le service " impact environnemental et conservation " est chargé de :

- l'évaluation et l'analyse des impacts environnementaux des activités humaines ; notamment, il propose des mesures visant à éviter, réduire, réparer et compenser ces impacts.
- la coordination des opérations de protection des espèces, des milieux et des zones naturelles remarquables ou sensibles

Le service comprend une brigade des gardes-nature, placée sous la responsabilité d'un chef de cellule. Les missions de cette brigade sont :

- l'information et la sensibilisation du public aux problématiques environnementales,
- l'observation et le suivi des milieux naturels,
- la répression dans le cadre réglementaire provincial de l'environnement.

Le chef de service est assisté d'un adjoint.

5.4 : Le service du développement durable anime en transversalité, au sein de la direction ainsi que dans l'ensemble des directions provinciales les actions et initiatives s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Il est chargé de :

- la rationalisation de la gestion des déchets, notamment la mise en œuvre du schéma de modernisation de gestion des déchets et de la mise en place et du suivi de l'organisation

des filières dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs,

- la conception et la mise en œuvre d'un plan climat-énergie provincial en cohérence avec celui du Pays,
- la conception et la mise en œuvre de l'agenda 21 provincial en partenariat avec les acteurs du territoire provincial et l'ensemble de l'administration provinciale.

#### Article 6 : Le service de l'agriculture

Le service de l'agriculture est chargé des missions décrites à l'article 3 ainsi que :

- du suivi et de l'animation des filières agricoles,
- de la mise en place des infrastructures nécessaires au développement des productions.

Le chef de service est assisté d'un adjoint.

Pour assurer sa mission de développement de l'hydraulique agricole, le service comprend une cellule constituée de techniciens basés dans les antennes décentralisées et encadrés par un chef de cellule.

#### Article 7 : Le service investissements et entreprises

Le service investissements et entreprises est chargé des missions décrites à l'article 3 ainsi que :

- de l'accompagnement des entreprises
- de l'instruction économique de l'ensemble des dossiers relevant du CODEV.

Le chef de service est assisté d'un adjoint.

#### Article 8 : Les services fonctionnels

8.1 - Le service administratif et financier est chargé pour l'ensemble de la direction :

- de l'élaboration, du suivi, de l'exécution et de l'analyse du budget,
- de la gestion des ressources humaines,
- de la gestion des moyens matériels,
- de l'organisation et du management du secrétariat.

Le chef du service administratif et financier est assisté :

- d'un chef de cellule chargé du secrétariat de la direction et de l'encadrement des secrétaires,
- d'un chef de cellule chargé de l'exécution budgétaire et de l'encadrement des comptables,
- d'un gestionnaire des ressources humaines.

8.2 - Le service de la coordination administrative et juridique est chargé pour l'ensemble de la direction :

- du secrétariat des commissions,
- de l'instruction administrative de l'ensemble des dossiers relevant du Codev,
- de l'élaboration des délibérations et de leur suivi administratif et juridique,
- de la liaison avec la direction des affaires juridiques, administratives, et du patrimoine,

- de la gestion du système d'information en liaison avec la direction des systèmes d'information,
- du suivi des dossiers ICPE.

Au sein de ce service, le bureau des installations classées pour la protection de l'environnement est chargé de la réglementation et de la gestion des dossiers et procédures relatifs aux ICPE et aux carrières.

**Article 9 :** La délibération n° 156-2010/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la direction du développement économique et de l'environnement, est abrogée.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*

JEAN-PIERRE DJAIWE

#### Délibération n° 2013-192/APN du 28 juin 2013 autorisant la prise en charge des dépenses de diverses associations ou organismes publics œuvrant dans le domaine de la prévention et de l'accès aux soins

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération modifiée n° 73-2005/BPN du 1er juillet 2005 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer une convention avec des transporteurs VLC (véhicules loués en commun) dans le cadre de la prise en charge de personnes pour motif médico-social ;

Vu la délibération n° 74-2005/BPN du 24 juin 2005 habilitant le président de l'assemblée de la province nord à signer une convention avec l'association "solidarité SIDA" ;

Vu la délibération n° 75-2005/BPN du 24 juin 2005 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer des conventions avec des groupes, compagnies ou prestataire de théâtre et animation diverses dans le cadre de l'éducation et de la promotion de la santé ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la santé, des affaires sociales et des problèmes de société en sa séance du 10 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** Dans la limite d'un plafond financier de huit millions de francs (8.000.000 CFP), est autorisée la prise en charge par la collectivité des interventions ayant pour thème l'éducation et la promotion de la santé.

La dépense correspondante est imputable au budget provincial, chapitre 934.

**Article 2 :** Dans la limite d'un plafond financier de sept millions de francs (7.000.000 CFP), est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais de transports pour motif médico-social ou pour des programmes de prévention commandés auprès des transporteurs agréés VLC (Véhicules Loués en Commun) ou TRP (Transport Routier de personnes).

La dépense correspondante est imputable au budget provincial, chapitre 935.

**Article 3 :** Dans la limite d'un plafond financier de un million deux cents mille francs (1.200.000 CFP), est autorisée la prise en charge par l'association Solidarité SIDA pour le compte de la collectivité provinciale Nord de la commande annuelle de préservatifs masculins et féminins en direction de son réseau de distribution gratuite.

La dépense est imputable au budget provincial, chapitre 934.

**Article 4 :** Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer les conventions de prestations nécessaires à la mise en œuvre de ces diverses interventions ainsi que les avenants éventuels.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-197/APN du 28 juin 2013 modifiant la délibération n° 2012-515/APN du 20 décembre 2012, attribuant le rôle d'opérateur et la gestion de fonds subventionnels à l'association Renouveau Teaso, dans le cadre de l'habitat aidé, pour l'année 2013 (HPN, ASI, ASA, ASTH)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2010-564/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation de l'opération : accompagnement du projet métallurgique habitat zone VKP ;

Vu la délibération modifiée n° 2010-563/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réalisation de l'opération : rééquilibrage habitat hors VKP ;

Vu la délibération n° 2012-515/APN du 20 décembre 2012, attribuant le rôle d'opérateur et la gestion de fonds subventionnels à l'association Renouveau Teaso, dans le cadre de l'habitat aidé, pour l'année 2013, (HPN, ASI, ASA, ASTH) ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-112/APN du 29 avril 2011, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu le Contrat de Développement 2011-2015 entre l'Etat et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Vu la compétence de la province Nord en matière d'Habitat ;

Vu l'intervention de l'association Renouveau Teaso dans le domaine de l'habitat aidé ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 21 mai 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de la délibération n° 2012-515/APN du 20 décembre 2012, attribuant le rôle d'opérateur et la gestion des fonds subventionnels à l'association Renouveau Teaso, dans le cadre de l'habitat aidé, pour l'année 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

**Article 2 :** Les montants des fonds subventionnels qui sont gérés par l'association Renouveau Teaso, sont arrêtés comme suit :

- zone géographique hors VKP : 500 000 000 F CFP
- zone géographique VKP : 100 000 000 F CFP

*Lire :*

**Article 2 :** Les montants des fonds subventionnels qui sont gérés par l'association Renouveau Teaso, sont arrêtés comme suit :

- zone géographique hors VKP : 700 000 000 F CFP
- zone géographique VKP : 190 000 000 F CFP

**Article 2 :** L'article 3 de la délibération n° 2012-515/APN du 20 décembre 2012, attribuant le rôle d'opérateur et la gestion des fonds subventionnels à l'association Renouveau Teaso, dans le cadre de l'habitat aidé, pour l'année 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

*Au lieu de :*

**Article 3 :** Une rémunération d'un montant de 123 270 000 F CFP (Cent vingt-trois millions deux cent soixante-dix mille francs), est accordée à l'association Renouveau Teaso, au titre de son rôle d'opérateur en matière d'habitat aidé, pour l'année 2013.

*Lire :*

**Article 3 :** Une rémunération d'un montant de 130 068 750 F CFP (Cent trente millions soixante-huit mille sept cent cinquante francs), est accordée à l'association Renouveau Teaso, au titre de son rôle d'opérateur en matière d'habitat aidé, pour l'année 2013.

Le reste sans changement.

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-200/APN du 28 juin 2013 portant subvention d'un projet de restauration forestière à Gööpä (Gohapin)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-449/APN du 20 décembre 2012 relative à l'ouverture, à l'ajustement et à la clôture d'autorisations de programme dans le cadre du budget primitif 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 11 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est attribuée, dans le cadre d'un projet de restauration forestière, une subvention d'investissement d'un montant total de 4 990 300 F CFP (quatre millions neuf cent quatre-vingt dix mille trois cents francs CFP), ainsi répartie :

- au conseil des chefs de clans de la tribu de Gööpä (Gohapin), une subvention d'investissement d'un montant de 4 104 450 F CFP (quatre millions cent quatre mille quatre cent cinquante francs CFP), pour la réalisation de 7 parcelles de reboisement totalisant 9 ha, et le regarni de 7 parcelles totalisant 11 ha.
- à l'association GUE-VE, une subvention d'investissement d'un montant de 885 850 F CFP (huit cent quatre-vingt cinq mille huit cent cinquante francs CFP), pour la réalisation d'un reboisement de 1 ha et le regarni de 1,2 ha.

**Article 2** : Les subventions seront versées directement à l'organisation non-gouvernementale " Fonds Mondial pour la Nature " (Fondation WWF-France), dans les conditions suivantes :

- a) une première tranche de 2 297 500 F CFP (deux millions deux cent quatre-vingt dix sept mille cinq cents francs CFP), sur demande des bénéficiaires (pour le conseil des chefs de clans, le président du conseil), respectivement :
  - 1 901 250 F CFP (un million neuf cent un mille deux cent cinquante francs CFP), pour le conseil des chefs de clans,
  - 396 250 F CFP (trois cent quatre-vingt seize mille deux cent cinquante francs CFP), pour l'association GUE-VE ;
- b) le solde, soit 2 692 800 F CFP (deux millions six cent quatre-vingt douze mille huit cent francs CFP), sur demande des bénéficiaires et présentation d'un constat par le service technique de début de réalisation des plantations, respectivement
  - 2 203 200 F CFP (deux millions deux cent trois mille deux cent francs CFP), pour le conseil des chefs de clans et concernant 7 plantations individuelles,
  - 489 600 F CFP (quatre cent quatre-vingt neuf mille six cents francs CFP), pour l'association GUE-VE, concernant le reboisement du bassin de la Ne Wapwi.

A l'achèvement des travaux, WWF-France présentera à la province Nord un rapport moral et financier de l'opération.

La dépense afférente au versement de la subvention arrêtée à l'article 1 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2013, chapitre 907.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-201/APN du 28 juin 2013 relative au financement 2013 de la clinique vétérinaire du Grand Nord**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-448/APN du 20 décembre 2012 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 25 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué à la clinique vétérinaire du Grand Nord la somme de 4 500 000 F pour son fonctionnement au titre de l'année 2013.

**Article 2** : Les conditions d'utilisation et les modalités de versement de l'aide mentionnée à l'article 1 sont définies dans une convention bilatérale entre la clinique vétérinaire du Grand Nord et la province Nord. L'Assemblée de la province Nord habilite et autorise son Président à signer ladite convention ainsi que les avenants éventuels.

**Article 3** : La dépense sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

**Article 4** : La présente délibération sera enregistrée et transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au bénéficiaire.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-202/APN du 28 juin 2013 instituant les taux d'interventions et les mesures spécifiques dans le domaine de l'hydraulique agropastorale**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008/APN à 154-2008/APN du 01 juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 25 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

### Chapitre I : Taux d'intervention

#### Article 1er : Opérations pour la création d'une ressource en eau

##### a) Définitions :

1. Il s'agit de réalisations en maîtrise d'ouvrage privée qui peuvent être :

- une mini-retenu collinaire (le " trou d'eau " traditionnel effectué sans compactage),
- une cavité creusée dans le sol qui permet de capter une source ou tout autre écoulement d'eau souterrain.

2. Il s'agit de réalisations en maîtrise d'ouvrage provinciale qui peuvent être :

- une retenue collinaire (ou tout ouvrage de retenue d'eau),
- un forage.

##### b) Plafond des aides provinciales et particularités :

1. L'aide financière provinciale est accordée aux travaux réalisés en maîtrise d'ouvrage privée.

Cette aide est subordonnée à la réalisation de travaux agréés et conformément à un cahier des charges.

Type d'opération	Plafond d'intervention	Particularités	
<b>Maîtrise d'ouvrage Privée</b>			
Création de point d'eau :	- Trou d'eau/mini-retenu, captage de source	60% dans la limite de 3 000 000 F par ouvrage	Cahier des charges à respecter pour l'entretien

2. Les ouvrages en maîtrise d'ouvrage provinciale peuvent bénéficier d'un financement provincial partiel pour les travaux.

Type d'opération	Plafond d'intervention	Particularités	
<b>Maîtrise d'ouvrage Provinciale</b>			
Création de point d'eau :	- Forages, retenues collinaires - Trou d'eau	Participation du promoteur définie par convention (mode de calcul de la participation personnelle ci-dessous)  Taux d'intervention et plafond définis par une délibération spécifique « opération trou d'eau » en cas de sécheresse	35 francs/m <sup>3</sup> pour les forages et 60 francs/m <sup>3</sup> pour les retenues collinaires

L'équipement des ouvrages peut faire l'objet d'un dossier ultérieur dans les conditions définies à l'article 2 de la présente délibération.

#### Mode de calcul de la participation financière du promoteur pour la création d'un forage ou d'une retenue collinaire.

Les bases de calcul pour la définition des besoins en eau agricole en vue de la détermination de l'apport personnel du promoteur sont les suivantes :

- Abreuvement : 50 litres / jour / U.G.B (0.05 m<sup>3</sup>/j) bovin (pour une année)
- Autres élevages : données de références des instituts techniques spécialisés (eau de boisson + eau de lavage si nécessaire)
- Alimentation en eau brute d'une habitation : 2 m<sup>3</sup> / jour / maison (pour une année)
- Irrigation : 4 mm / jour, soit 1200 m<sup>3</sup> / ha / mois (pour trois mois d'irrigation de cultures)

#### Les volumes nécessaires pour le projet sont calculés comme suit :

$$\begin{array}{r}
 \dots\dots\dots \text{U.G.B} \times 0.05 \text{ m}^3/\text{j} \times 365 \text{ jours} = \dots\dots\dots \text{m}^3 \\
 \dots\dots\dots \text{Autres élevages} \times \dots\dots\dots \text{m}^3/\text{j} \times 365 \text{ jours} = \dots\dots\dots \text{m}^3 \\
 \dots\dots\dots \text{Habitation} \times 2 \text{ m}^3/\text{j} \times 365 \text{ jours} = \dots\dots\dots \text{m}^3 \\
 \dots\dots\dots \text{Hectares d'irrigation} \times 40 \text{ m}^3/\text{j} \times 90 \text{ jours} = \dots\dots\dots \text{m}^3 \\
 \hline
 \text{Total des besoins exprimés} \dots\dots\dots \text{m}^3
 \end{array}$$

La participation financière du promoteur est égale à :

- Pour un forage : Total des besoins exprimés x 35 francs / m<sup>3</sup>
- Pour une retenue collinaire : Total des besoins exprimés x 60 francs / m<sup>3</sup>.

### Article 2 : Mobilisation de la ressource amenée - stockage distribution

Les investissements et équipements du secteur hydraulique du présent article sont jugés prioritaires par la province Nord. Ils font partie et suivent le cheminement du dossier CODEV de l'exploitation. Les taux plafonds applicables sont proposés indépendamment du secteur d'activité et de l'incidence sur le taux d'aide global du projet dans le cas où il s'agit d'un investissement mixte (hydraulique et autres). Le plafond CODEV, hors investissement hydraulique, doit être respecté par ailleurs. Ces investissements prioritaires font l'objet d'une ou plusieurs lignes particulières dans le tableau de financement.

#### a) Définitions :

Ces équipements peuvent avoir indistinctement pour objet l'irrigation des cultures ou l'abreuvement des animaux.

Il s'agit de :

1. *Tout ouvrage de prise d'eau* : aménagements nécessaires à un captage gravitaire, puits busé, drain.

#### 2. *Tout matériel d'exhaure de l'eau.*

- Les pompes électriques : Il s'agit d'installations en général fixes, qui peuvent être protégées par des sécurités et automatisées.
- Les équipements fonctionnant aux énergies renouvelables (pompages solaires ou éoliens, béliers hydrauliques).

#### 3. *Tout matériel / équipement nécessaire entre le point d'exhaure et le lieu d'utilisation (canaux, tuyaux, cuves, abreuvoirs, asperseurs, accessoires divers).*

- Les réseaux fixes : sont considérés comme fixes, les réseaux (amenée, distribution) constitués de canalisations enterrées.
- Automatismes : dans le cas d'une alimentation en continu pour l'irrigation lorsqu'ils permettent une réelle rationalisation de l'utilisation de l'eau.
- Les outils de gestion et de contrôle des irrigations : sondes de mesures de l'humidité du sol, compteurs, pluviomètres, accessoires divers.

#### b) Plafond des aides provinciales et particularités :

1. Les équipements définis au a) du présent article peuvent bénéficier d'un financement provincial, récapitulé dans le tableau suivant. Certains équipements sont à favoriser et sont récapitulés, ils peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Type d'opération		Plafond d'intervention	Particularités
Mobilisation – Amenées – Stockage – Distribution :	- Tout équipement	40%	Le cumul avec les autres aides relatives à l'équipement hydraulique ne doit pas excéder 70%.
- Equipements à favoriser :	. Pompage à énergie renouvelable . Captages gravitaires . Pompes électriques . Automatismes . Micro irrigation	60%	Liste périodique actualisable.
	Outils de pilotage des irrigations	70%	Module comprenant : * un boîtier de lecture * 6 sondes pour 3ha de cultures irriguées * une tarière d'installation * un thermomètre de sol Ou module d'enregistrement en continu des données.
	Outils de contrôle des irrigations	70%	Module comprenant : * un pluviomètre * un compteur

**Article 3 : Drainage - assainissement****a) Définitions :**

Constituent un drainage ou un assainissement, tous travaux d'aménagement pour l'élimination d'un excès d'eau. Cela peut être :

1. Un programme en maîtrise d'ouvrage provinciale.
2. Un programme en maîtrise d'ouvrage privée.

Ces deux premiers cas concernent un programme d'aménagement global d'une exploitation ou d'un périmètre collectif. (L'excès d'eau devant être l'un des principaux facteurs limitant le développement agricole de la zone concernée).

3. Des travaux de curage ponctuel

**b) Plafond des aides provinciales et particularités :**

1. Les travaux peuvent faire l'objet d'un financement provincial au taux de 60% dans la limite de 3 000 000 F.CFP par exploitation (la participation des promoteurs est proportionnelle à la surface à drainer).
2. Les travaux de curages des creeks, des rivières, des fossés déjà existants ou les actions ponctuelles de création de fossés seront présentés au comité de pilotage des études et aménagements hydrauliques sur les bassins versants de la province Nord pour une prise en charge par la Nouvelle-Calédonie ou l'Apican. L'instruction de la demande est confiée à la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

**Article 4 : Aménagement d'intérêt collectif (réseau collectif, périmètre locatif ou barrage)****a) Définitions :**

Le réseau collectif permet de résoudre les problèmes d'irrigation des exploitants qui ne disposent pas d'accès à l'eau et/ou dont les besoins sont trop élevés pour être résolus par la création d'une ressource individuelle.

Le périmètre locatif a pour principe de regrouper plusieurs agriculteurs dans une zone favorable à l'irrigation, sur des parcelles délimitées et partiellement pré-équipées.

Pour ces opérations, la qualité de maître d'ouvrage peut être reconnue à la province Nord, une commune ou toute autre personne physique ou morale.

Le barrage anti-sel est un ouvrage destiné à éliminer les intrusions salines dans les rivières. Le barrage de stockage est un ouvrage destiné à stocker l'eau en période humide pour la redistribuer en période sèche directement sur les exploitations ou dans une rivière pour soutenir son débit d'étiage.

**b) Plafond des aides provinciales et particularités :**

L'intervention financière pourra porter sur tous les équipements de structure : ligne et transformateur électrique, bâtiments,

réseaux individuels enterrés, assainissement, brise-vent, chemins, clôtures.

La réalisation d'un réseau, d'un périmètre ou d'un ouvrage de stockage à vocation collective fera l'objet d'une délibération spécifique.

**Article 5 : Eudes préliminaires****a) Définitions :**

Il peut s'agir d'études préliminaires aux réalisations définies dans les articles ci-dessus (études hydrogéologiques, géotechniques, études d'impact, levé topographique) ou d'autres études ponctuelles.

**b) Plafond des aides provinciales et particularités :**

Ces études font l'objet d'un financement total de la province Nord quelle que soit la maîtrise d'ouvrage envisagée (provinciale ou privée). Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée, la réalisation des études est soumise à l'agrément et au respect du cahier des charges établi par les services techniques provinciaux dans la limite de 3 000 000 F par exploitation.

Les études nécessitant l'intervention de partenaires extérieurs à la province peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale et feront l'objet d'une délibération spécifique. La répartition des charges d'études entre les partenaires fera l'objet d'une convention.

**Chapitre II : Champ d'application****Article 6 : Les bénéficiaires**

Peuvent bénéficier des présentes dispositions :

1. Les projets de création, d'extension et de reprise d'exploitation agricole ayant un volet " hydraulique ". Les investissements concernés doivent faire partie intégrante d'un projet de développement.

Les aides définies ci-dessus sont applicables dans le cas d'une création ou d'une extension d'activité, c'est-à-dire pour les projets pour lesquels les investissements hydrauliques permettent la mise en place d'une nouvelle activité (irrigation) ou correspondent à des investissements de base (réseau d'abreuvement). En règle générale, le renouvellement de matériel ne donne pas droit à une aide, sauf dans le cas où le nouveau matériel est différent de l'ancien et entre dans la catégorie des équipements à favoriser.

2. Les aménagements hydro-agricoles de zones et les aménagements d'intérêt collectif.

Il s'agit d'inciter la mise en commun de moyens matériels et financiers pour l'exploitation d'une ressource en eau. Elle nécessite la création d'une personnalité morale et l'application d'un règlement intérieur rédigé au préalable.

**Article 7 : Abrogation**

Les délibérations n° 74-1994/APN du 28 juin 1994 relative à l'agrément du code des interventions provinciales dans le domaine de l'hydraulique agropastorale et n° 103-98/APN du 22 décembre 1998 modifiant le code des interventions provinciales dans le domaine de l'hydraulique agropastorale sont abrogées.

**Article 8 : Exécution**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-203/APN du 28 juin 2013 relative au financement 2013 de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) pour l'accompagnement à la professionnalisation des structures touristiques en province Nord**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-448/APN du 20 décembre 2012 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 25 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est attribué à la CCI la somme de 7 200 000 F pour l'accompagnement à la professionnalisation des structures touristiques en province Nord au titre de l'année 2013.

**Article 2 :** Les modalités de versement des fonds mentionnés à l'article 1 sont définies dans la convention n° 12C189/2012 du 7 août 2012.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au chapitre 939 du budget de la province Nord.

**Article 4 :** La présente délibération sera enregistrée et transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au bénéficiaire.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-204/APN du 28 juin 2013 portant agrément du financement des manifestations publiques en province Nord au titre de l'année 2013**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-448/APN du 20 décembre 2012 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 25 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le financement de 9 manifestations publiques en province Nord pour un montant total de 9 000 000 F.CFP, dans le cadre de la dynamisation des zones concernées et de la promotion des produits et des savoir-faire locaux.

**Article 2 :** Les bénéficiaires de la subvention, les montants accordés et les modalités de versement sont détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Le bénéfice des aides mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date de la notification de la présente délibération. A l'issue de ce délai, les bénéficiaires ne pourront plus prétendre au versement du financement. Le remboursement de l'aide sera exigé en cas de non-réalisation d'une manifestation.

**Article 4 :** La dépense afférente au versement de l'aide prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord, chapitre 939.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée aux bénéficiaires et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :

*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

Annexe à la délibération n° 2013- ~~204~~ /APN du 28 JUIN 2013

Nom des manifestations	Lieu	Organisateur et bénéficiaire de la subvention	Subvention provinciale proposée (F.CFP)	Modalités de versement
Foire Agricole et artisanale de Koumac	Koumac	Comité d'organisation	5 000 000	100% sur facture et présentation du budget prévisionnel 2013.
Mwata	Pweevo (Pouébo)	Comité Mwata	500 000	100% sur facture et présentation du budget prévisionnel 2013.
Fête de l'igname et du café	Pwărăiriwā (Ponérihouen)	Comité des fêtes de Pwărăiriwā (Ponérihouen)	500 000	100% sur facture et présentation du bilan moral et financier 2012 + le budget prévisionnel 2013.
Fêtes de Canala	Canala	Ass. WAKE CHAA (avec ass. Locales de producteurs)	500 000	100% sur facture et présentation d'un programme de manifestation sur la commune et du budget prévisionnel 2013 + bilan moral et financier 2012.
Fête du letchi	Waa wi Luu (Houailou)	Ass. des producteurs de letchis de Waa wi Luu (Houailou)	500 000	100% sur facture et présentation du budget prévisionnel 2013 + bilan moral et financier 2012.
Fêtes de Hienghène	Hienghène	Office du tourisme de Hienghène	500 000	100% sur facture et présentation du budget prévisionnel 2013 + bilan moral et financier 2012.
Fête de la mer	Pum (Poum)	Association Fruits de Mer	500 000	100% sur facture et présentation du budget prévisionnel 2013 + bilan moral et financier 2012.
Fête du Diahot	Ouégoa	Comité des fêtes de Ouégoa	500 000	100% sur facture et présentation du budget prévisionnel 2013.
Fête de Tuo Cèmuhi (Touho)	Tuo Cèmuhi (Touho)	Association pour l'initiative et l'animation de Tuo Cèmuhi (Touho)	500 000	100% sur facture et présentation du budget prévisionnel 2013 + bilan moral et financier 2012.
<b>TOTAL</b>			<b>9 000 000</b>	

**Délibération n° 2013-213/APN du 28 juin 2013 relative à la participation de la S.A.E.M. "SOFINOR" à la création d'une plateforme environnementale sur la commune de Pwëbbuu (Pouembout)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152/2008 à 154-2008/APN du 1<sup>er</sup> juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 192-2003/APN du 28 novembre 2003 relative à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 44-2004/APN du 22 avril 2004 relative à la création de la société d'économie mixte "SOFINOR" ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique et de la commission de l'environnement (réunies en commission mixte) en date du 23 mai 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'assemblée de la province Nord autorise la société anonyme d'économie mixte SOFINOR, à participer directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, en association avec un partenaire, à la création d'une plateforme environnementale sur la commune de Pwëbbuu (Pouembout).

**Article 2** : Le niveau de cette participation sera défini par le conseil d'administration de la SOFINOR.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-214/APN du 28 juin 2013 modifiant la délibération n° 2012-534/APN du 20 décembre 2012 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2013**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-448/APN du 20 décembre 2012 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 25 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2012-534/APN du 20 décembre 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2013 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant 2013
939	BIOCALEDONIA	Aide au fonctionnement annuel	14 800 000 F
939	Chambre d'agriculture	Centre de gestion	16 000 000 F
939	Chambre d'agriculture	Aide aux engrais	12 720 000 F
939	Chambre d'agriculture	Plateforme machinisme agricole	7 000 000 F
939	Nord-ouest vétérinaires	Appui vétérinaire	9 000 000 F
939	GTV	Aide au fonctionnement annuel	500 000 F
939	Upra bovine	Aide au fonctionnement annuel	9 500 000 F
939	Upra équine	Aide au fonctionnement annuel	2 500 000 F
939	Upra porcine	Aide au fonctionnement annuel	2 000 000 F
939	Comité organisateur du salon de l'horticulture	Aide au fonctionnement annuel	7 000 000 F
939	Groupement de défense des cultures sous abris	Aide au fonctionnement annuel	700 000 F
939	Association des utilisateurs d'eau agricole de Ouegoa	Aide au fonctionnement annuel	250 000 F
	<b>Total</b>		<b>81 970 000 F</b>

»

Lire :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2013 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant 2013
939	BIOCALEDONIA	Aide au fonctionnement annuel	14 800 000 F
<b>939</b>	<b>Chambre d'agriculture</b>	<b>Centre de gestion</b>	<b>32 000 000 F</b>
939	Chambre d'agriculture	Aide aux engrais	12 720 000 F
939	Chambre d'agriculture	Plateforme machinisme agricole	7 000 000 F
939	Nord-ouest vétérinaires	Appui vétérinaire	9 000 000 F
939	GTV	Aide au fonctionnement annuel	500 000 F
939	Upra bovine	Aide au fonctionnement annuel	9 500 000 F
939	Upra équine	Aide au fonctionnement annuel	2 500 000 F
939	Upra porcine	Aide au fonctionnement annuel	2 000 000 F
939	Comité organisateur du salon de l'horticulture	Aide au fonctionnement annuel	7 000 000 F
939	Groupement de défense des cultures sous abris	Aide au fonctionnement annuel	700 000 F
939	Association des utilisateurs d'eau agricole de Ouegoa	Aide au fonctionnement annuel	250 000 F
	<b>Total</b>		<b>97 970 000 F</b>

»

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Article 2 : La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la chambre d'agriculture.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-215/APN du 28 juin 2013 modifiant la délibération n° 2012-535/APN du 20 décembre 2012 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2013**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique (réunie en commission mixte) en date du 23 mai 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** L'article 1er de la délibération n° 2012-535/APN du 20 décembre 2012 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2013 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant 2013
939	ERPA	Aides aux filières	115 000 000 F
939	IAC	Aide au fonctionnement annuel	78 900 000 F
939	ARBOFRUITS	Aide au fonctionnement annuel	53 000 000 F
939	GIE MERU	Aide au fonctionnement annuel	12 000 000 F
	<b>Total</b>		<b>258 900 000 F</b>

»

*Lire :*

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2013 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant 2013
<b>939</b>	<b>ERPA</b>	<b>Aides aux filières</b>	<b>118 000 000 F</b>
<b>939</b>	<b>IAC</b>	<b>Aide au fonctionnement annuel</b>	<b>79 884 000 F</b>
<b>939</b>	<b>ARBOFRUITS</b>	<b>Aide au fonctionnement annuel</b>	<b>55 300 000 F</b>
939	GIE MERU	Aide au fonctionnement annuel	12 000 000 F
	<b>Total</b>		<b>265 184 000 F</b>

»

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La présente délibération sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée aux intéressés.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-216/APN du 28 juin 2013 approuvant un procès verbal de séance publique de l'assemblée de province**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 7 juin 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** Le procès verbal de la séance publique du 28 février 2013, joint en annexe, est approuvé.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

*Le procès-verbal de la séance publique de l'assemblée de province du 28 février 2013 peut être consulté à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine de la province Nord, sise à l'hôtel de province à Koné (tél : 47 71 67 ou 47 76 81).*

**Délibération n° 2013-247/APN du 28 juin 2013 habilitant le président à signer les conventions de mise à disposition des locaux et de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la mairie de Kaa Wi Paa (Kouaoua)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2009-281/APN du 28 août 2009 modifiant la délibération n° 2008-192/APN du 9 septembre 2008 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la réhabilitation, à la rénovation et à la construction des collèges publics de la province Nord ;

Vu la délibération n° 24/2012 du 19 novembre 2012 du conseil municipal de Kaa Wi Paa (Kouaoua) relative à la mise à disposition des bâtiments de l'école primaire et maternelle du village minier ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 22 mai 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er :** Le président de la province Nord est habilité à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école primaire de Kaa Wi Paa (Kouaoua) pour l'accueil des élèves du GOD.

**Article 2 :** La province Nord accepte le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de rénovation des bâtiments de cet ensemble.

**Article 3 :** Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à signer et déposer au nom de la province tout avenant et tout acte administratif afférent à cette opération.

**Article 4 :** L'opération est imputée au budget provincial chapitre 924.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

### Délibération n° 2013-250/APN du 28 juin 2013 portant règlement intérieur et tarifs du centre aquatique provincial

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 10 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

#### TITRE 1

##### Règlement intérieur du centre aquatique provincial

**Article 1er :** Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du centre aquatique (hors annexe) ainsi que les prescriptions à observer en vue de son bon fonctionnement et du maintien de la sécurité de ses usagers.

##### Article 2 : Ouverture de l'établissement

Le centre aquatique provincial est ouvert toute l'année, sauf pendant les périodes où la fermeture obligatoire est nécessaire pour l'entretien des installations.

##### Article 3 : Droit d'entrée

Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée, conformément aux tarifs fixés par une délibération de l'assemblée de la province Nord, pourront accéder aux bassins. Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de douze ans non accompagnés de personnes majeures (une pièce d'identité pourra être demandée).

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.

##### Article 4 : Vestiaire et tenue

Les usagers se doivent de respecter la propreté des vestiaires. Ils sont tenus de se déchausser à l'accueil des vestiaires.

Le public est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs pour les groupes (scolaires, clubs, etc.) mis à leur disposition, tant à l'arrivée qu'au départ.

L'accès aux bassins est interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain strictement réservé à l'usage de baignade. Le personnel peut expulser toute personne qui ne porte pas la tenue de bain conforme. Des tenues de prêt sont mises à disposition (avec caution).

Dans les "espaces bassin" les femmes ont la possibilité de porter des maillots de bain une ou deux pièces : elles ne sont pas autorisées à se baigner en monokini ni paréo.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Dans les bassins, le port du tee-shirt est interdit seul celui du lycra est accepté.

##### Article 5 : Accès bain et plage

La douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires avant toute entrée dans les différents bassins.

Le port de chaussures sur les bords du bassin est interdit.

Par mesure d'hygiène, il est formellement interdit de manger, de boire sur les plages, dans les bassins ainsi que dans les vestiaires et douches. Seule la pelouse pourra être utilisée pour prendre repas et/ou boisson.

L'utilisation des matériels de sécurité pour les enfants (brassard, bouée...) est soumise à l'autorisation préalable des Maîtres Nageurs Sauveteurs et en présence des parents.

Il est interdit d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié à la surveillance des bassins.

L'utilisation de la piscine n'est autorisée qu'aux usagers sachant nager. Seuls, les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont habilités à apprécier la compétence de chacun dans ce domaine.

##### Article 6 : Personnel et cours

L'ensemble du personnel se tient à la disposition du public pour accueillir, orienter et renseigner. Il est chargé de l'application du présent règlement.

L'enseignement et l'encadrement des activités de la natation seront réservés exclusivement aux associations sportives.

##### Article 7 : Accès groupe, scolaire, association

Pour des raisons de sécurité, le nombre de groupes accueillis quotidiennement est limité.

Toute demande de réservation devra être faite par écrit. L'accès au centre aquatique ne sera possible qu'après avoir obtenu l'autorisation.

##### Article 8 : Comportement

Il est formellement interdit :

- Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de l'établissement (accueil, gradin, vestiaires, pelouse...),
- de pénétrer dans l'établissement dans une tenue non-conforme et/ou sale, en état d'ivresse, ou avec des animaux,
- Il est strictement interdit d'introduire ou consommer dans l'établissement des produits toxiques et substances interdites par la loi (drogue, etc.).
- de pratiquer l'apnée, de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine sauf dans les lignes réservées à cet effet,
- d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- de courir le long des bassins, de crier, de faire tomber une personne à l'eau et en général, d'accomplir tous gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers,
- de jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc... sauf dans l'espace tonique.
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau et de se moucher dans l'eau.
- de s'enduire le corps d'un produit quelconque qui pourrait nuire à la qualité des eaux de baignade
- d'utiliser des appareils sonores susceptibles de perturber la tranquillité des usagers, de produire des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- d'introduire des objets en verre dans les différents espaces
- de jeter ou abandonner des débris ou objets quelconques dans l'enceinte de l'établissement ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.
- La nudité partielle et/ou totale n'est pas autorisée dans l'établissement
- De cracher et mâcher des chewing-gums
- De rentrée avec des casques et objets lourds et/ou encombrants (poussettes, ...). Ils seront gardés en consigne à l'accueil contre remise d'un ticket numéroté.
- d'utiliser des instruments de musique, sifflet, sirène ou appareils analogues ainsi que des jouets ou appareils bruyants,

- d'utiliser des postes récepteurs de radiodiffusion et/ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils ne soient exclusivement des écouteurs,
- d'utiliser des pétards, artifices, armes à feu et de tous autres engins, objets et dispositifs similaires,
- d'apposer des affiches ou articles publicitaires, sauf autorisation préalable de la direction de l'établissement.
- de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de la direction,
- de former des groupes ou des rassemblements de nature à gêner la circulation dans l'enceinte de l'établissement,
- de tracer des inscriptions sur les murs.

#### **Article 9 : Fermeture et sortie de l'établissement**

La caisse régie de l'établissement sera fermée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins, plages et pelouses seront évacués 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

#### **Article 10 : Dégagement de responsabilités**

La province Nord décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets, valeurs ou objets entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toute autre partie de l'établissement.

#### **Article 11 : Affichage du règlement intérieur**

Le présent règlement sera affiché dans un endroit accessible et visible du public.

Le règlement complet est consultable à l'accueil de l'établissement.

#### **Article 12 : Cahier d'observations**

Pour toutes observations, réclamations concernant le centre aquatique un cahier de doléances est à disposition à l'accueil.

<b>TARIFS INDIVIDUELS</b>	
Tickets adultes	200 Fr
Tickets Seniors	100 Fr (Plus de 65 ans).
Enfants	100 Fr (+de 12 ans-18ans)
Jeunes enfants	Gratuit -12 ans obligatoirement accompagné d'un parent payant
Handicapés (carte C.T.O.J.H) Demandeurs d'emplois ou titulaires de la carte AM (sur présentation d'un justificatif) Boursiers (sur présentation d'un justificatif)	gratuit
Familles	2 adultes -2 enfants et + : 500 Fr
<b>CARNETS</b>	
Abonnement 10 entrées	Adultes : 1500 Fr. Enfant : 500 Fr.
Abonnement annuel	Adulte : 8 000 Fr. Enfant : 4 000 Fr.
<b>TARIFS COLLECTIFS</b>	
Etablissements scolaires de la province Nord	Gratuit
Centres de Vacances et de Loisirs	Gratuit
Groupes	Gratuit pour les encadrants, tarif individuel pour le reste du groupe
<b>ANIMATIONS</b>	
<b>Leçons collectives de natation:</b> Natation enfants / Natation adultes / Aquagym/ Jardin Aquatique / Bébé éveil /water polo / Apnée/ Sauvetage /Triathlon	<b><u>Ecole de natation Provinciale</u></b> Abonnement annuel : Enfant 7 500 Fr. Adulte : 10 000 Fr. Abonnement trimestriel : Enfant : 3 500 Fr. Adulte : 5 000 Fr.
Ligne d'eau pour association	Gratuit mais en dehors des créneaux publics et sur convention

**Article 13 : Exécution**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué pour la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-251/APN du 28 juin 2013 portant modification de l'annexe 1 à la délibération n° 2010-420/APN du 29 octobre 2010 "portant réglementation intérieure et tarification de la base nautique de Foà (Foué)"**

L'assemblée de la province Nord,  
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-420/APN du 29 octobre 2010 portant réglementation intérieure et tarification de la base nautique de Foaë (Foué) ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 10 avril 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Modifications**

Au lieu de :

**Tarifs applicables à la base nautique provinciale de Foué**

Tarifs de location du matériel :

Durée	Kayak	Dériveur	Planche à voile
2 heures	1 500 F CFP	2 500 F CFP	2 000 F CFP
½ journée (matin ou après-midi) 4 heures	2 000 F CFP	4 000 F CFP	3 000 F CFP
Journée	3 500 F CFP	6 500 F CFP	5 000 F CFP

- ❖ Remorque bateau (au club uniquement) : 10 F CFP/km
- ❖ Emplacement bateau dans l'enceinte de la base : 10 000 F CFP/mois
- ❖ Location d'une enceinte grillagée pour les clubs associatifs de la province Nord : 50 000 F CFP/an.

Tarifs des cours de voile :

COURS DE VOILE encadré par un moniteur par séance de 2 heures	
Scolaires	Gratuit
Forfait de 6 séances	12 000 F CFP
Forfait de 8 séances	22 000 F CFP
Forfait de 12 séances	32 000 F CFP
Groupes déclarés en association, CVL et animations de proximité comportant au moins 50 % de leur effectif issu de la province Nord	5 000 F CFP par séance pour un groupe de 10 personnes

Tarifs des cours de kayak :

Forfait de 4 séances	8 000 F CFP
----------------------	-------------

Tarifs du camping :

Camping sur site, dans le cadre des activités proposées par la base et uniquement pour des groupes constitués en association déclarée. Ce tarif couvre l'utilisation du groupe sanitaire (toilettes, douche et vestiaire) et de l'électricité extérieure de la base.

Par jour et par personne	200 F CFP tente non fournie
	500 F CFP tente fournie

*Lire :*

**Tarifs applicables à la base nautique provinciale de Foué**

**Tarifs de location du matériel :**

Durée	Kayak	Pico/Fun boat/Planches à voile initiation	Trimarans /Planches à voile compétition/Lasers	Ludic
½ journée (matin ou après-midi) d'une durée de 1 heure à 4 heures	1 500 F CFP	3 000 F CFP	4 000 F CFP	10 000 F CFP
Journée	2 500 F CFP	5 000 F CFP	7 000 F CFP	18 000 F CFP

- ❖ Remorque bateau (aux clubs/associations déclarés uniquement) : 10 F CFP/km
- ❖ **Emplacement bateau de particuliers (Petits dériveurs uniquement et places limitées) dans l'enceinte de la base : 10 000 F CFP/mois**
- ❖ **Emplacement club/association conventionnés (Stockage matériel et embarcations, utilisation locaux) 20 000 F CFP/an**

**Tarifs des cours de voile ou Kayak :**

<b>COURS DE VOILE et KAYAK encadré par un moniteur</b>	
<b>Scolaires et mercredis après midi</b>	Gratuit
<b>COURS DE VOILE et KAYAK encadré par un moniteur séance de 2 heures = 2000 F CFP (enfants et adultes)</b>	
Groupes déclarés en association, CVL et animations de proximité comportant au moins 50 % de leur effectif issu de la province Nord	5 000 F CFP par séance pour un groupe de 10 personnes

**Tarifs relatifs à l'utilisation de l'enceinte sécurisée et des sanitaires éclairés de la base nautique par des groupes constitués en association déclarée.**

2000 F CFP /jour/groupe
-------------------------

**Accès aux sanitaires pour des groupes constitués**

500F CFP/ jour/groupe
-----------------------

Le reste sans changement.

**Article 2 : Exécution**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué pour la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-252/APN du 28 juin 2013 portant modification de la délibération n° 2013-20/APN du 18 janvier 2013 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le secteur sportif, des prestations de la base nautique de Foué (Foué) et du centre aquatique de Pwëbbuu (Pouembout)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-418/APN du 29 octobre 2010 relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives dans la province Nord ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-448/APN du 20 décembre 2012 portant création d'une autorisation d'engagement relative au programme des actions sportives de la province Nord pour l'année 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-101/APN du 26 avril 2013 relative à la réactualisation au code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 21 mai 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Modifications de l'article 1<sup>er</sup> :**

*Au lieu de :*

**Article 1 : Prestations prises en charge**

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 26 608 000 F CFP est autorisée la prise en charge par la collectivité des prestations suivantes :

Grand prix des raids	3 200 000
Achat de petit matériel	50 000
Bourse et prix	2 000 000
Prestations Base nautique de Foué	1 558 000
Prestations Centre aquatique Pouembout	19 800 00
<b>Total Prestations 2013</b>	<b>26 608 000</b>

*Lire :*

**Article 1 : Prestations prises en charge**

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de **30 540 500 F CFP** est autorisée la prise en charge par la collectivité des prestations suivantes :

<b>Prestations du secteur sport</b>	<b>5 482 500</b>
Achat de petit matériel	50 000
<b>Bourse et prix</b>	<b>3 200 000</b>
Prestations Base nautique de Foué	1 558 000
Prestations Centre aquatique Pouembout	19 800 000
<b>Total Prestations 2013</b>	<b>30 540 500</b>

Le reste sans changement.

**Article 2 : Exécution**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué pour la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

**Délibération n° 2013-260/APN du 28 juin 2013 portant modification de la délibération n° 2012-508/APN du 20 décembre 2012 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine de la jeunesse**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-451/APN du 20 décembre 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-157/APN du 28 juin 2013 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-448/APN du 20 décembre 2012 portant création d'une Autorisation d'Engagement relative aux programmes d'actions provinciales 2013 dans les secteurs socio éducatif et de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 2012-508/APN du 20 décembre 2012 autorisant la prise en charge de dépenses liées à des prestations dans le domaine socio-éducatif et dans le domaine de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 58/2013-APN du 28 février 2013 relative à la promotion et au développement des activités socio-éducatives en province Nord ;

Vu la délibération n° 59/2013-APN du 28 février 2013, relative la mise en application des interventions de la collectivité provinciale en faveur du développement des centres de vacances et de loisirs ;

Vu la délibération n° 2013-101/APN du 26 avril 2013 relative à la réactualisation au code des subventions aux associations ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 21 mai 2013 ;

A adopté en sa séance publique du 28 juin 2013, les dispositions suivantes :

**Article 1er : Modification de l'article 1er :**

*Au lieu de :*

**Article 1 : Prestations prises en charge**

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de **8 200 000 Fcfp** est autorisée la prise en charge par la collectivité des prestations suivantes :

- dans le domaine de la jeunesse (programme 23002) à hauteur de **5.200.000 Fcfp**, répartis comme suit :

la dynamique du réseau information jeunesse :	700.000 Fcfp
la promotion de l'information jeunesse :	1.500.000 Fcfp
la communication :	500.000 Fcfp
Etudes du Réseau Information Jeunesse province Nord :	1.500.000 Fcfp
regroupement de jeunes	1.000.000 Fcfp
	<b>5 200 000</b>

- dans le domaine socio éducatif (programme 34004) à hauteur de **3.000.000 Fcfp**, répartis comme suit :

communication	500.000 Fcfp
formations socio éducatives (J/S, bourses)	1.250.000 Fcfp
journée des associations CVL	1.250.000 Fcfp
	<b>3 000 000</b>

*Lire :*

**Article 1 : Prestations prises en charge**

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de **12 700 000 FCFP**, est autorisée la prise en charge par la collectivité des prestations suivantes :

- dans le domaine de la jeunesse (programme 23002) à hauteur de **9.700.000** FCFP répartis comme suit :

la dynamique du réseau information jeunesse	700 000
la promotion de l'information jeunesse	1 500 000
la communication	500 000
Etudes du réseau Information Jeunesse	<b>5 000 000</b>
regroupements de jeunes	<b>2 000 000</b>
	<b>9 700 000</b>

- dans le domaine socio-éducatif (programme 34004) à hauteur de 3.000.000 FCFP répartis comme suit :

communication	500 000
formations socio-éducatives (J/S, bourses...)	1 250 000
journée des associations CVL	1 250 000
	<b>3 000 000</b>

#### **Article 13 : Exécution**

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué pour la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*Le premier vice-président,*  
JEAN-PIERRE DJAIWE

\_\_\_\_\_

# PROVINCE SUD

## ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

### Arrêté n° 1625-2013/ARR/DENV du 24 juillet 2013 portant désignation des membres des commissions d'agrément des filières de gestion des déchets

La présidente de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment l'article 421-11 modifié ;  
Vu la délibération n° 37-2012/APS du 20 novembre 2012 portant approbation du schéma provincial de gestion des déchets ;  
Vu les courriers de consultation des associations concernées ;  
Vu le rapport n° 1252-2013/ARR du 20 juin 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger au comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

- Mmes Jacqueline Deplanque et Dominique Flaugnatti, en tant que représentantes des associations de protection de l'environnement ;
- Mme Françoise Kerjouan et M. Jean-Marie Léopold, en tant que représentants des associations de défense des consommateurs.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,  
CYNTHIA LIGÉARD

### Arrêté n° 1642-2013/ARR/DEPS du 31 juillet 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,  
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté modifié n° 2303-2012/ARR/DJA du 20 septembre 2012 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;  
Vu l'arrêté n° 998-2013/ARR/DRH du 30 avril 2013 portant nomination par intérim de M. Karim Derras en qualité de chef de service des sports à la direction des sports et des loisirs de la province Sud ;  
Vu l'arrêté n° 1251-2013/ARR/DRH/ST du 5 juin 2013 portant nomination de M. Christophe Joly – conseiller territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse,

des sports et des loisirs – en qualité de directeur du centre d'accueil de Poé à la direction des sports et des loisirs de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1264-2013/ARR/DJA/SRA du 21 juin 2013,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Karim Derras, chef de service des sports par intérim de la direction des sports et des loisirs reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés. »

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par M. Karim Derras, pour les affaires relevant de son service.»

**Article 2** : Sont insérés après l'avant dernier alinéa de l'article 32 de l'arrêté modifié du 20 septembre 2012 susvisé, deux alinéas ainsi rédigés :

« M. Christophe Joly, directeur du centre d'accueil de Poé reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés. »

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par M. Christophe Joly pour les affaires relevant dudit centre. »

**Article 3** : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 32 de l'arrêté modifié du 20 septembre 2012 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Hardouin et de Mme Cinthia Morizot, la délégation de signature relative à la compétence de l'ordonnateur, prévue à l'article 31, est exercée par M. Joël Hlupa, chef du service de l'animation et des loisirs, par M. Karim Derras, chef du service des sports par intérim, par M. Guy Perrot, directeur du centre des activités nautiques et par M. Christophe Joly, directeur du centre d'accueil de Poé, chacun pour ce qui le concerne. »

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,  
CYNTHIA LIGÉARD

# PUBLICATIONS LEGALES

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à Nouméa du 12 juillet 2013 enregistré à NOUMEA le 22 juillet 2013 F° 74 N° 886 Bord. 182/3, Yoan DELAVEUVE, demeurant au 2 rue Brosset résidence Les cinq îles, appt n° 24, a cédé à la SARL DY'SIGN, au capital de 1 000 000 F.CFP, siège social 2 rue Brosset résidence Les cinq îles, appt. n° 24, en cours de constitution, un fonds de commerce d'imprimerie de labeur et de conception et diffusion de publicité sis à NOUMEA 2 rue Brosset résidence Les cinq îles, appt n° 24, Vallée du Génie, connu sous l'enseigne « DY'SIGN », pour lequel il est immatriculé au RIDET sous le n° 756 965.001.

Jouissance : 1<sup>er</sup> juillet 2013

Prix : 8.000.000 F.CFP

Les créanciers du vendeur, ont un délai de 15 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition chez le vendeur, NOUMEA 2 rue Brosset résidence Les cinq îles, appt. n° 24, où domicile a été élu à cet effet.

La première insertion a été réalisée dans Les Nouvelles Calédoniennes du 25 juillet 2013.

Pour dernier avis

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Suite à l'avis paru dans le journal DES NOUVELLES CALEDONIENNES du 31 juillet 2013 et concernant la Ste PACIFIC ETANCHEITE, il convient de lire le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 15 juillet 2013, modifié le plan de sauvegarde de la S.A.R.L. PACIFIC ETANCHEITE - n° RCS NOUMEA B681460.

*Le greffier*

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société AMOS'ELEC, dont le siège social était 29 morcellement Vergoz 98890 PAITA - RCS n° B851618, pour insuffisance d'actif.

*Le greffier*

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE LE CLUB EDITIONS, dont le siège social était

Le Manhattan, 98800 NOUMEA - RCS n° B594267, pour insuffisance d'actif.

*Le greffier*

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE COLIS BROUSSE EXPRESS, dont le siège social était 45 rue Lechenadec - 98800 NOUMEA - RCS n° B832980, pour insuffisance d'actif.

*Le greffier*

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE CENTRE REGIONAL D'ELECTRONIQUE TELECOMMUNICATIONS, dont le siège social était 1 route du Sémaphore - 98800 NOUMEA - RCS n° B271684, pour insuffisance d'actif.

*Le greffier*

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'E.U.R.L. CABINET D'ARCHITECTURE ALAIN JEAN FORMIS dont le siège social était 17 route de l'Anse Vata - 98800 NOUMEA - RCS n° B215806, pour insuffisance d'actif.

*Le greffier*

### TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Fabienne Valéry HAMU, née le 14 juin 1974 Nouméa, demeurant Cantine de Waho 98834 YATE - RIDET n° 831156001, pour insuffisance d'actif.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, soumis aux règles de la procédure de la liquidation judiciaire simplifiée, la procédure collective ouverte à l'encontre de Camille GIOVANNI née le 22 mars 1991 à Papeete, demeurant 3 rue de Maubeuge 98800 NOUMEA - RIDET n° 10072511

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Joël DELOY né le 5 janvier 1963 - Anse d'Arlet, domicilié lot 18, 6 rue du 1<sup>er</sup> mai, 98800 NOUMEA - RIDET n° 297598002, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Marie Evenise KAVAUVEA, née le 20 décembre 1963 SANTO domiciliée 189 route du Mont Mou 98890 PAITA - RIDET n° 915298001, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE LACAZE NORD, dont le siège social était Villa Courtot, POYA, 98860 KONE - RCS NOUMEA n° B898015, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE P. ET J. CHUVAN NORD ECO, dont le siège social était à 98850 KOUMAC - RCS NOUMEA 82B086470, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Sébastien OSMONT né le 9 juillet 1970 à Nouméa, domicilié 20 rue des Cyprès Porte Dore - 98810 MONT-DORE - RIDET 312967003, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE ESPACE PHOTO VATA, dont le siège social était 125 Promenade Roger Laroque - Anse Vata - 98800 NOUMEA - RCS n° B486407, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE POLYPAL CALEDONIE, dont le siège social était 34 rue G. Pisier - Les Hameaux de la Coline 98800 NOUMEA RCS n° B712729, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Yannick PUINO, né le 21 avril 1982 Nouméa, demeurant lot 156, rue des Tiarés - 98809 MONT-DORE - RIDET n° 800714001, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE BAP, dont le siège social était complexe du Surf Hotel - 55 Promenade Roger Laroque - 98800 NOUMEA - RCS n° B459479, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CULTURE HYDROPONIQUE, dont le siège social était lot 6 Pie, Route Territoriale n° 1, Katiramona 98830 DUMBEA - RCS n° B297671, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE MIAM EXPRESS, dont le siège social était 39 avenue d'Auteuil - 98835 DUMBEA - RCS NOUMEA n° B900762, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE T.M.C., dont le siège social était 60 rue François Villon - 98835 DUMBEA - RCS n° B784058, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Dorothee TEARAI A MATIMO épouse OSMAN née le 20 novembre 1944 Papeete, demeurant 39 route de Yahoué 98810 MONT-DORE, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Franck THERIAUX né le 3 novembre 1971 ROUEN, demeurant 18 route de l'Anse Vata - 98800 NOUMEA - RIDET n° 47988100, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société TOO ME PECHEE dont le siège social était tribu de Tenda - 98813 CANALA, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juillet 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Heimata TUAHU né le 11 juillet 1964 à NOUMEA, demeurant 23 rue Marcelin Lacabanne - 98800 NOUMEA - RIDET n° 389742002, pour insuffisance d'actif.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Les créanciers de la SARL COPYPLAN déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 20 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Les créanciers de la SARL DELMIR déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

## AVIS

Les créanciers de L'EURL DILO NC déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du

tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

AVIS

Les créanciers de l'EURL GLOBE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 janvier 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

AVIS

Les créanciers d'Arnold HAMOU, déclaré en liquidation judiciaire par jugement du 2 avril 2007, et l'acquéreur du bien sis à Moindou, lot 219 du lotissement Les Palmiers, cadastré Section Village, d'une superficie de 9 ares 99 centiares sont avisés :

- du dépôt de l'état de collocation en date du 8 juillet 2013,
- que les contestations à l'encontre de l'état de collocation sont formées dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication suivant déclaration effectuée au greffe du tribunal.

Insertion faite également dans le journal d'annonces légales des LNC

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. LE PAIN DU SUD, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 18 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

AVIS

Les créanciers de la SARL FARINO CONCEPT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 17 juin 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

AVIS

Les créanciers de la SARL MELANESIA PACIFIC SERVICE déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 4 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. METALLIQUE DE CONSTRUCTION, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 17 décembre 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

*Le greffier*

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**

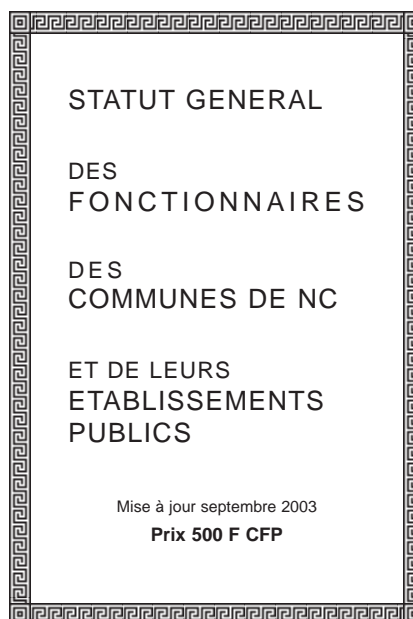
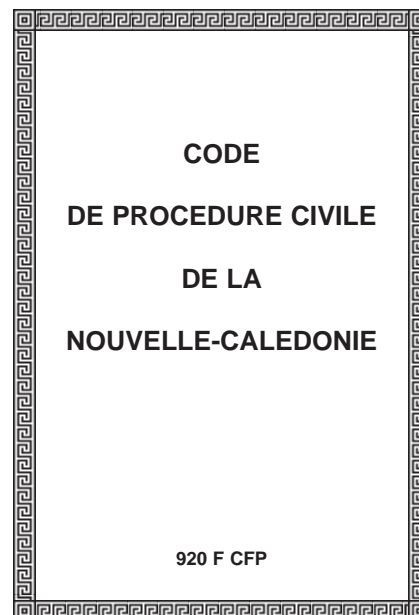
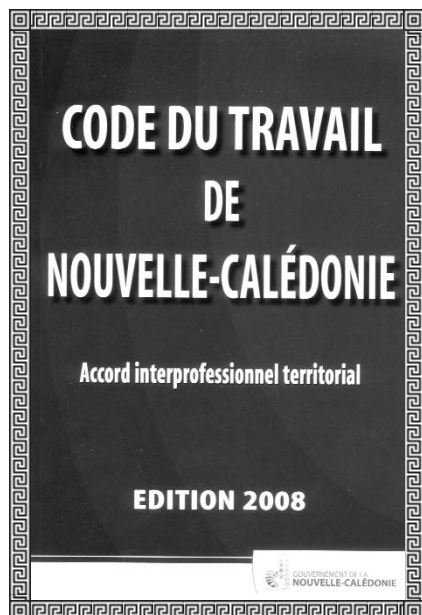
AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. MW ETUDES & CONSEILS déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 17 octobre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

*Le greffier*

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative  
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



#### TARIF DES ABONNEMENTS

##### JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

##### JONC

#### "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

#### INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,  
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,  
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

**TRESOR PUBLIC**  
Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13  
Fax : (687) 25.60.21  
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>  
E-mai : [jonc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)